DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'OLIVESE

REVISION 1 DE LA CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Table des matières

CONTEXTE DE LA REVISION 7
Rappel du contexte réglementaire 7
A - Rappel de la procédure 7
B – Les étapes 7
C – Hiérarchie des documents 8
PARTIE I. ETAT DES LIEUX 10
I. CONTEXTE GENERAL 10
I.1. Présentation de la Commune 10
I.1.1. – Situation 10
I.1.2. – Accessibilité 11
I.1.3. – Intercommunalité 11
I.2. Les Grands axes du PADDUC 13
I.3. SDAGE 2022-2027 17
A - Dispositions 17
B – Objectifs 17
C – Prise en compte 18
I.4. PGRI de Corse 18
A – Dispositions 18
B – Objectifs 19
C – Prise en compte 20
II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 21
II. 1. La géologie et géomorphologie 21
II. 1. 1. Géologie 21
II. 1. 2. Géomorphologie 21
II. 2. Hydrographie et ressource en eau 24
II. 2. 1. Réseau hydrographique 24
II. 2. 2. Ressource en eau 26
II.3. Le patrimoine paysager 28
II.3. Le patrimoine naturel 31
II.3.1. Description 31
II.3.2. Espaces protégés et inventaires 31
II.4. Le Patrimoine architectural 38
II.4.1. Description du patrimoine 38

II.4.2. Zones de sensibilité et entités archéologiques 40
II.5. Les risques naturels 42
II.5.1. Le risque inondation 42
II.5.2. Le risque mouvement de terrain 43
II.5.3. Le risque incendie 46
II.6. La production de déchets 48
II.6.1. Gestion des déchets : 48
II.6.2. L'Assainissement 49
III. Analyse socio-démographique et économique 51
III.2. Analyse de la démographie 51
III.2.1. Evolution de la population 51
III.2.2. Structure de la population 53
III.2.3. Perspectives d'évolution de la population 53
III.2.4. L'habitat 56
III.2. Analyse des activités économiques 57
III.2.1. Description générale des activités économiques : 57
III.2.2. Les activités agricoles 59
IV. Présentation du milieu urbanisé 68
IV. 1. Description des espaces urbanisés 68
IV. 2. Les équipements urbains 70
IV. 2. .1. Les équipements scolaires : 70
IV. 2. .2. les équipements sportifs et de loisir 70
IV. 2. .3. Le cimetière 70
IV. 2. .4. Alimentation en eau potable 71
IV. 2. .5. Alimentation électrique : 74
IV.3. Analyse urbaine et occupation des sols 75
IV.3.1. Identification des formes urbaines 75
IV.3.2. Morphologie et caractéristique des espaces bâtis 76
Le village d'Olivèse 82
Le groupement d'habitations de Pianellu 83
Le groupement d'habitations de A Chiosa 83
Le groupement d'habitations de Valdu Niellu 83
IV.2.3. Evolution de l'espace urbanisé 87
IV.2.4. Les surfaces résiduelles au sein des formes urbaines d'Olivèse 89

PARTIE II - LE PROJET COMMUNAL 92
II.1. Un projet communal dans le respect des équilibres naturels..... 92
II.2. Un projet de zone constructible dans la continuité de l'existant 93
II.2.1. Principales caractéristiques..... 93
II.2.2. Description de la zone constructible..... 93
A -Présentation synthétique de la Carte Communale approuvée en 2017 93
B -Présentation du projet de révision de la carte communale 94
C -Surfaces restituées par rapport à la carte communale de 2017..... 98
II.2.3. Description détaillée de la zone constructible par secteur..... 99
A. LE VILLAGE..... 99
B. PIANELLU 100
C. A CHIOSA 101
D. VALDU NIELLU 102
PARTIE III. EXPLICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT..... 105
III.1. Les règles supra communales 105
III.1.1. Les politiques de l'état à prendre en compte 105
Code de l'Urbanisme : 105
La lutte contre l'étalement urbain : 105
L'aménagement et la protection de la montagne :..... 106
La prévention des risques et des nuisances 106
L'aménagement de l'espace rural et la modernisation de l'agriculture et de la pêche..... 107
La protection des milieux naturels et de la biodiversité 108
Les politiques de protection et de gestion de la ressource en eau..... 108
La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine 109
La mixité sociale, la diversité de l'habitat 110
La mobilité, les déplacements et les réseaux numériques 110
La prise en compte de la qualité de l'air, du climat et de la maitrise de l'énergie 111
III.1.2. Les documents de normes supérieurs 111
A – Rapport de Compatibilité 111
B – Prise en compte..... 115
III.2. Contexte réglementaire 115
III.2.1. Servitudes d'utilité publique 116
A - Circulation aéronautique 116
B. Protection des eaux..... 116

III.2.2. Les risques naturels 117
A. Le risque inondation 117
B. Le risque mouvement de terrain 117
C. Le risque incendie 118
III.2.3. L'alimentation en eau potable 119
III.2.3. Les dispositifs d'assainissement autonome ou collectif 119
III.2.4. Les mesures de protection environnementale 121
A. Les Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNEFF) 122
B. Natura 2000 122
C. Autorisations de défrichement 122
III.2.5. La réglementation de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes 123
III.2.6. Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier de Corse 124
PARTIE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE 125
IV.1. Incidences sur les risques naturels 126
IV.1. 1. Risque inondation 126
IV.1. 2. Risque incendie 126
IV.1. 3. Risque mouvement de terrain 126
IV. 2. Incidences sur l'alimentation en eau potable 127
IV.3. Incidences sur les dispositifs d'assainissement 127
IV. 4. L'autorisation de défrichement 127
IV.5. Evaluation sur la géologie, géomorphologie et hydrographie 127
IV.6. Evaluation sur le patrimoine naturel 128
IV.6.1. Incidences sur les couloirs écologiques 128
IV.6.2. Les incidences sur les espaces protégés 128
IV.7. Evaluation sur le patrimoine paysager 129
IV.8. Evaluation sur la préservation des espaces agricoles et sylvicoles 130
IV.8.1. Appréciation de la préservation des ENAF sur la carte communale 130
IV.8.2. Appréciation de la préservation des ENAF : Bilan sur les surfaces en restitution ou en extension 135
ANNEXES 144
Annexe 1 – Dossier Annexe « Servitudes d'utilité publiques » 145
Annexe 2 – Réhabilitation des infrastructures d'alimentation en eau potable (Plan) 146
Annexe 3 - Zonage d'assainissement de la commune (Plan) 147
Annexe 4 - Avis de l'ARS 148
Annexe 5 - Avis de la C.T.P.N.A.F 149

Annexe 6 - Avis de l'INAO 150
Annexe 7 - Avis de la Chambre d'Agriculture 151
Annexe 8 - Avis de la DREAL 152
Annexe 9 – Courrier de Saisine du C.R.P.F. 153
Annexe 10 - Cahier des Prescriptions Architecturales Urbanistiques et Paysagères 154
Annexe 11 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 155

CONTEXTE DE LA REVISION

Rappel du contexte réglementaire

Par délibération en date du **21 janvier 2023**, la commune d'Olivèse a prescrit la révision de sa carte communale, approuvée par arrêté préfectoral le 21 juin 2017.

A - Rappel de la procédure

La carte communale doit respecter les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2-1 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs d'équilibre, de gestion économe de l'espace, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.

Le maire, chargé de la conduite de l'élaboration ou de la révision informe les personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre des mécanismes d'association ou de concertation.

Le représentant de l'État dans le département communique à la commune les informations techniques nécessaires à la confection du projet de carte communale.

Les cartes communales sont approuvées après enquête publique de droit commun, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission territoriale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF).

La carte communale approuvée par la délibération ne deviendra opposable qu'après avoir été approuvée également par le préfet.

La carte communale est révisée selon les mêmes modalités que son élaboration. Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises.

B – Les étapes

La commune d'Olivèse a procédé à la révision de la carte communale sur son territoire, après délibération du Conseil Municipal en date du **21 janvier 2023**

Les habitants ont pu rencontrer également monsieur le maire directement et ont parfois adressé des demandes écrites.

Avant enquête publique, les PPA ont été invitées à se prononcer sur le dossier lors de 2 réunions de présentation, le projet de zone constructible ayant été réduit.

Une fois le projet de carte communale validé par le conseil municipal, ont été saisis :

- la MRAe qui a émis une décision n° +++++++ du ++++++++ exemptant le projet d'évaluation environnementale.

- La Chambre d'Agriculture qui émis un avis en date du +++++.

- L'INAO qui a émis un avis en date du +++++++ de non-opposition suivant les recommandations

- Le CNPF qui n'a pas communiqué d'avis.

- La CTPENAF a émis un avis favorable le +++++.

L'enquête publique s'est tenue du +++++au +++++.

Le commissaire enquêteur a produit un rapport et des conclusions favorables en date du +++++.

La délibération d'approbation du +++++ détaille en annexe l'ensemble des points ayant évolué et les décisions prises entre le document présenté et le document approuvé.

C – Hiérarchie des documents

Article L131-6

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1

Article L131-1 (rapport de compatibilité)

→ Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne

→ Le PADDUC d'octobre 2015 prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales

→ Le SDAGE 2016-2021 prévu à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et le SAGE prévu à l'article L. 212-3 du code de l'environnement

→ Le PGRI pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement

→ Zone de bruit

→ La charte du PNRC prévue à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

Article L131-2 (Prise en compte)

→ Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) adopté par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2013.

→ Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement, qui fait l'objet d'un chapitre individualisé au sein du PADDUC : « Annexe 5 – Trame verte et bleue ».

→ Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine mis en place par la loi du 27 juillet 2010 (C. rur. Art. L.923-1-1, al.7).

→ L'atlas des zones inondables et la doctrine relative à son application au titre du R.111-2 du code l'urbanisme approuvé le 28 janvier 2019.

→ Le schéma régional des carrières, prévu à) l'article L.515-3 du code de l'environnement..

→ Les plans climat- air- énergie territoriaux (PCAET).

→ Le cas échéant, le schéma départemental d'accueil et d'habitat de la Corse du Sud approuvé le 6 septembre 2013.

→ L'atlas des paysages de Corse

PARTIE I. ETAT DES LIEUX

I. CONTEXTE GENERAL

I.1. Présentation de la Commune

I.1.1. – Situation

La Commune d'Olivèse se situe en Corse-du-Sud, à l'intérieur de l'île dans la région du Haut Taravu, à 50 kilomètres à l'Est d'Ajaccio.

Carte 1. Plan de situation

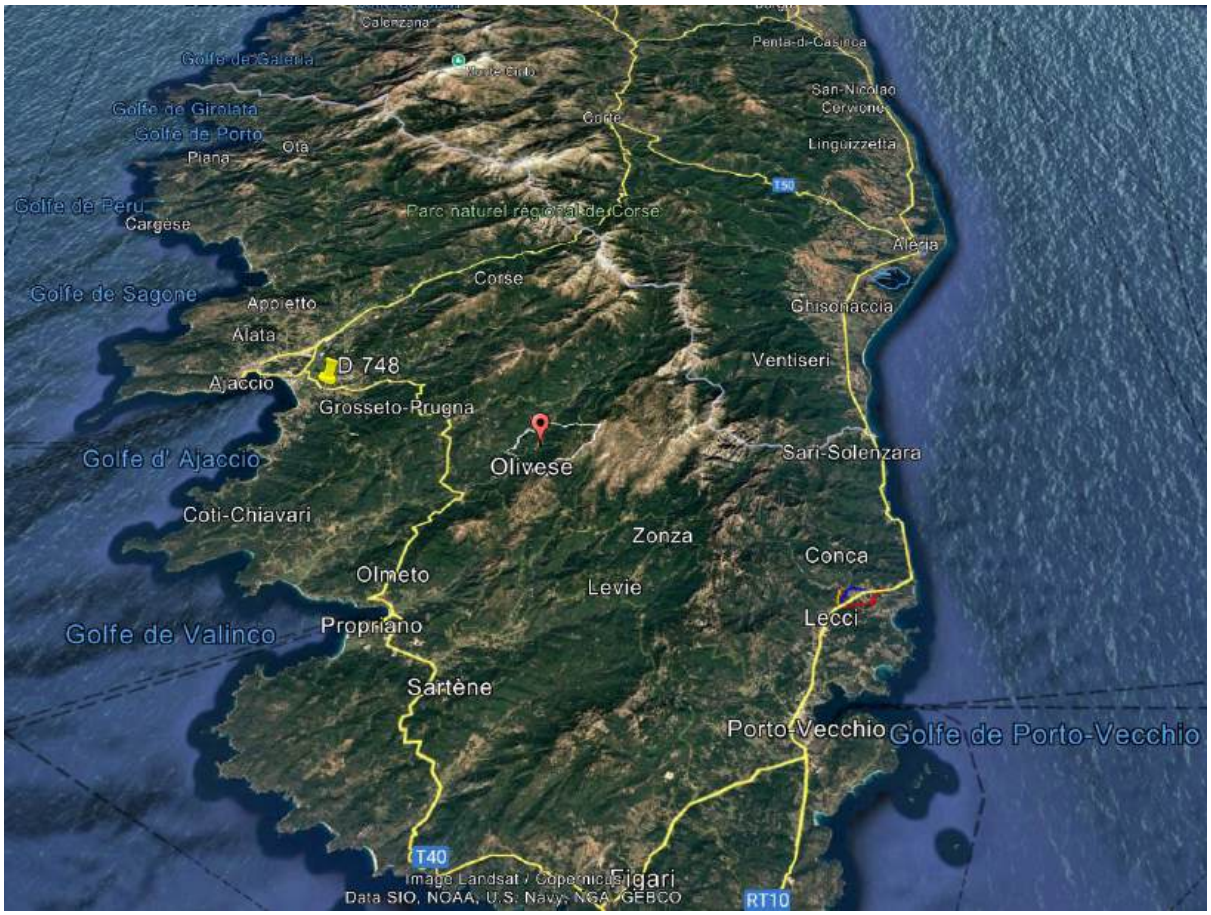

La Commune couvre une superficie de 29,64 km², s'étendant de la rive gauche du Taravu à l'ouest jusqu'à la Punta di Sistaja à l'est, culminant à 1 725 mètres. Le point le plus bas se trouve à 244 mètres d'altitude, en aval du Pont de Furciu. Le village est situé à environ 500 mètres, sur les contreforts du massif de la Punta di Saparghiornu. Le territoire se caractérise par des dénivelés importants, qui s'atténuent progressivement d'est en ouest.

Olivèse dispose de limites avec les communes d'Argiusta-Moriccio, Forciolo, Zevaco, Corrano, Zicavo et Aullène.

Elle est incluse dans le bassin de vie de Grosetto-Prugna et comprise entre celui d'Ajaccio, de Propriano et Sartène.

La commune se distingue par sa forte ruralité et son territoire largement préservé, où l'urbanisation est limitée par la configuration géographique. Le développement urbain de la Commune s'est effectué depuis le centre historique en habitat groupé au lotissement de Valdo. Une urbanisation plus lâche en continuité s'est développée au Sud le long de la route départementale 757 menant à Petreto-Bicchisano, au Nord sur la RD 757 route en direction de Guitera – Zicavo au lieu-dit Pianellu, au Nord-Est au lieu-dit A Chiosa, à l'Est le long de la RD26 en direction du Col de la Vacca, au lieu-dit Valdu NIellu.

I.1.2. – Accessibilité

Bien que la commune soit éloignée du réseau routier principal, le maillage des routes secondaires assure une accessibilité depuis plusieurs directions :

- Depuis Petreto-Bicchisano par la RD 757 au sud, élargie en 2011 ;
- Depuis Forciolo par la RD 26 à l'ouest ;
- Depuis Guitera et Zicavo par la RD 757 au nord.

Grâce à la modernisation des routes départementales, Olivèse occupe désormais une position stratégique, servant de carrefour entre le Haut et le Bas Taravo.

I.1.3. – Intercommunalité

Lors de l'élaboration de sa carte communale, Olivèse dépendait de la Communauté de Communes du Taravo.

Depuis le 1er janvier 2017, la commune d'Olivèse relève de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano ; celle-ci s'étend sur un territoire de 656,7 km² et comprend 13 117 habitants au 1er janvier 2020 (INSEE, RGP).

N° Insee	Commune	Superficie (km²)	Population (2021)	Densité
2A008	Albitreccia	45,76	1775	39
2A026	Azilone-Ampaza	7,96	198	25
2A056	Campo	3,3	104	32
2A064	Cardo-Torgia	3,88	30	7,7
2A085	Cauro	27,9	1481	53
2A089	Ciamannacce	25,11	131	5,2
2A091	Cognocoli-Monticchi	35,77	175	4,9
2A094	Corrano	12,69	74	5,8
2A098	Coti-Chiavari	63,33	725	11
2A099	Cozzano	25,59	279	11
2A117	Forciolo	6,88	87	13
2A119	Frasseto	16,61	141	8,5
2A130	Grosseto-Prugna	31,56	3349	106
2A132	Guargualé	10,61	151	14
N° Insee	**Commune**	**Superficie (km²)**	**Population (2021)**	**Densité**
2A133	Guitera-les-Bains	14,75	155	11
2A186	Olivese	29,64	219	7,4
2A200	Palneca	43,81	133	3

2A228	Pietrosella	35,23	1968	56
2A232	Pila-Canale	18,8	277	15
2A253	Quasquara	6,11	56	9,2
2A268	Sampolo	7,14	84	12
2A312	Santa-Maria-Siché	10,67	379	36
2A276	Serra-di-Ferro	32,77	636	19
2A322	Tasso	16,67	88	5,3
2A331	Urbalacone	8,25	62	7,5
2A358	Zévaco	10,04	51	5,1
2A359	Zicavo	93,02	214	2,3
2A360	Zigliara	12,85	128	10

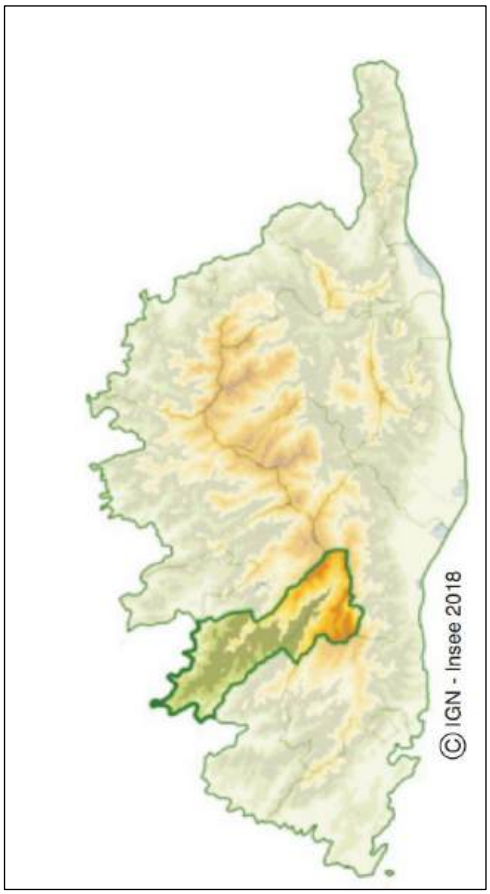

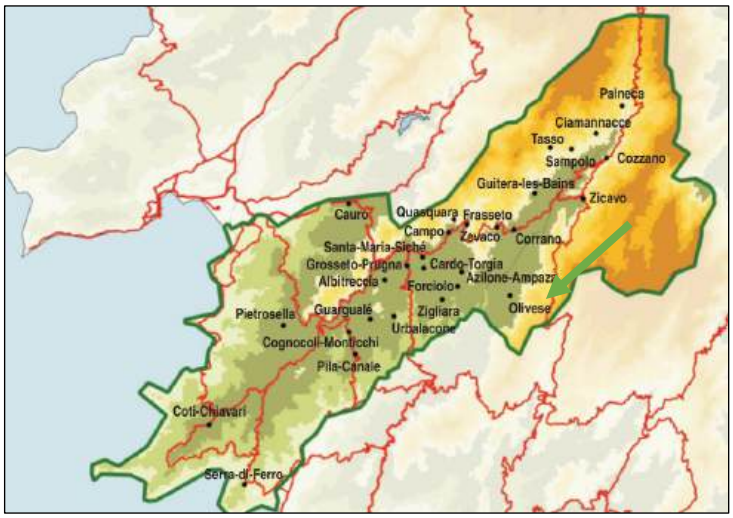

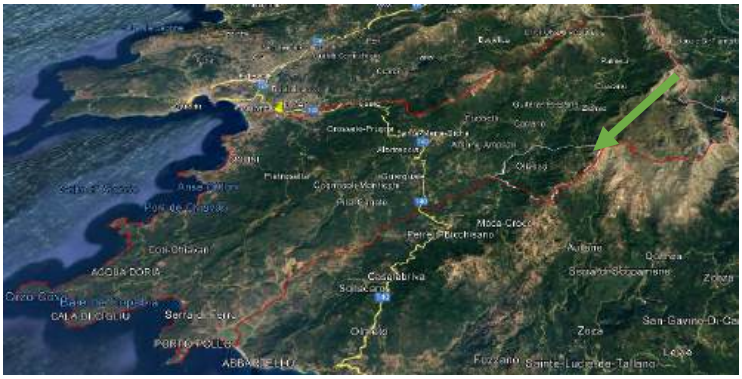

Les compétences de la communauté de communes de la Piève d'Ornano sont les suivantes :

- Mise en place d'un plan de développement durable intéressant l'ensemble de l'intercommunalité ;
- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Elaboration et mise en œuvre d'un plan de développement durable sous forme d'agenda 21 ;
- Elaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Organisation des transports (public et scolaire) ;
- Gestion des ordures ménagères (collecte et traitement des déchets), enlèvement des encombrants ;
- Développement des services publics en zone montagne ;
- Développement et soutien des actions économiques locales ;

- Soutien aux activités productrices d'emplois favorisant l'accueil, la croissance des entreprises et des producteurs locaux ;
- Soutien aux activités forestières agricoles et pastorales ;
- Développement de l'ingénierie et des nouvelles technologies.

Cette Communauté de communes n'est pas incluse dans le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) en cours d'élaboration. En revanche selon les dispositions de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse, approuvé le 2 octobre 2015 a valeur de SCOT.

I.2. Les Grands axes du PADDUC

Approuvé en octobre 2015, le PADDUC fixe les grandes orientations fondamentales en matière de protection et de mise en valeur du territoire sur le long terme. Il définit ainsi les principes de l'aménagement de l'espace qui en découle.

Selon les dispositions des articles L.131-7 et L.131-4 du Code de l'Urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles en l'absence d'un SCOT avec La loi montagne et le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

La carte communale d'Olivèse devra être compatible avec ce document de portée régionale.

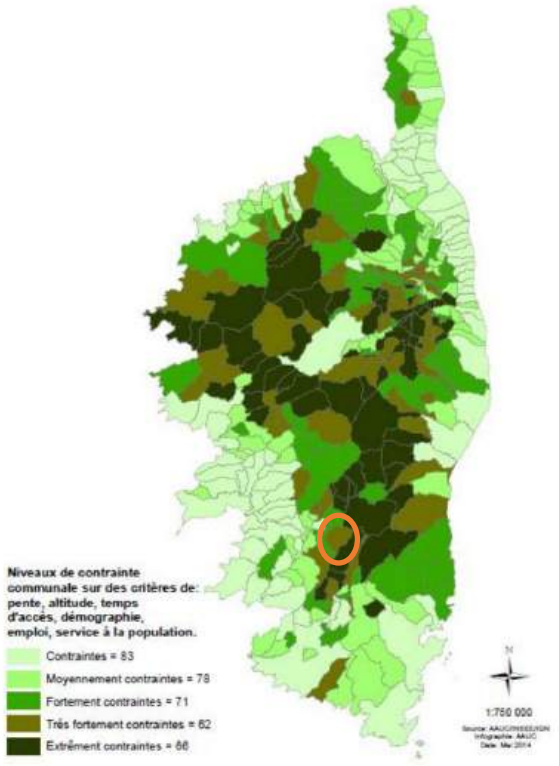

La typologie en 5 grands espaces

Selon la typologie en 5 grands espaces réalisée en tenant compte des niveaux de contrainte communale à partir des critères de pente, altitude, temps, d'accès, démographie, emploi, service à la population, Olivèse relève des communes très fortement contraintes.

Cette catégorie regroupe un peu moins de 6 % des habitants sur un peu moins d'un cinquième du territoire. Elle se distingue par un relief encore escarpé et une distance à leur agglomération de rattachement de plus de ¾ d'heure.

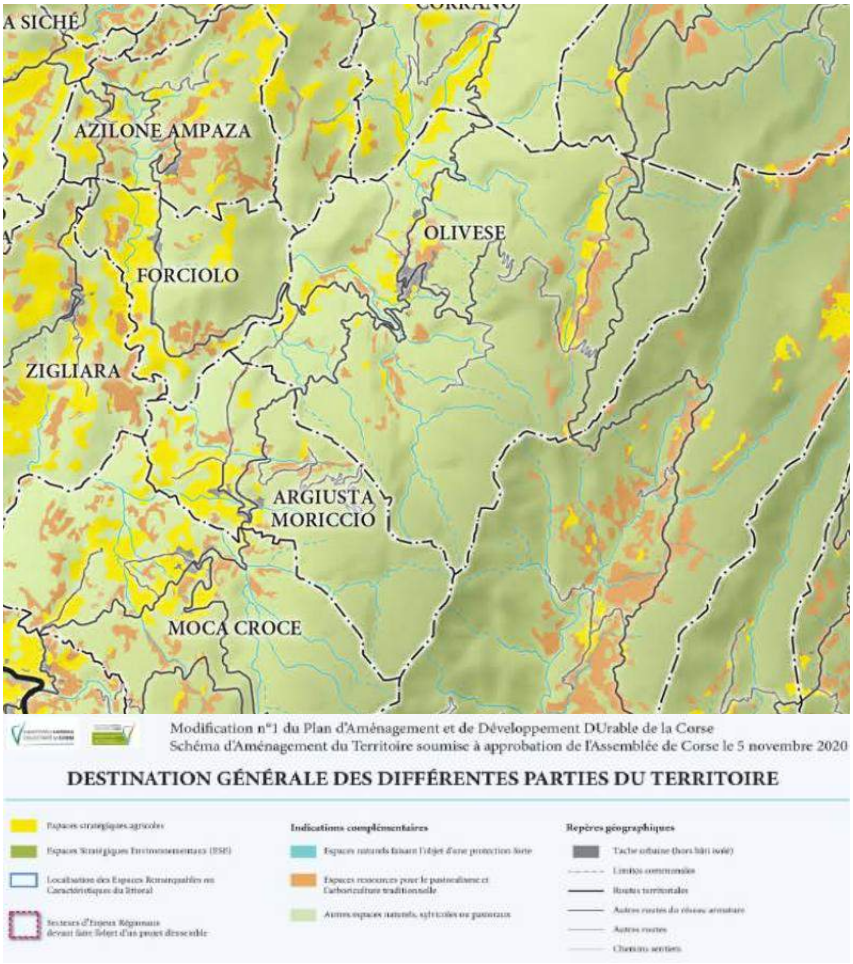

La Carte de destination générale des parties du territoire (Carte N°1 DGDPT) expose le projet d'aménagement et de développement de la Corse selon la destination générale des différentes parties du territoire.

Le **caractère naturel et agropastoral** de la Commune d'Olivèse est mis en exergue dans ce document cartographique.

Elle identifie les espaces à potentialité agricole, sylvicole et naturel.

Le livret III du PADDUC précise que pour relever la question du rééquilibrage territorial, il est nécessaire de passer à une nouvelle étape dans l'organisation de l'île, en établissant les fondements d'une structure urbaine qui renforce un réseau efficace d'infrastructures, d'équipements et de services. Le modèle d'aménagement est organisé autour de ces cinq niveaux de polarités qu'il conviendra de mettre en synergie : pôles supérieurs, pôles secondaires, pôles intermédiaires, pôles de proximité, unités villageoises.

.

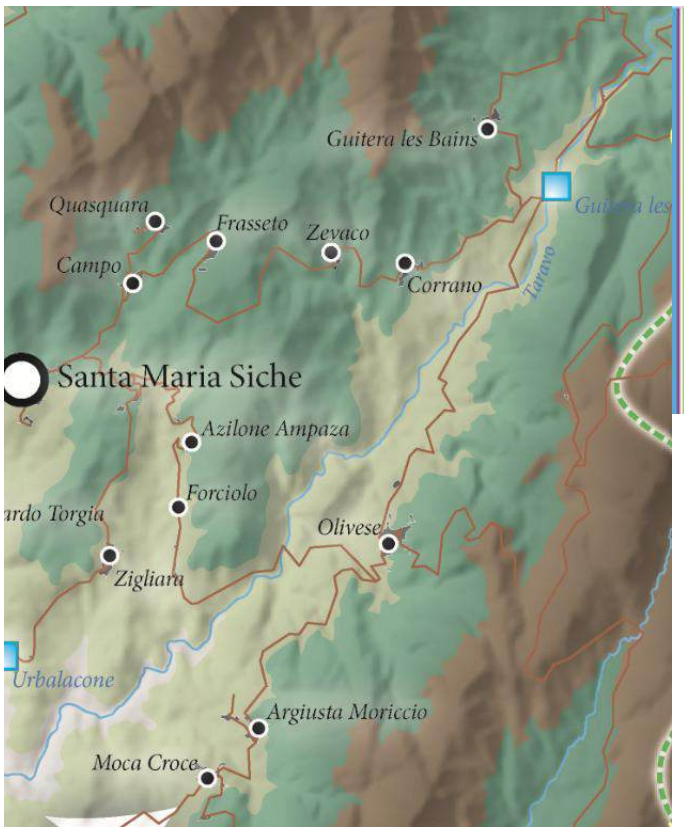

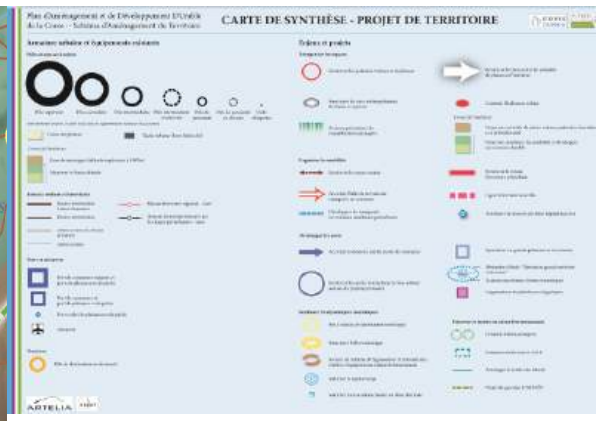

Le PADDUC identifie la Commune d'Olivèse comme une « **unité villageoise qui compose le bassin de vie, support de ressources patrimoniales et de logements** » (niveau 5).

Le livret II indique que Les unités villageoises se déclinent en deux catégories : celles qui présentent des services et sont des « pôles de proximité en devenir », et celles qui ont un usage essentiellement d'habitat et de ressources productives.

« Pour les unités villageoises qui ne sont pas des pôles de services, leur géométrie est très variable mais elles ont, a minima, une vocation résidentielle. Une nouvelle fois, la stratégie est d'éviter une « désertification » de certaines communes et la réduction progressive de leur rôle dans l'armature régionale. Il faut apporter des réponses pour les valoriser en tant que lieu de vie et, pour ce faire, mettre en œuvre une politique de transport à la demande adaptée »[1]. L'objectif à minima est de **conserver voire d'augmenter la population**.

La Commune doit retranscrire dans son document d'urbanisme les espaces à vocation agricole, pastorale ou sylvicole. Elle est invitée à réaliser un diagnostic agricole et sylvicole afin de préciser les Espaces Stratégiques Agricoles (ESA), les Espaces ressources pour pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) et les Espaces naturels, sylvicoles et pastoraux (ENSP

Seuls les Espaces ressources pour pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) et les Espaces naturels, sylvicoles et pastoraux peuvent (ENSP) faire l'objet d'un déclassement, sous réserve :

- Pour les ERPAT, d'une consommation préalable des espaces urbanisables et de l'impossibilité de la création de hameaux nouveaux intégrés à l'Environnement, hors des zones agricoles ; ils sont sinon classés en zone non constructible.

- Pour les ENSP, d'une consommation préalable des espaces urbanisables, justifié par le besoin démographique ; ils sont sinon classés en zone non constructible, ou zone naturelle et forestière s'ils sont le support d'une exploitation forestière.

[1] LIVRET II – PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, p 174

La consommation d'ERPAT ou ENSP peut faire l'objet de mesures de compensation (création d'une ZAP, actions foncières, mesures de soutien aux activités agricoles).

Le projet de carte communale devra être rendue compatible avec les objectifs portés par le PADDUC. Il s'agira :

- d'évaluer le potentiel de renforcement des zones urbanisées ;

- de dimensionner l'extension de l'urbanisation au regard des capacités d'accueil de la commune ;

- de réaliser un diagnostic agricole et sylvicole ;

- de préciser les ESA, les ERPAT et les ENSP en zone non constructible de la carte communale.

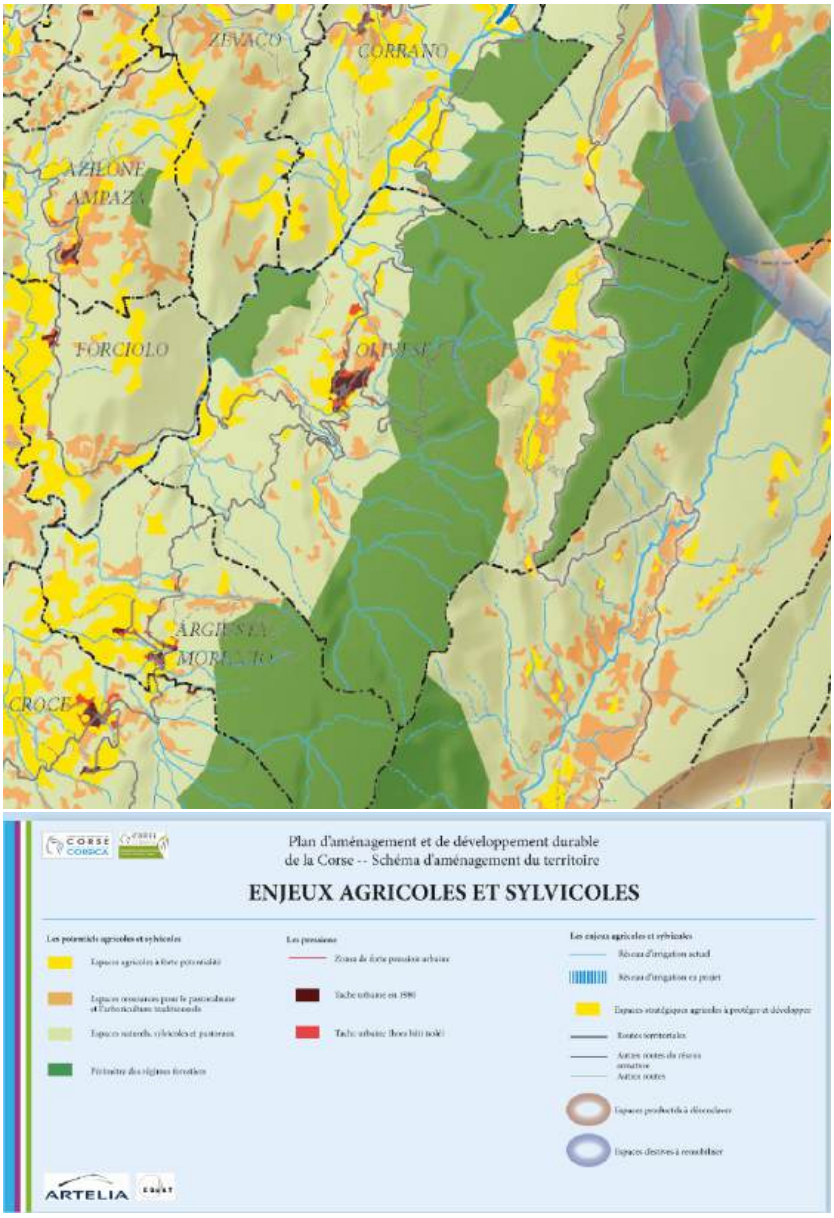

La carte des enjeux agricole a recensé **113 Hectares** d'Espaces Stratégiques Agricoles sur la Commune d'Olivèse qu'il conviendra de respecter.

I.3. SDAGE 2022-2027

A - Dispositions

En application de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse et de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 (transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004), la Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du Code de l'environnement.

Le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux. Il comporte également un volet inondation portant sur la maîtrise du risque en intégrant le fonctionnement naturel des milieux.

B – Objectifs

Le SDAGE 2022-2027 comprend 6 orientations fondamentales déclinées en 83 dispositions (Tableau 1). Les orientations fondamentales (OF) décrivent les grandes directions envisagées pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, en réponse aux questions importantes définies pour le bassin. Les OF correspondent à des principes d'actions en réponse à une question importante.

Tableau 1 : Architecture et contenu du rapport environnemental

ORIENTATIONS FONDAMENTALES	NOMBRE DE DISPOSITIONS
OF 0 Anticiper et s'adapter au changement climatique	6
OF 1 Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement	10
OF2 Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé	
OF2A *Poursuivre la lutte contre la pollution*	12
OF2B *Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine*	8
OF3 Préserver et restaurer les milieux aquatiques humides et littoraux en respectant leur fonctionnement	
OF3A *Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux*	9
OF3B *Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau*	5
OF3C *Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus*	7
OF3D *Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux et marins*	8
OF4 Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau	9
OF5 Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques	9
TOTAL	83

C – Prise en compte

La carte communale doit être compatible avec le SDAGE de Corse 2022 à 2027, approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse le 23/02/2022.

I.4. PGRI de Corse

A – Dispositions

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, adoptée en 2014, fixe des objectifs pour chaque bassin hydrographique, adaptés aux spécificités locales.

En Corse, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), approuvé en 2015, vise à protéger les populations et les biens en réduisant les impacts des inondations, à travers la prévention, la préparation à la gestion de crise, et l'organisation d'un retour rapide à la normale.

Pour ce faire, la stratégie nationale poursuit trois objectifs majeurs :

- augmenter la sécurité des populations exposées
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale

Une coordination est essentielle entre les politiques de gestion des risques d'inondation, la préservation des milieux aquatiques et l'aménagement du territoire pour obtenir des résultats. Les acteurs impliqués (État, collectivités locales, syndicats de bassins, etc.) doivent coopérer pour mutualiser les moyens et optimiser les actions.

Le PGRI s'impose à l'administration et influence directement les documents d'urbanisme ainsi que les décisions en matière d'eau. Toutes ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs définis par le PGRI.

Toute décision relevant du domaine de l'urbanisme ou du domaine de l'eau doit être compatible avec les objectifs et dispositions du PGRI 2022-2027 approuvé le 01/03/2022.

Le SDAGE et le PGRI s'imposent aux mêmes types de programmes et documents (SCOT,

PLU, SAGE…).

Domaines d'intervention du PGRI	Domaines d'intervention communs au SDAGE-PGRI
Aménagement du territoire et réduction de la vulnérabilité au risque d'inondations Conscience du risque d'inondation et information des citoyens Préparation de la gestion de crise Prévention des inondations et alerte Diagnostic et connaissance des enjeux soumis à un risque d'inondation et à leur vulnérabilité Connaissance des aléas (laissée à l'appréciation des bassins)	Préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau Entretien des cours d'eau Maîtrise du ruissellement et de l'érosion Gouvernance à l'échelle des bassins versants

B – Objectifs

Le bassin hydrographique ou district de Corse est constitué d'une seule entité, le bassin de Corse. Les objectifs de gestion des inondations pour le district permettent de conforter les démarches actuelles en mettant l'accent sur les défis développés par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI de Corse fixe les objectifs suivants à atteindre afin de limiter l'impact du risque inondation :

OBJECTIF 1 : Mieux connaître pour agir :

OBJECTIF 1-1 : Prendre en compte les connaissances actuelles en matière de zones inondables (PPRI, cartographies géomorphologiques (AZI), zones d'écoulement, cartes d'aléas hors PPRI), les actualiser s'il y a lieu et développer la connaissance en matière de zones littorales submersibles

OBJECTIF 1-2 : Optimiser la valorisation de la connaissance

OBJECTIF 2 : Prévenir et ne pas accroître le risque

OBJECTIF 2-1 : Élaborer des Plans de Prévention des Risques

OBJECTIF 2-2 : Ne pas créer de nouveaux enjeux et adapter ceux existants dans les zones d'aléa fort et les emprises géomorphologiques

OBJECTIF 3 : Réduire la vulnérabilité

OBJECTIF 4 : Mieux préparer la gestion de crise

OBJECTIF 4-1 : Développer les démarches d'accompagnement des élus pour les préparer à la gestion de crise

OBJECTIF 4-2 : Se mettre en situation de gérer des crises

OBJECTIF 4-3 : Mettre en place un service de prévision des crues

OBJECTIF 5 : Réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

OBJECTIF 6 : Suivre l'avancement des actions

C – Prise en compte

La commune d'Olivèse n'est pas concernée par un plan de prévention des risques inondation ni par la cartographie de l'Atlas des Zones inondables (AZI).

Toutefois, la limite communale Ouest longe le cours d'eau Taravo et il existe sur la commune un réseau hydrographique très dense qu'il convient de prendre en compte dans l'aménagement.

Par rapport aux risques de débordements des ruisseaux et en l'absence d'étude d'évaluation de ces risques, un recul des constructions est prévu sur le document graphique opposable aux tiers.

- Une distance de précaution retenue en concertation avec la Commune : 15 mètres par rapport aux ruisseaux de faible ampleur - 35 mètres sur le ruisseau de l'Ondella.

- Aucune implantation ni aménagement d'accès admise sur les cours d'eau et ruisseaux.

- Préservation des boisements existants le long des cours d'eau.

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II. 1. La géologie et géomorphologie

II. 1. 1. Géologie

La Commune d'Olivèse relève de la Corse hercynienne, caractérisée par une orientation structurale prédominante Nord-Ouest / Sud-Est, et composée d'un socle formé de roches plutoniques, en particulier des granites, granodiorites, et autres formations magmatiques issues de l'activité géologique ancienne. Les granites forment les lignes de crête et affleurements. Les granodiorites, souvent très altérées, forment les reliefs de collines moins vigoureux.

Ces roches ont subi sur de longues périodes des processus d'altération, donnant naissance à des sols siliceux et peu profonds, souvent peu perméables, ce qui limite leur potentiel agricole. Ces terrains confèrent au paysage une morphologie accidentée, avec des versants abrupts et une végétation naturelle adaptée à ce type de substrat.

La Commune s'inscrit dans la série des granites du batholite corse. Les granites du batholite se sont mis en place entre -340 et -240 Ma (carbonifère – Permien).

Le socle est constitué de granodiorite porphyroïde à amphibole et à enclaves.

Le sol se compose d'arènes granitiques issues de la décomposition du socle sous l'action des agents climatiques. Sa faible cohérence et sa grande porosité confèrent aux sols une relative instabilité susceptible d'engendrer des glissements.

A l'exception des fonds de vallons, la couverture végétale est de faible épaisseur, ce qui expose la commune aux risques de glissement de terrain.

Cependant la Commune d'Olivèse n'a jamais été sujette aux glissements de terrains à l'exception des routes où les terrassements non pas été stabilisés (Sources : Commune).

A l'Est de la Commune; le lotissement de Valdo est marginalement exposé à des risques de ravinements. Néanmoins cette zone est presque entièrement construite, à l'exception d'une parcelle nécessitant une étude spécifique. Pour tout projet envisagé sur ce terrain, une expertise approfondie de type **« G2-PRO »** devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

II. 1. 2. Géomorphologie

Le territoire est délimité à l'ouest par le fleuve du Taravo et, à l'est, par une ligne de crêtes dominée par la Punta di Sistaja. La géographie locale se caractérise par une alternance de dépressions et de crêtes plus ou moins marquées, structurant le relief de manière contrastée. Les altitudes varient entre 257 mètres dans la vallée du Taravo à l'ouest et 1680 mètres au niveau des points culminants.

La commune se caractérise par une différenciation topographique Est-Ouest. À l'ouest, les altitudes les plus faibles se trouvent le long des berges du fleuve Taravu, où le point minimal atteint 257 mètres. Les reliefs les plus élevés se situent à l'est, culminant à 1680 mètres

d'altitude au niveau de la Punta di Sistaja, reflétant une transition progressive vers des paysages de haute montagne.

À l'est, un plateau d'altitude forme la zone d'estive de la commune. Cet espace est exploité pour les activités pastorales durant la saison estivale et sert également de lieu de détente dominicale, grâce à l'utilisation des anciens *caseddi*. Le village, implanté à environ 500 mètres d'altitude, suit les courbes de niveau, épousant ainsi la pente naturelle du terrain et offrant une organisation topographique adaptée aux contraintes du relief.

L'organisation géomorphologique de la commune se décline comme suit :

- Vallée fluviatile à l'ouest : Formée par le cours du fleuve Taravu, structurant la dynamique hydrologique de la micro-région.
- Monts et lignes de crêtes en gradins d'ouest en est : Ces reliefs sont constitués de massifs pré-forestiers à forestiers, témoignant d'une progression altitudinale de la végétation.
- Relief de micro-vallées : Ces dépressions abritent des prairies, fragmentées par des massifs boisés de densité variable.
- Maquis intermédiaire : Localisé entre les crêtes et les fonds de vallée, il se caractérise par une végétation arbustive plus ou moins dense, typique des écosystèmes méditerranéens.
- Vallée ou plateau d'altitude (zone d'estive) : cette zone est utilisée pour les pâturages estivaux et présente un paysage ouvert adapté aux activités pastorales.

- Altitude moyenne : 970 m

- Reliefs doux (Inférieur à 10%) : Fonds de vallée, vallée d'altitude

- Pentes moyennes (10 à 20%) : Village d'Olivèse (500 m)

- Pentes fortes (Supérieures à 20%) : Monts et lignes de crêtes

Carte 2. Géomorphologie

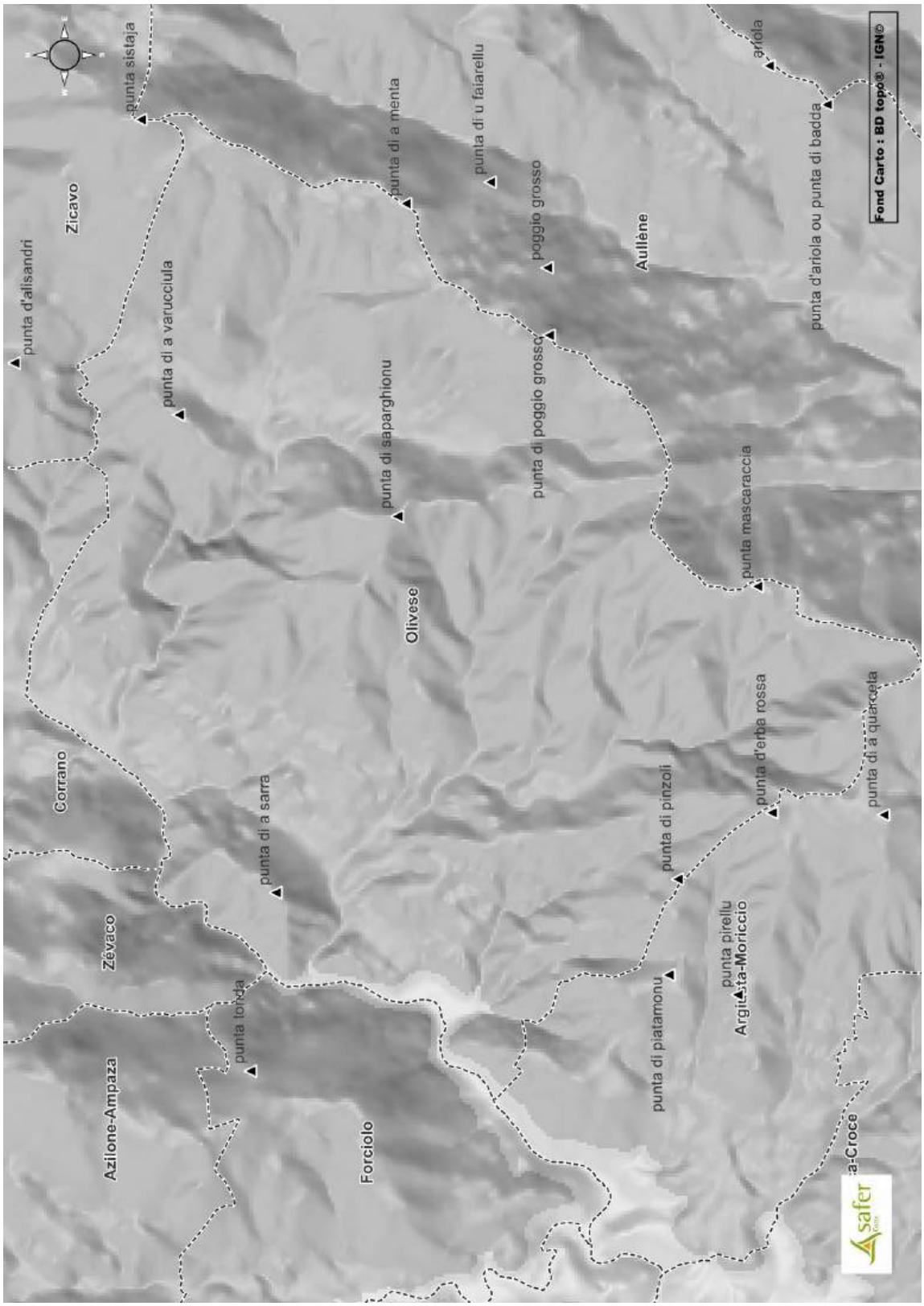

II. 2. Hydrographie et ressource en eau

II. 2. 1. Réseau hydrographique

Olivèse se situe en rive gauche sur le bassin versant du Haut Taravo.

Le Taravo est un fleuve de long de 65 km, prenant sa source à 1 580 m d'altitude près du Monte Grosso, au nord du village de Zicavo. Son bassin versant couvre une surface d'environ 490 km² et s'étend depuis les montagnes du Haut-Taravo jusqu'au golfe de Valinco, où il se jette dans la mer Méditerranée près de Propriano.

Olivèse se situe dans le cours médian du bassin versant, dans une zone intermédiaire entre les hauts plateaux et les vallées inférieures du Taravo.

Elle est traversée par de nombreux petits ruisseaux affluents du Taravo : Alzetu, Acqua Fredda, la Verga et Piscia in Alba. Le chevelu du Taravo en rive gauche est dense mais constitué de ruisseaux de faible extension.

Le principal ruisseau d'Olivèse est celui de la Verga qui récupère les eaux du ruisseau de Scalelle.

- Absence de Plan de Prévention des Risques Inondations et d'Atlas des Zones Inondables concernant les cours d'eau de la Commune.

- Distance de précaution sur le plan de zonage opposable aux tiers : 15 m ruisseau de faible ampleur – 35 m ruisseau de l'Ondella

Carte 3. Hydrographie

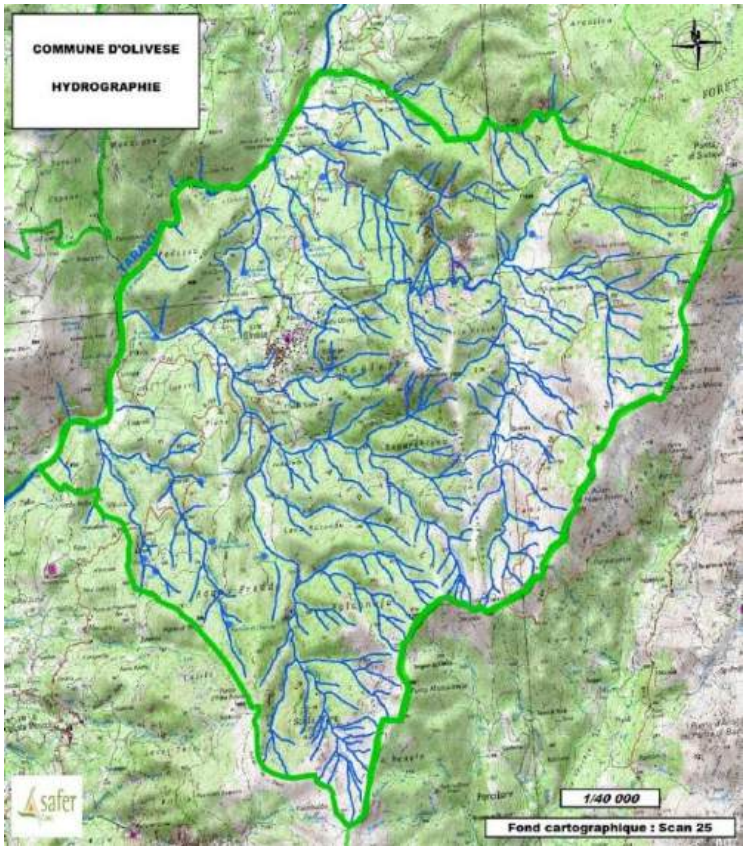

II. 2. 2. Ressource en eau

La Commune était alimentée par 4 sources historiques : Source de Pierre Ronde, Source de Pierre Carré 1 et 2, Source de Pinzatti. En raison de l'éloignement des sources et de l'importance des travaux de réfection à effectuer, ces sources ont été déconnectées du réseau. La source de Saparghjonu, ainsi que la prise en rivière de Piscia in Alba ont également été abandonnées.

Aujourd'hui la population est alimentée en eau potable par la source de Rondinella, captée en 2009 et le forage de Saint-Georges réalisé en 2008. Ces deux ouvrages ont fait l'objet d'une procédure réglementaire de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine en 2010. Ils alimentent le nouveau réservoir Saint Georges réalisé en 2012.

Tableau 1. Ressource en eau

Période	Hiver	Eté
Besoins théoriques en eau	90m3/j	190 m3/j
Débit théorique Rondinella	120 m3/j	
Débit théorique Saint-Georges	300 m3/j	

Sources : DDT – Commune

Par Arrêté Préfectoral N°2011328-0016 en date du 24 novembre 2011, les travaux de prélèvements et de dérivation des eaux à la source de Rondinella et au forage de Saint-Georges (Commune d'Olivèse) ainsi que l'instauration des périmètres de protection correspondants ont été arrêtés : Périmètre de protection immédiat et périmètres de protection rapprochée lequel crée des servitudes d'utilité publique sur les parcelles concernées.

- Les ressources disponibles sont supérieures aux besoins :

Besoins : 90 m³/j (hiver) – 190 m³/j (été).

Ressources : Rondinella 120 m³/j – Saint-Georges 300 m³/j

- Procédure réglementaire finalisée : Arrêté Préfectoral N°2011328-0016 en date du 24 novembre 2011

Carte 4. Périmètre de protection rapprochée

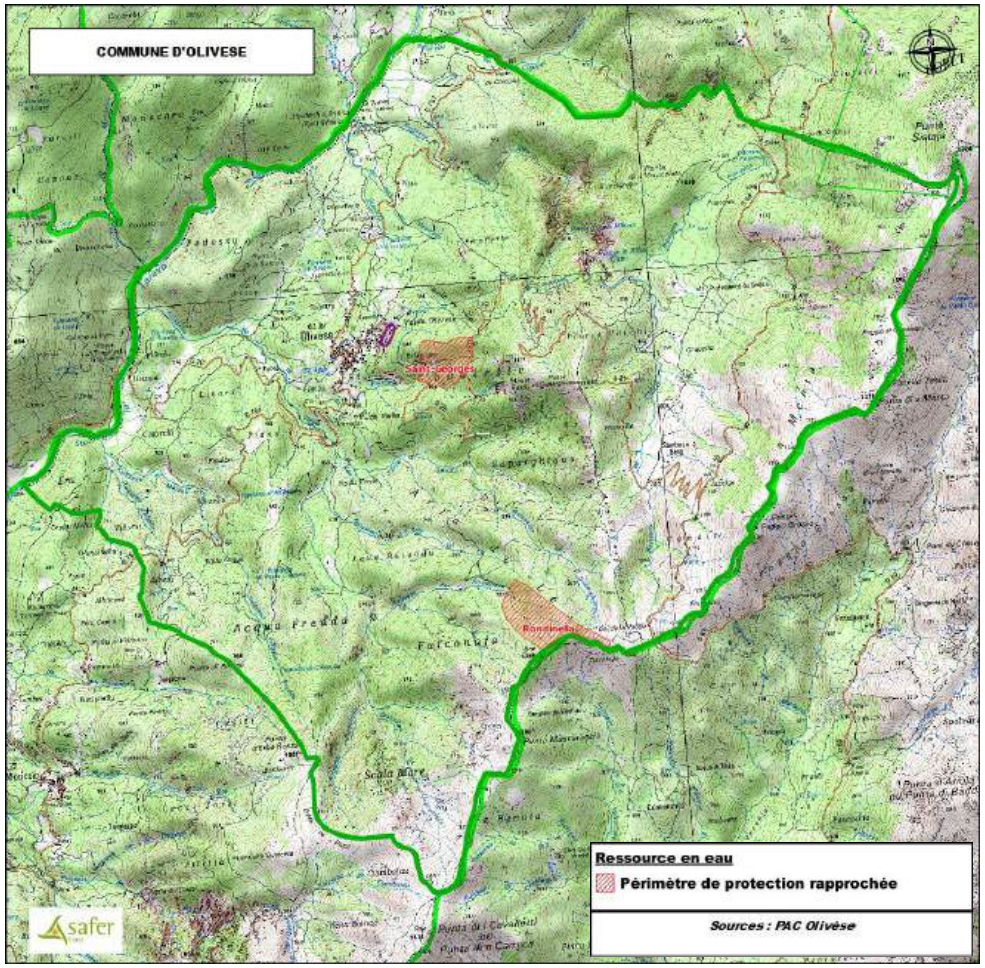

II.3. Le patrimoine paysager

La Commune d'Olivèse appartient à l'ensemble paysager de la Vallée du Taravu.

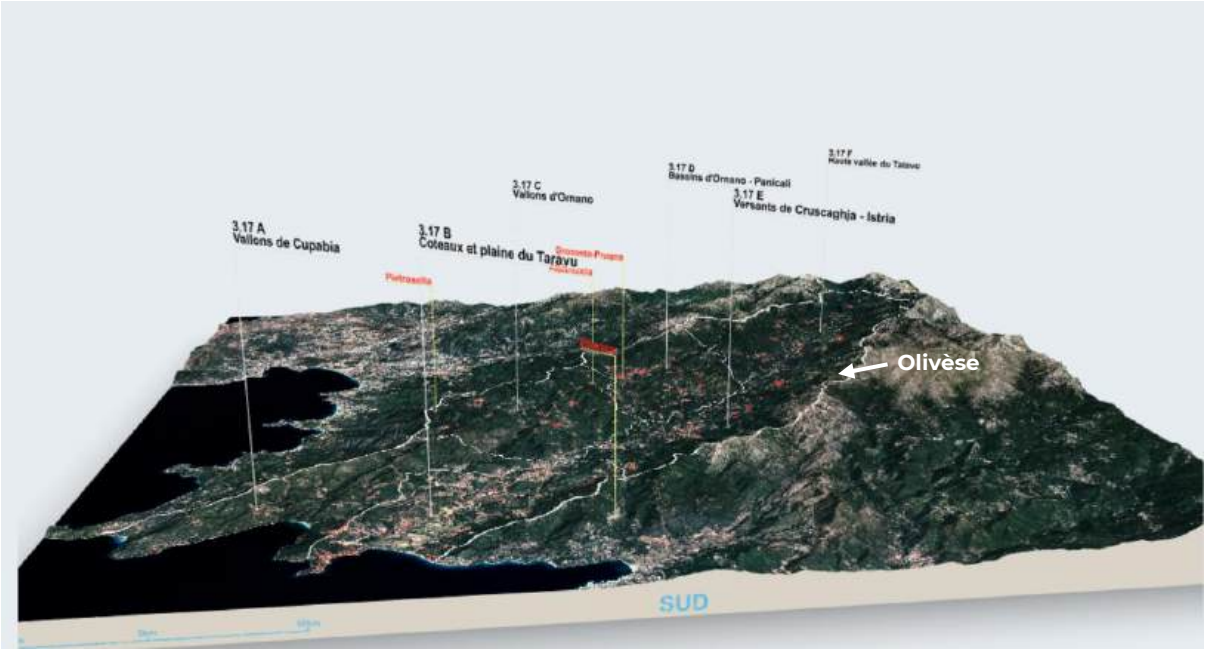

La grande vallée du Taravo prend sa source dans le Massif du Renosu au niveau du Col de Verde, et s'étend vers le sud-ouest pour rejoindre la rive nord du Golfe du Valinco. Le fleuve Taravo traverse ce bassin versant, encadré par deux chaînes de montagnes qui suivent un axe nord-est - sud-ouest depuis la montagne jusqu'à la mer :

- au Nord-Est, une ligne de hautes crêtes sépare la vallée du Prunelli et les versants sud du Golfe d'Ajaccio :

- au Sud-Ouest, des sommets plus élevés, du Monte Barbatu aux abords du plateau du Cuscionu et des crêtes du Monte San Petru.

Ces deux versants ainsi que le cours d'eau structurent les paysages de cette vallée.

La Commune d'Olivèse dépend de l'unité paysagère des Versants de Cruscaghja – Istria, laquelle constitue un ensemble de moyenne vallée correspondant au versant de la rive gauche du Taravo, adossé au sud-est à la ligne de hautes crêtes (1400 m au Monte San Petru) séparant le bassin du Taravu de celui du Baraci (lesquels communiquent par les cols de Saint-Eustache et de la Vaccia). Les hauts de versants sont très abrupts. Plus bas, le relief s'adoucit, composant un système de replats et de collines qui a permis l'implantation des villages (Casalabriva, Petreto-Bicchisano, Moca, Argiusta-Moriccio, Olivese) et le développement des activités agricoles.

Le paysage de la Commune d'Olivèse comprend plusieurs lignes de crête qui s'étagent d'Ouest en Est (Acqua Fredda, Biancarella, Saparghiornu et A Menta).

On y retrouve des espaces pré forestiers à forestiers composés de futaie de hêtres ou chênes verts. Olivèse compte une forêt communale de 1482 hectares.

Entre le Sommet A Menta et la ligne de crête de Saparghiornu s'etend une petite vallée en altitude (1000m2), de la Bergerie de Sambuccu au lieu-dit Pomenta. Elle forme une partie de l'Estive Communale, traditionnellement support d'activités agropastorales et de bergeries.

Sur les pentes plus douces entre les lignes de crêtes et les fonds de vallée, s'est développé un maquis dense plus ou moins haut. L'espèce dominante est le chêne vert, avec un sous-bois dense composé d'arbousiers, de bruyères et de broussailles diverses.

Le paysage urbain formé par le village d'Olivèse se situe à 500 mètres d'altitude, en position dominante comme la plupart des villages corses. La Commune d'Olivèse est visible depuis plusieurs points de vue (Routes départementales). Le village présente un tissu groupé et étagé sur la pente, avec présence de jardinets. L'habitat devient plus lâche sur les marges du village.

Les paysages urbains sont importants pour l'image qu'ils donnent du territoire, c'est pourquoi il importe de conserver une unité paysagère.

Dans les fonds vallées situées à proximité du village, en sortie ouest de la Commune vers Forciolo ainsi qu'en sortie Nord vers Guitera, le paysage est marqué par la présence de quelques espaces en prairies entrecoupés de massif boisés plus ou moins denses.

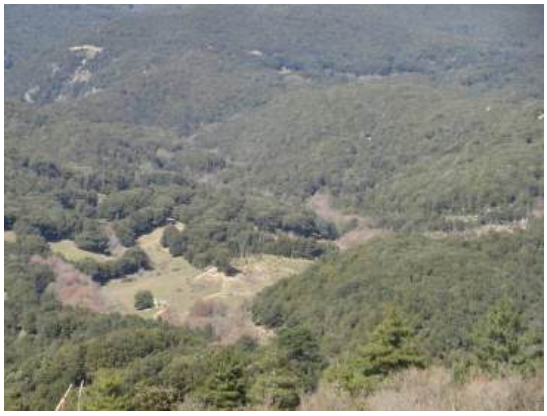

- Relief structuré par plusieurs lignes de crête (Acqua Fredda, Biancarella, Saparghiornu, A Menta).

- Vallée d'altitude support d'activités agropastorales (Estive).

- Maquis dense sur les pentes, chêne vert dominant avec sous-bois d'arbousiers et bruyères.

- Village à 500 m d'altitude, bâti groupé et visible depuis les routes, nécessitant préservation de l'unité paysagère.

II.3. Le patrimoine naturel

II.3.1. Description

La commune d'Olivèse se caractérise par une large prédominance d'espaces naturels, couvrant 2 614 hectares, soit 88 % de sa superficie totale.

Ces espaces se répartissent comme suit :

- Massifs rocheux : 118 hectares (3 % du territoire)
- Massifs pré-forestiers à forestiers : 1 756 hectares (60 %), composés essentiellement de futaies de hêtres et de chênes verts, ainsi que de maquis, landes, et parcours arborés
- Ripisylves (aulnaies) : 138 hectares (5 %)
- Landes, pelouses et maquis : 588 hectares (20 %)

Ces espaces sont en partie recouverts par des espaces protégés et inventaires couvrant 680 hectares, soit 23 % de la surface communale.

II.3.2. Espaces protégés et inventaires

Carte 5. Zonages environnementaux nationaux

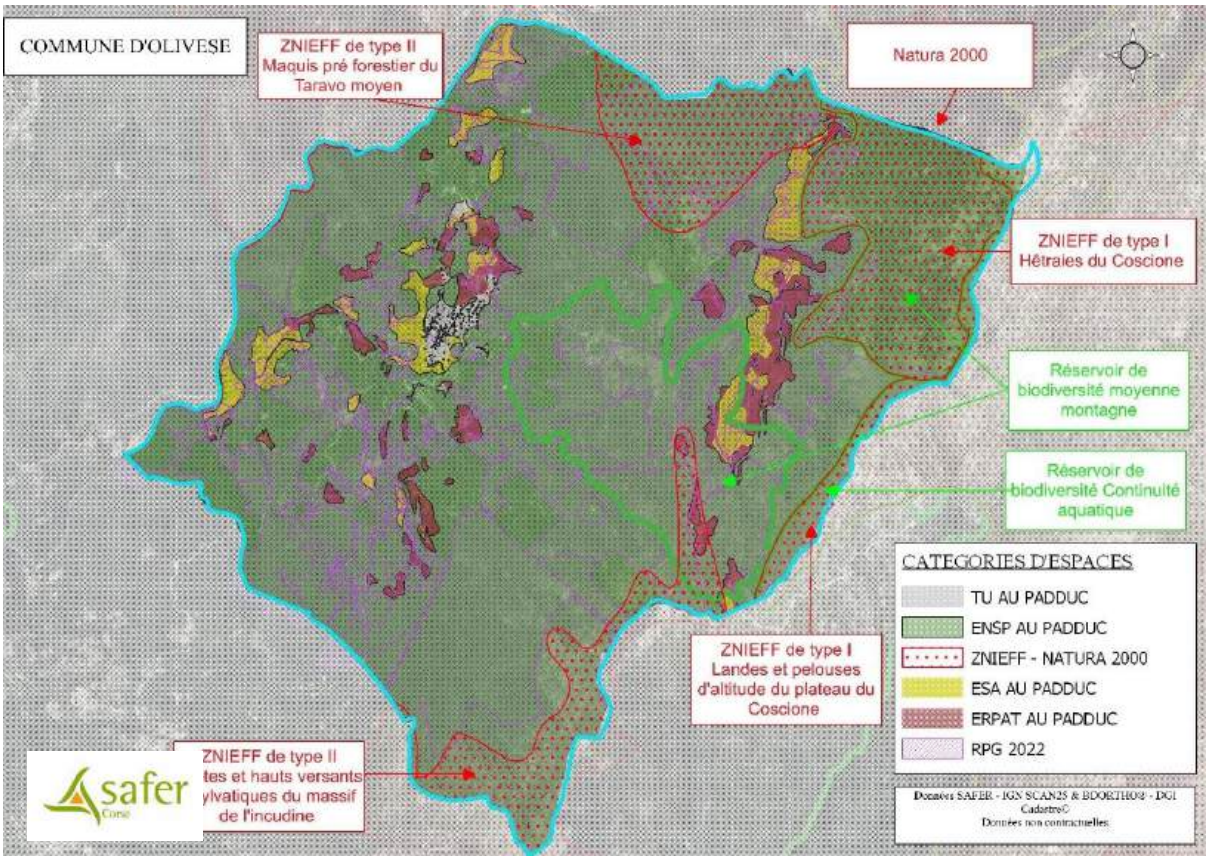

A - Les ZNIEFF

Le patrimoine naturel a conduit les services de l'Etat à mettre en place des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) qui concernent une partie du territoire communal. Initiées en 1982, les ZNIEFF ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant des fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe deux types de ZNIEFF qui sont :

•Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique caractérisé par la présence d'espèces rares ou remarquables.

•Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Il est indispensable, dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, de mettre les ZNIEFF en évidence car ce sont des éléments majeurs dans la politique de protection du patrimoine naturel. La commune d'Olivèse est concernée par des ZNIEFF de type I et II.

Les ZNIEFF DE TYPE I sont :

✓ Hêtraies du Coscione (Identifiant national : 940004234) : N°0163. Cette Zieff de 2921,58 Ha s'étend sur plusieurs communes : Aullène, Cozzano, Zicavo et Olivese où son emprise est de 265Ha au Nord Est de la Commune sur la Zone d'estive Communale. La typologie CORINE BIOTOPES classe le milieu naturel sur cette znieff en hêtraies corses . Les espèces déterminantes sont des amphibiens : la Salamandra corsica et le Discoglossus montalentii Lanza.

Salamandra corsica

Discoglossus montalentii Lanza

✓ Landes et pelouses d'altitude du plateau du Coscione (Identifiant national : 940004222) : N°0161. Son emprise spatiale couvre une partie des communes d'Aullène, d'Olivese, de Quenza, de Serra-di-Scopamène, de Zicavo pour une surface totale de 5180,95Ha entre 1000 et 1600 mètres d'altitude. Sur Olivèse en limite Est de la Commune, elle couvre environ 66 Ha. La typologie CORINE BIOTOPES classe le milieu naturel en végétation immergée des rivières et végétation des falaises continentales siliceuses . Les espèces déterminantes sont des oiseaux (Lullula arborea) et des Phanérogames (Aconitum napellus subsp. Corsicum).

Lullula arborea

Aconitum napellus

Les <u>ZNIEFF DE TYPE II</u> sont:

✓ Crêtes et hauts versants asylvatiques du massif de l'incudine (Identifiant national : 940004247) : N° 0160. Elle s'étend sur 6496,61 hectares de 720 à 2134mètres d'altitude entre Argiusta-Moriccio, Aullène, Cozzano, Moca-Croce, Olivese sur environ 173Ha, Palneca, Quenza, Zicavo, Ghisoni, Isolaccio-di-Fiumorbo, Poggio-di-Nazza,Serra-di-Fiumorbo, Solaro, San-Gavino-di-Fiumorbu et Chisa. La végétation est caractéristique des crêtes et hauts sommets de Corse. Elle est principalement dominée par un ensemble de landes et de pelouses d'altitude. La fréquentation de la zone reste très limitée en dehors de la période estivale. La fréquentation de la zone reste très limitée en dehors de la période estivale . Tout ce secteur de haute montagne est encore utilisé comme estive pour les troupeaux transhumants. Les espèces déterminantes sont des Mammifères (le mouflon de Corse), des oiseaux (Pipit rousseline , Cincle plongeur, Accenteur alpin) et des Phanérogames (Gagea soleirolii, erniaria litardierei).

Pipit rousseline

Cincle plongeur

Accenteur alpin

✓ Maquis pré forestier du Taravo moyen (Identifiant national : 940004163) : N° 0162. Ce classement couvre 4229,43 hectares entre 300 et 1280 mètres d'altitude sur Azilone-Ampaza, Corrano, Cozzano, Forciolo, Frasseto, Guitera-les-Bains, Olivese (176Ha au Nord de la Commune), Sampolo, Tasso, Zévaco, Zicavo. Il s'agit d'un vaste ensemble naturel de la moyenne vallée du Taravo autrefois cultivé aujourd'hui délaissé. (La typologie CORINE BIOTOPES classe le milieu naturel en Forêts de Chêne verts. Le chêne vert est présent dans la zone sous la forme de hauts taillis ou de jeunes futaies. Il est accompagné par une strate arbustive à base d'arbousier, de bruyère arborescente et de frêne. Le fleuve et ses principaux affluents sont bordés par une ripisylve à aulnes glutineux. Les espèces déterminantes sont des amphibiens (Discoglossus sardus) et des oiseaux (Accipiter nisus).

Discoglossus sardus

Accipiter nisus

Ces ZNIEFF ne touchent actuellement aucune zone d'habitation de la commune.

La faune de la Commune d'Olivèse comprend des espèces sauvages communes telles que le sanglier, le renard, le hérisson et des espèces d'oiseaux telles que les merles, grives, moineaux, geais et rapaces. La Commune d'Olivèse dispose d'une réserve de chasse : la Réserve de chasse de Saparghionu. Située autour de la Crête de Sapaghionu, elle s'étend sur environ 373 hectares.

Une réserve de chasse et de faune sauvage vise à protéger les populations d'oiseaux migrateurs, assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées et contribuer au développement durable de la chasse dans les territoires ruraux.

B - SITE NATURA 2000

La Commune se situe en limite avec un site Natura 2000, inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC) sous le N° FR9400582 - Plateau du Coscione et du Massif de l'Incudine. Ce site s'étend sur 11 228 hectares.

Le plateau du Coscione constitue un ensemble de moyenne montagne offrant une physionomie eurosibérienne accusée (hêtre, sapin, aulne odorant, pozzines) et correspondant à un climat relativement nébuleux humide et froid. Son relief valloné, ses nombreuses sources et ruisselets, ses pozzines très développées lui confèrent un aspect riant, unique dans l'île. La partie occidentale des Aiguilles de Bavella, avec la Punta di u Fornellu ferme à l'est cette zone qui englobe le Monte Incudine et la Vallée d'Asinao, aux reliefs doux.

On y trouve notamment des plantes endémiques (Trisetum conradiae, Trisetum gracile), des mammifères (cerfs, mouflons,), poisson (truite corse) ainsi que des insectes endémiques dont le papillon Porte queue de Corse.

Les principales menaces répertoriées sur ce site sont :
- les Autres activités agricoles
- le Piégeage, empoisonnement, braconnage
- les Véhicules motorisés
- le Piétinement, la surfréquentation
- le Pâturage

C - Trame verte et Bleue

La Trame verte est bleue La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

CORRIDORS ECOLOGIQUES

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Cinq sous-trames ont été distinguées pour la prise en compte des grands types de milieux « naturels » et « semi-naturels » des étages et des paysages présents au sein du territoire corse [2] . Les différentes sous-trames retenues pour la trame verte et bleue de Corse sont :

- Sous-trames « Basse altitude » (0-100m)

- Sous-trames « Piémonts et vallée » (100-600m)

- Sous-trames « Moyenne montagne » (600-1800m)

- Sous-trames « Haute montagne » (+ de 1800m)

- Sous-trames « Milieux humides et aquatiques » est répartie aux différentes altitudes. Cette sous-trame comprend les cours d'eau traversant l'île, ainsi que les zones humides (dont les mares temporaires, les lagunes et les lacs de montagne).

LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR OLIVESE

[2] Annexe 5 « TVB » du PADDUC, p157 - Partie n°2 – Composantes de la Trame Verte et Bleue novembre 2014

La Commune d'Olivèse est concernée par un réservoir de biodiversité sous trame moyenne montagne et comprend en limite communale un réservoir de biodiversité Continuités aquatiques.

Carte 6. Trame verte et bleue

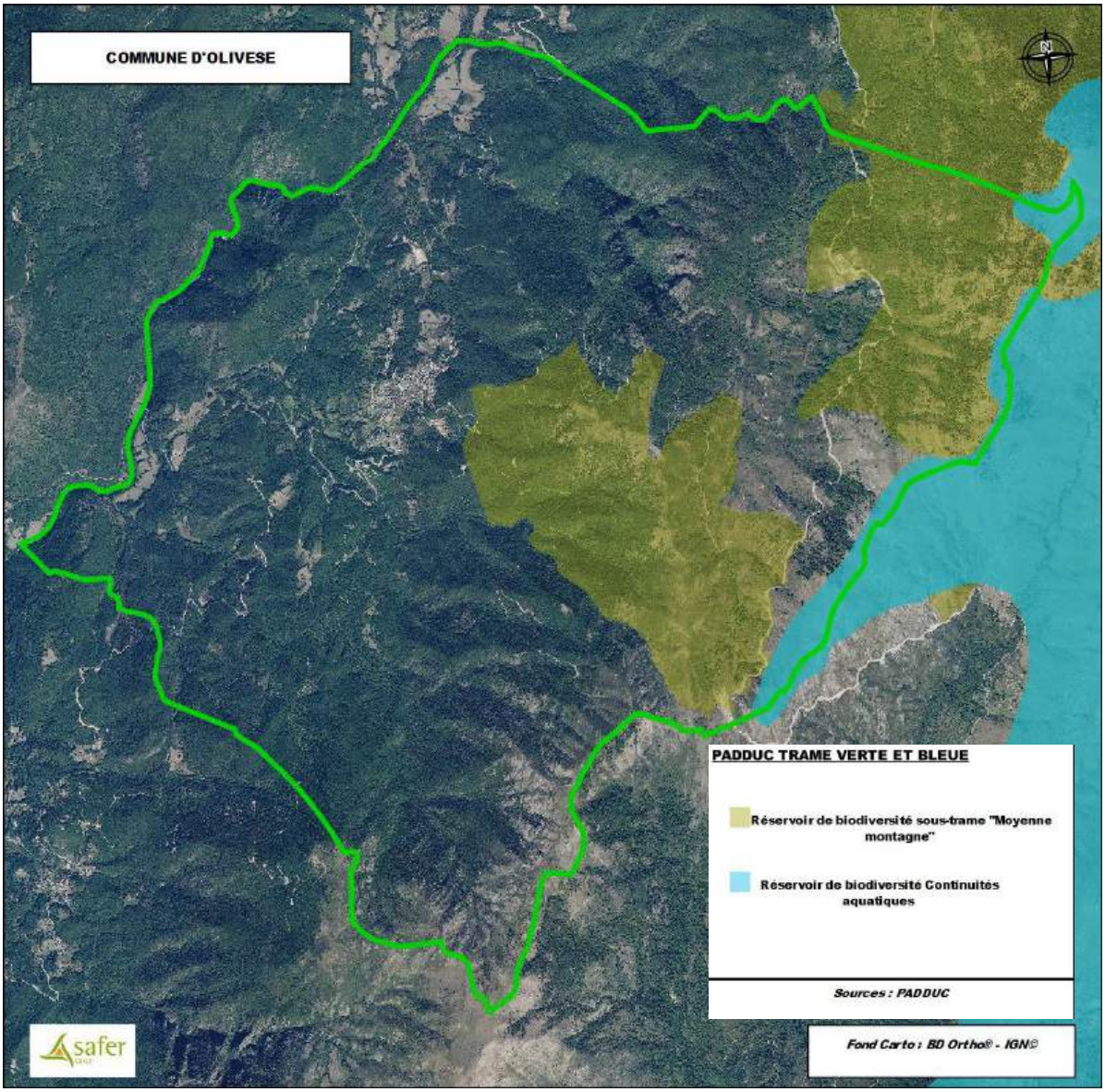

La sous-trame « Moyenne montagne » (600-1800m) : les étages, supraméditerranéen, montagnard et une partie de l'étage subalpin y sont regroupés. Celle-ci se retrouve entre 600 m et 1800 mètres d'altitude, ce qui représente 319 781 hectares, soit 36,3 % du territoire. Cette sous-trame correspond à la limite altitudinale des boisements. La sous-trame « Moyenne montagne » est ainsi essentiellement composée, selon Corine Land Cover (2006), de forêts (43 %), de milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (36 %) et d'espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation (20 %) Le réservoir de Biodiversité de cette sous-trame sur la commune couvre environ 701 hectares.

Patrimoine naturel est éloigné de toute zone actuellement urbanisée.

II.4. Le Patrimoine architectural

II.4.1. Description du patrimoine

Le patrimoine architectural des communes du Taravo, reflète l'histoire, les traditions rurales et les particularités géographiques de la vallée.

Au sein du village ancien d'Olivèse, les habitations traditionnelles prédominent. Elles comprennent de grandes bâtisses édifiées sur plusieurs étages qui reposent sur l'utilisation de pierres locales en granit, avec des fenêtres à encadrement blanc, de gros linteaux et de belles portes sculptées. Les toitures sont recouvertes de tuiles rouges. Des espaces de jardins ont été réservés sur les petites parcelles situées dans le centre historique et en sortie sud du centre historique.

Un habitat plus récent s'est développé dans le prolongement du centre historique au Lotissement de Valdo, entre le Sud de la Chapelle Saint Georges et le centre historique.

Une urbanisation plus lâche et contemporaine se développe actuellement le long de la route départementale 757 en direction de Guitera, et le long de la route départementale 26 en direction du Col de la Vacca.

Afin de conserver une unité paysagère, la Commune propose un Cahier des Prescriptions Architecturales Urbanistiques et Paysagères annexé à la Carte Communale.

On note la présence d'une chapelle romane en position dominante par rapport au village dans un environnement végétalisé. Elle représente un élément fort du patrimoine tout comme le canal d'irrigation de la Commune ; celui-ci pourrait être mis en valeur dans le cadre de promenades dominicales ou touristiques en lien avec la chapelle (recommandations du paysagiste, 2013).

La Commune compte plusieurs bergeries (caseddi) sur la zone d'estive, propriété de la Commune d'Olivèse, constituent également un élément fort du patrimoine communal. Certaines ont conservé une structure traditionnelle, d'autres ont été rénovées ou reconstruites à l'identique. Elles sont occupées par des habitants de la Commune, cet espace étant le lieu d'activités agropastorales et de loisir.

II.4.2. Zones de sensibilité et entités archéologiques

La Direction Régionale des affaires culturelles (**Drac**) a répertorié sur la commune :

- 4 zones de sensibilité archéologiques :

- Sant'Erneto
- Saint Bartolo
- Village d'Olivèse
- La Trinité

- 6 entités archéologiques :

- Eglise Sant'Erneneto
- Saint Bartolo
- San Georgio
- Chapelle Saint Augustin
- Village d'Olivèse
- Dolmen Valdu
-

Les secteurs identifiés sont soumis aux dispositions du Code du patrimoine, et notamment du Livre V, Titres II et III du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (Articles R.522-3 à R522-5 et R.523-1 à R.523-8). Avant tous travaux affectant le sous-sol des emprises et zones archéologiques, une demande devra être effectuée auprès de la Préfecture de Corse, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Archéologie

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux, qui en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après des mesures de détection, et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au Code du patrimoine, Livre V - titre II.

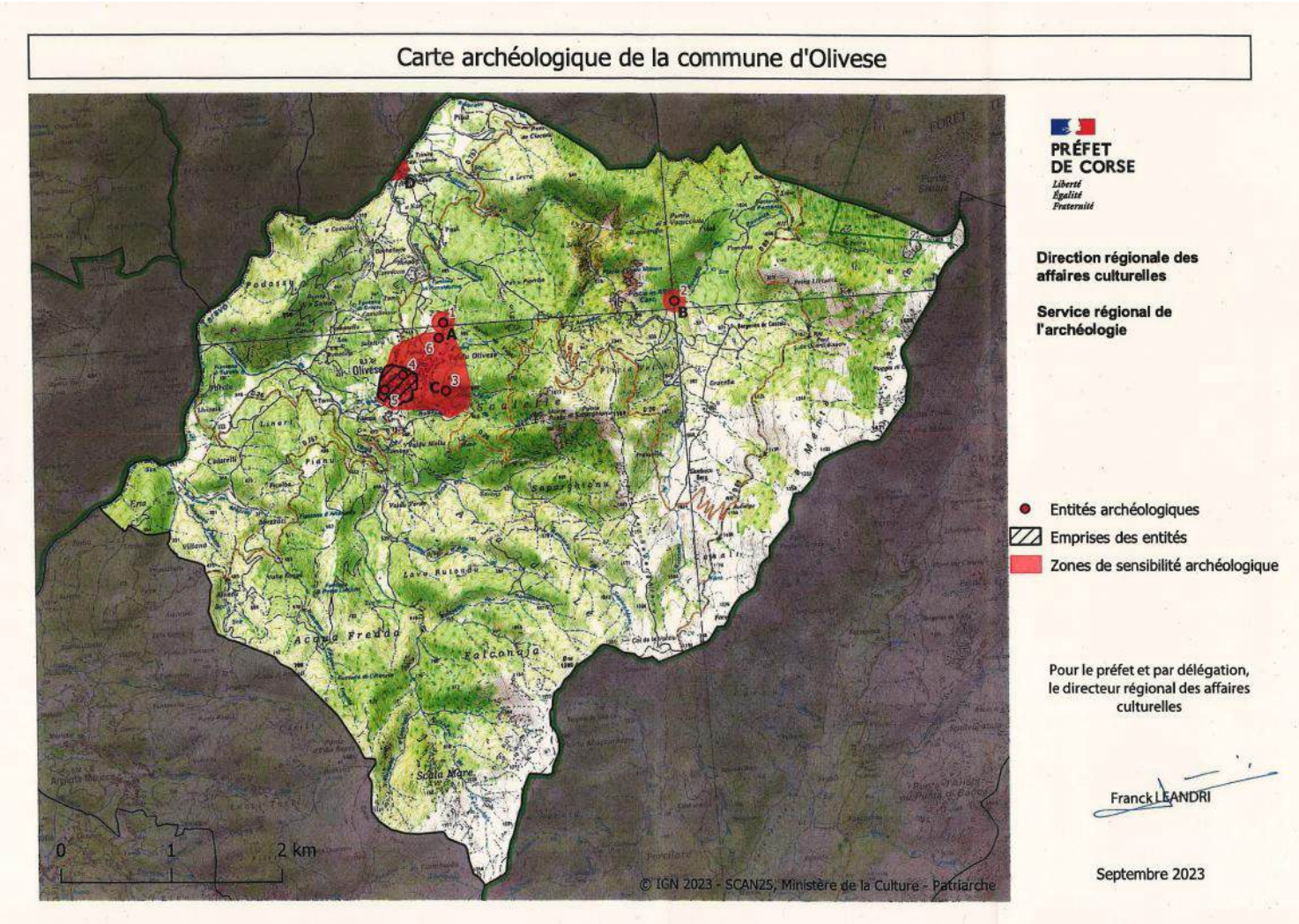
Carte archéologique de la commune d'Olivese
PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Egalité
Fraternité
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Entités archéologiques
Emprises des entités
Zones de sensibilité archéologique
Pour le préfet et par délégation, le directeur régional des affaires culturelles
Franck LEANDRI
Septembre 2023
0
1
2 km
© IGN 2023 - SCAN25, Ministère de la Culture - Patriarche

II.5. Les risques naturels

La prise en compte des risques est fixée à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

La commune d'Olivèse est concernée par plusieurs risques.

II.5.1. Le risque inondation

A – Le Taravo

La commune d'Olivèse n'est pas concernée par un plan de prévention des risques inondation ni par l'étude géomorphologique réalisée en 2003 par le CEREMA (AZI).

Toutefois, la limite communale Ouest longe le cours d'eau Taravo et il existe sur la commune un réseau hydrographique dense qu'il convient de prendre en compte dans l'aménagement.

Toute décision relevant du domaine de l'urbanisme ou du domaine de l'eau doit être compatible avec les objectifs et dispositions du PGRI 2022-2027 approuvé le 01/03/2022.

B – Le réseau secondaire

Par rapport aux risques de débordements des ruisseaux et en l'absence d'étude d'évaluation de ces risques, un recul des constructions est prévu sur le document graphique opposable aux tiers.

La distance de précaution définie en concertation avec la Commune est fixée à :

15 mètres pour les ruisseaux de faible ampleur ;

35 mètres pour le ruisseau de l'Ondella.

Aucun aménagement ni accès ne sera réalisé directement sur les cours d'eau et ruisseaux.

La conservation des boisements existants en bordure de ces milieux sera assurée.

C. Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales doit être intégrée dans le projet compte tenu des conditions climatiques qui caractérisent la méditerranée mais également dans un objectif de lutte contre les pollutions.

Bien que la commune ne soit pas directement exposée au risque inondation, les épisodes de fortes pluies typiques du climat méditerranéen peuvent affecter tous les ruisseaux et talwegs.

Par conséquent, les constructions devront obligatoirement être implantées à au moins 15 mètres des berges des cours d'eau, afin de limiter les risques de débordements en cas de pluies exceptionnelles.

Le taux d'imperméabilisation du territoire est très faible, compte tenu de la faible surface occupée par des espaces artificialisés. Ces derniers se limitent principalement à l'emprise des voies et des constructions.

La récolte des eaux pluviales s'effectue depuis la prise d'eau d'arrosage localisée au-dessus du village. L'évacuation des eaux pluviales se fait depuis les caniveaux existants le long des routes d'accès au village, lesquelles ont fait l'objet de renforcements ou améliorations puis rejoint les ruisseaux ou s'infiltre dans le sol. La présence de terrains en terrasses et de jardins autour du village facilite également cette infiltration.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3 et 4, impose à la commune de délimiter les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour maitriser le débit des eaux pluviales et de ruissellement.

En application des articles 640 et 641 du Code civil, les eaux pluviales doivent pouvoir s'écouler librement des terrains situés en amont, sans qu'un aménagement artificiel ne vienne entraver cet écoulement ou aggraver la servitude naturelle.

Le respect de ce principe vise à :

- éviter l'aggravation des risques d'inondation, notamment liée à l'imperméabilisation des sols ;
- limiter la vulnérabilité des aménagements existants ou futurs (habitations, équipements publics, infrastructures, etc.) ;
- réduire les impacts des pollutions pluviales sur les milieux aquatiques.

À ce jour, la commune ne dispose ni de zonage pluvial ni de schéma de gestion des eaux pluviales. Or, elle a l'obligation d'élaborer un tel document et de le rendre opposable aux tiers à l'issue d'une enquête publique.

II.5.2. Le risque mouvement de terrain

La Commune se situe dans un contexte géologique et pédologique qui peut favoriser les glissements de terrain. Les zones d'urbanisation devront tenir compte de ce risque. La préservation de la couverture végétale devra être favorisée afin de prévenir les risques d'éboulement.

Dans le cadre d'un recensement départemental réalisé en 2008 par l'Etat, des secteurs susceptibles d'être potentiellement exposés au risque d'éboulements rocheux ont été identifiés sur Olivèse.

Ces secteurs sont délimités sur la carte ci-dessous qui révèle :

- une masse rocheuse en partie centrale de la commune s'étendant du Nord au sud, soumise à des risques éboulements ;

- un secteur exposé à des risques potentiels de ravinements avec enjeux à l'Est de la Commune dans le secteur de Valdo Niello au niveau du lotissement.

Les zones d'extension de l'urbanisation projetées ne sont pas localisées dans des secteurs d'éboulements rocheux.

Sera reporté sur le plan de zonage opposable aux tiers, la cartographie relative aux recommandations du SREF en date du 5 novembre 2015 qui a identifié le secteur du lotissement de Valdo comme potentiellement exposé à des risques de ravinements. Tout

projet dans ce secteur devra faire l'objet d'une étude de type G2-Pro sous la responsabilité et à la charge du maître d'ouvrage. [3]

Seule une parcelle restant à ce jour non construite dans le lotissement de Valdo est exposée à ce risque de ravinement ; en conséquence tout projet de construction sur ce terrain devra faire l'objet d'une étude spécifique préalable par un bureau d'études expert « mission type G2-PRO »[4].

[3] Annexe 4
[4] Avis SREF – IIR en date du 5.11.2015, Prescriptions applicables aux zones d'aléas incendie de forêt « moyen faible » et « moyen fort ».

Carte des données cadastrales

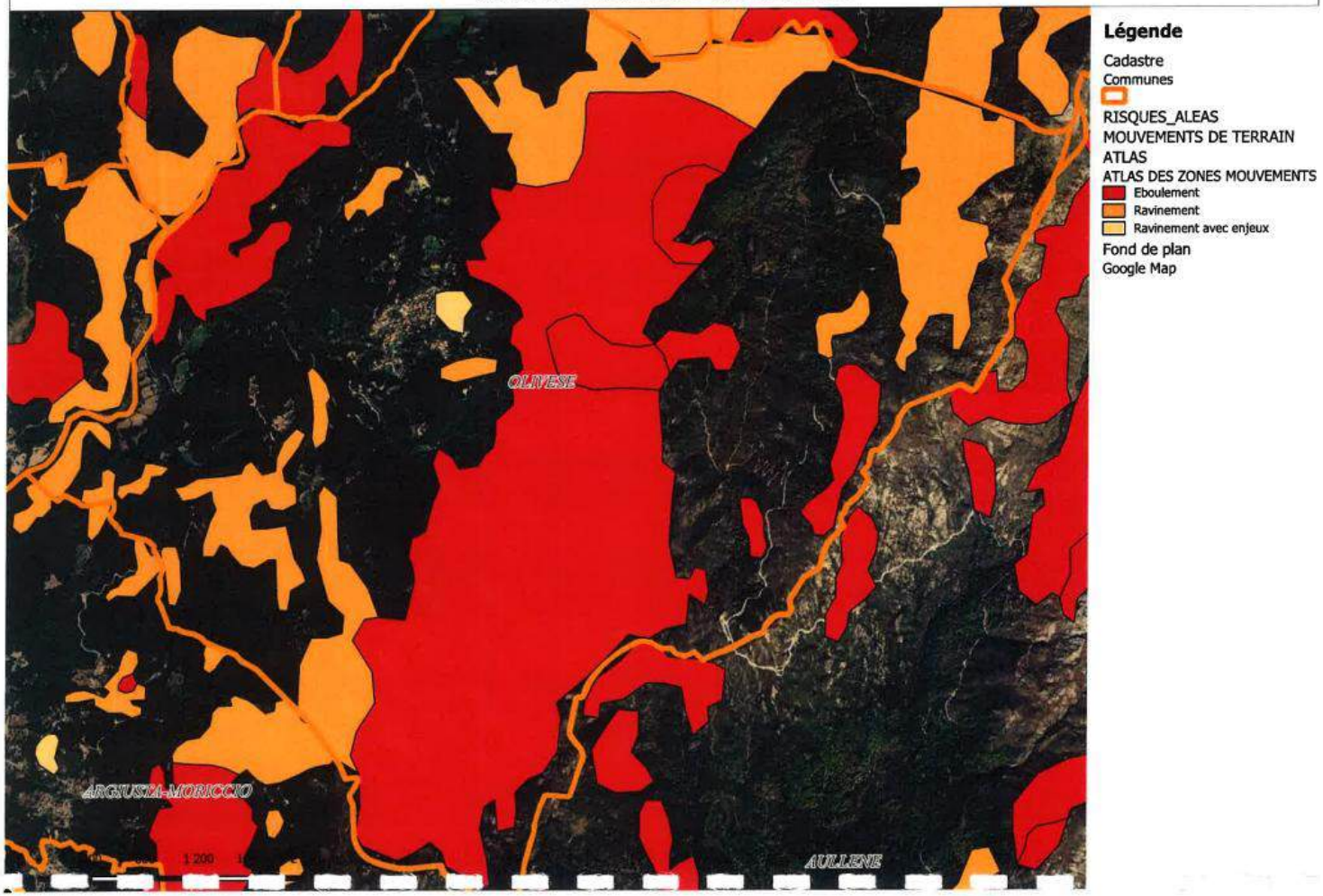

II.5.3. Le risque incendie

Le type de végétation ainsi que le climat prédispose la Commune d'Olivèse au risque incendie. En effet certaines formations végétales dégradées de substitution sont plus sensibles au feu que les forêts, notamment les zones en maquis et landes.

La Commune d'Olivèse ne dispose pas d'un plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) ni arrêté, ni prescrit. En revanche elle est couverte par la carte Aléa Feux de Forêt.

En zone d'aléa fort (gris) et moyen-fort (rouge), le principe d'inconstructibilité s'impose.

Pour les constructions dérogeant à ce principe ou pour celles établies en zone d'aléa moyen-faible (orange pale), les prescriptions de constructibilité et de défendabilité suivantes devront être respectées :

- ✓ Largeur effective des voies communales desservant le village de 4,50 mètres avec une pente inférieure à 20%. Pour les impasses ou dispenses supérieures à 50 mètres linéaires, les aires de contournement doivent être dimensionnées selon le propositions du règlement départemental de la Défense Extérieure Contre les incendies (DECI).
- ✓ Les points d'eau doivent être conformes au plan DECI et localisés à moins de 200 mètres de toutes habitations et bâtiments techniques (d'un débit de 60 m3/h pendant 2 h sous une pression de 1bar).

Par ailleurs le Maire est chargé de prévenir les incendies et doit notamment faire respecter l'obligation légal de débroussaillement[5]. Les équipement DFCI devront également être pris en compte.

Le projet de zone constructible se situe dans une zone d'aléa moyen faible et plus marginalement en zone d'aléa « moyen fort ». Pour ce type de risque il existe des moyens de protection de type débroussaillement, borne incendie, dispositif de surveillance et des contraintes liées à la construction.

Le projet de zone constructible se localise en continuité de la zone urbanisée existante. Dans le cadre de la réhabilitation du réseau d'adduction en eau potable de la Commune, 6 bornes à incendie couvrant un rayon de 400 mètres chacune ont été implantées. Un élargissement des voies d'accès devra être mis en œuvre sur certains secteurs.

[5] Code Forestier : Articles L. 321 et suivants

Carte des données cadastrales

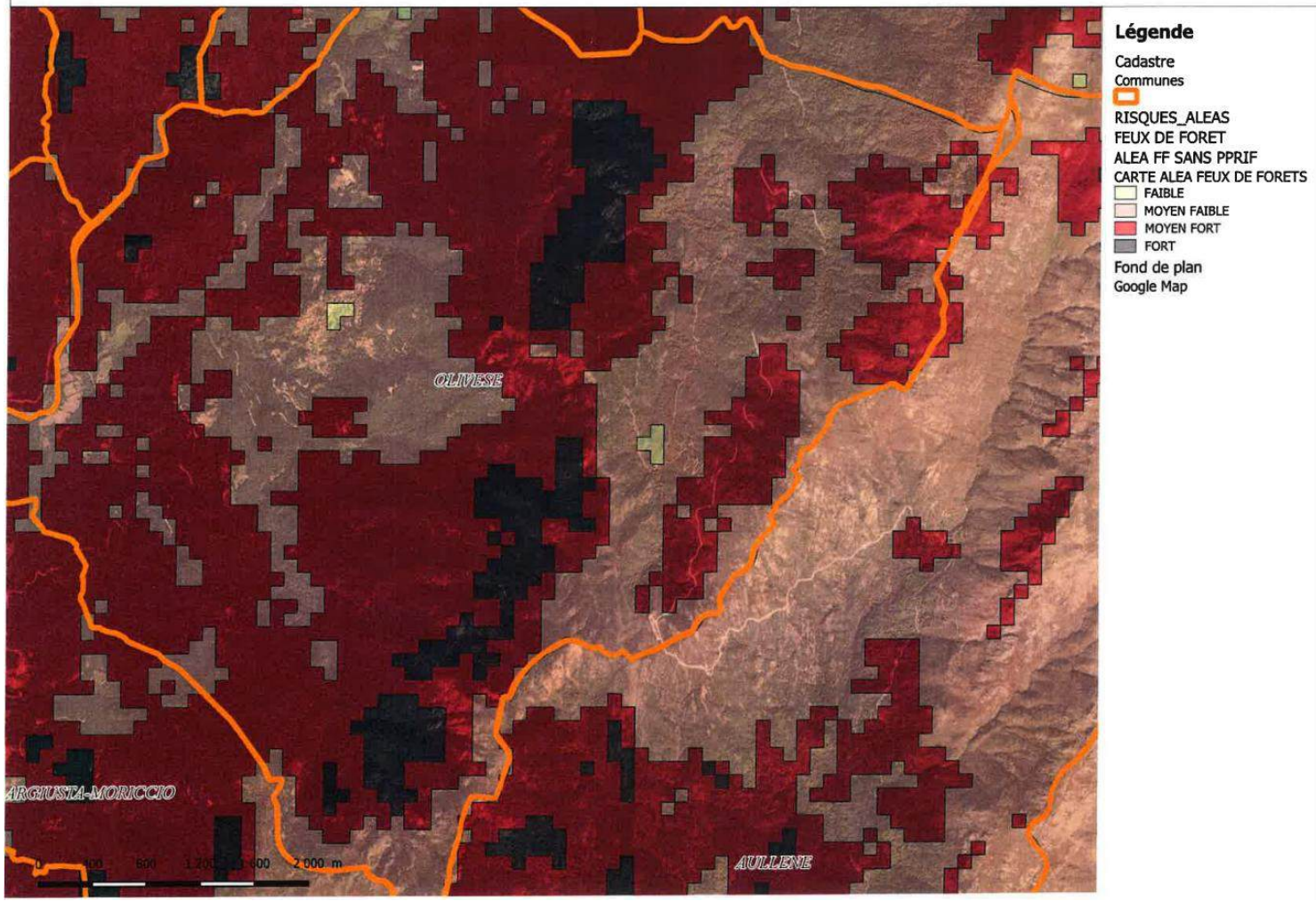

II.6. La production de déchets

II.6.1. Gestion des déchets :

La collecte et le traitement des déchets est une compétence majeure de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano.

A - Gestion : de la collecte au traitement

La Collecte et le traitement des déchets représente une compétence obligatoire de la communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano qui en assure la gestion.

En matière de gestion des déchets, cette dernière a fixé les objectifs suivants :

- La réduction des quantités de déchets ;
- L'enfouissement et l'accroissement de la valorisation des déchets

Trois points de collecte des ordures ménagères et tri sélectif ont été projetés pour la Commune : Borne semi-enterrée de 4 m3 de volumes. Il existe sur la commune d'Olivese 3 points d'apport volontaire (PAV) composés de 3 bornes de 4 m3 (verre, emballages et papier).

La collecte s'opère sur la commune de la manière suivante le mardi et vendredi hors saison et haute-saison.

La collecte régulière des objets encombrants s'effectue 1 fois/mois. Ces objets sont emportés à la recyclerie de Moca-Croce, les déchets collectés sont acheminés sur le site de traitement de Viggianello.

B – Les références communales

En l'absence de données spécifiques à la commune, la production de déchets est estimée à partir des données recueillies auprès du service de gestion des déchets de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano, sur la base des tournées effectuées dans les communes du Haut-Taravo.

La production estimée de déchets pour la commune d'Olivèse se répartit comme suit[6] :

- **Période creuse** (10 mois) : 1,5 tonne par semaine, soit 65 tonnes
- **Période estivale** (2 mois) : 2,8 tonnes par semaine, soit 24 tonnes

Ainsi, la production annuelle totale de déchets est évaluée à **environ 89 tonnes**.

[6] Sources : Agents Service Assainissement de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano - Estimatif

II.6.2. L'Assainissement

L'assainissement est une compétence de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano depuis le 1er janvier 2017.

L'étude de diagnostic du réseau d'assainissement et études préalables au zonage d'assainissement établit en janvier 2014 par CETA Environnement, présente l'organisation de l'assainissement de la Commune.

L'assainissement de la Commune se répartit entre le collectif au niveau du village (93% des habitations) et l'individuel pour les habitations dispersées (7%).

Le réseau d'assainissement collectif concerne l'ensemble du centre du village. Il est de type gravitaire. Suite au diagnostic de CETA Environnement établit en janvier 2014, lequel révélait un état général moyen avec notamment la présence de conduites en amiante ciment (56%) et 11 anomalies détectées, des travaux importants ont été réalisés et achevés fin 2022.

Une nouvelle station d'épuration de type roseaux à deux étages a été implantée pour une capacité de 800 ETH, ainsi que sa piste d'accès (Parcelles D709 – D731 - D730). Conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires est chargée d'évaluer la conformité des systèmes d'assainissement en termes de collecte, de traitement et d'autosurveillance et d'informer les maîtres d'ouvrage de ses résultats. La Communauté de Communes a réceptionné un avis conforme pour la station d'épuration d'Olivèse pour l'année 2022 et 2023. Le surpresseur de Guitera a été réalisé.

Le réseau d'assainissement individuel porte sur une quinzaine d'habitations situées en sorties Nord du village vers Zicavo et Sud vers Petreto-Bicchisano.

Selon les dispositions de l'Arrêté n°2012-0003 du 22 mai 2012, l'ANC peut être admis sur les terrains présentant une pente supérieure à 15% sous réserve de la production d'une étude géologique et d'un avis du SPANC.

Afin de permettre un assainissement autonome, il faudra prévoir une surface minimum de 15 mètres sur 20 mètres, 25m sur 15 quand la pente excède 15%. L'implantation du dispositif doit respecter quelques contraintes en terme d'habitation en respectant une distance d'au moins :

- ✓ 35 m d'un puits ou autre captage réservé à l'alimentation en eau potable ,
- ✓ 5 m de l'habitation,
- ✓ 3 m des limites de la parcelle, 6 m pour une pente supérieure à 5%,
- ✓ 3 m d'arbres et autres massifs plantés.

Le diagnostic du Bureau d'études Ceta Environnement, établi en 2014, faisait ressortir les recommandations qui suivent :

- ✓ D757 – Route de Petreto-Bicchisano:

L'aptitude des sols de ce secteur est très favorable à la mise en œuvre de systèmes classiques de type fosse toutes eaux, suivie par des tranchées d'infiltration.

Le secteur est situé au plus à 150 mètres du réseau existant, pour les habitations les plus proches du village, et ne peut pas être raccordé gravitairement.

La collectivité devrait par conséquent choisir de conserver le mode d'assainissement individuel existant.

- ✓ D757 – Route de Zicavo :

L'aptitude des sols de ce secteur est très favorable à la mise en œuvre de systèmes classiques de type fosse toutes eaux, suivie par des tranchées d'infiltration.

Le secteur ne peut pas être raccordé gravitairement. La collectivité devrait par conséquent choisir de conserver le mode d'assainissement individuel existant. Bien que l'aptitude des sols soit favorable à l'assainissement non collectif, la densification de l'habitat pourrait conduire la collectivité à souhaiter le raccordement sur le réseau existant.

- ✓ Reste du territoire

Le reste du territoire communal demeure en assainissement non collectif. L'étude de sol réalisée sur la commune d'Olivese a permis de déterminer, a priori, le type d'assainissement autonome qui doit être mis en œuvre dans chaque zone. Toutefois, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est vivement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

In fine les recommandations retenues par le schéma directeur sont les suivantes :

- créer une nouvelle station de traitement pour le village, laquelle a été édifiée.
- raccorder gravitairement toutes les habitations sur la RD757 (Zicavo),
- laisser en assainissement autonome le secteur de la RD757 (Petreto-Bicchisano).

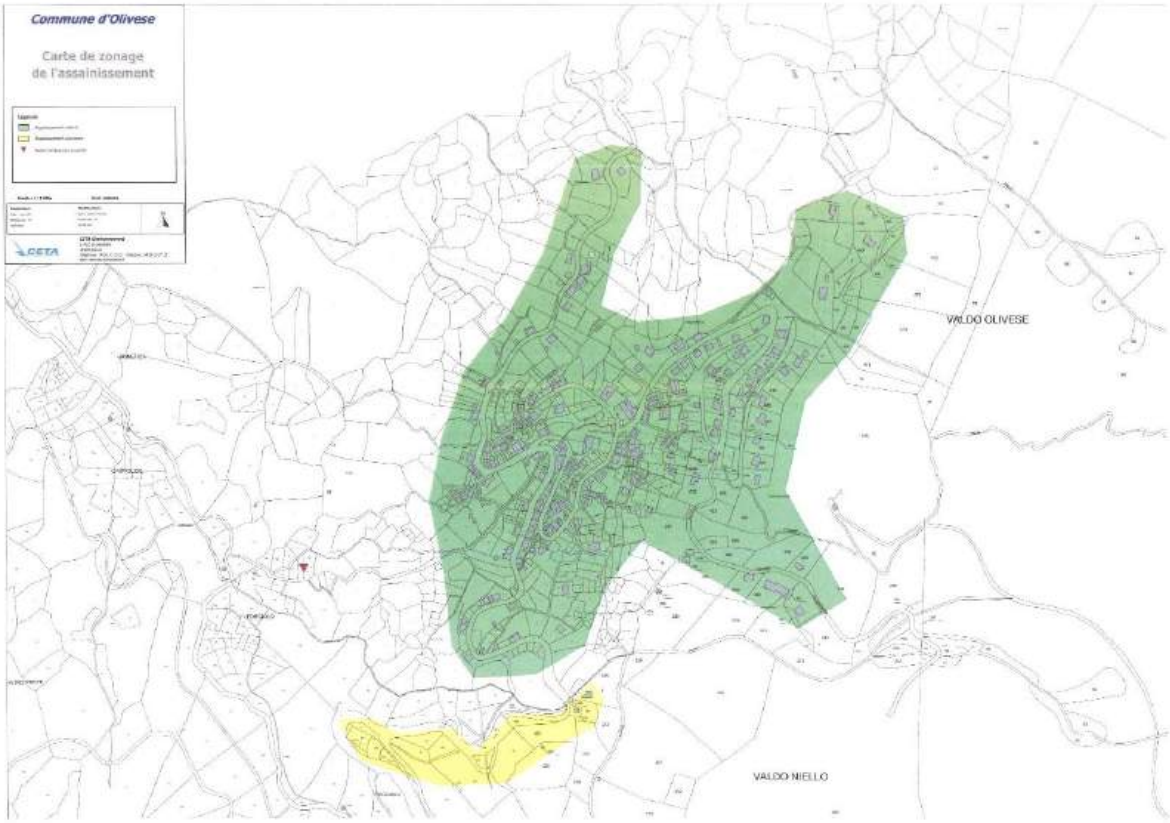

Depuis 2010, la Commune a fait d'importants investissements en termes de viabilisation : mise aux normes de son réseau d'adduction en eau potable (réservoir, protection des captages d'eau, changement des canalisations en cours), zonage d'assainissement et schéma directeur (création d'une nouvelle station d'épuration, et réhabilitation des réseaux).

Ce zonage d'assainissement sera actualisé afin de le mettre en concordance avec la révision de la carte communale, lors de l'enquête publique.

III. Analyse socio-démographique et économique

III.2. Analyse de la démographie

III.2.1. Evolution de la population

Au cours des dernières décennies, la population d'Olivèse, à l'image de nombreuses communes rurales corses, a subi une diminution progressive de sa population. En 1968, elle comptait 363 habitants, mais en 2007, ce chiffre régresse à 266, traduisant une importante contraction démographique. Cette tendance est toutefois comparable à celle observée dans les communes proches, telles que Zigliara et Zévaco, qui sont également touchées par l'exode rural, les migrations vers les centres urbains, et le vieillissement de leur population.

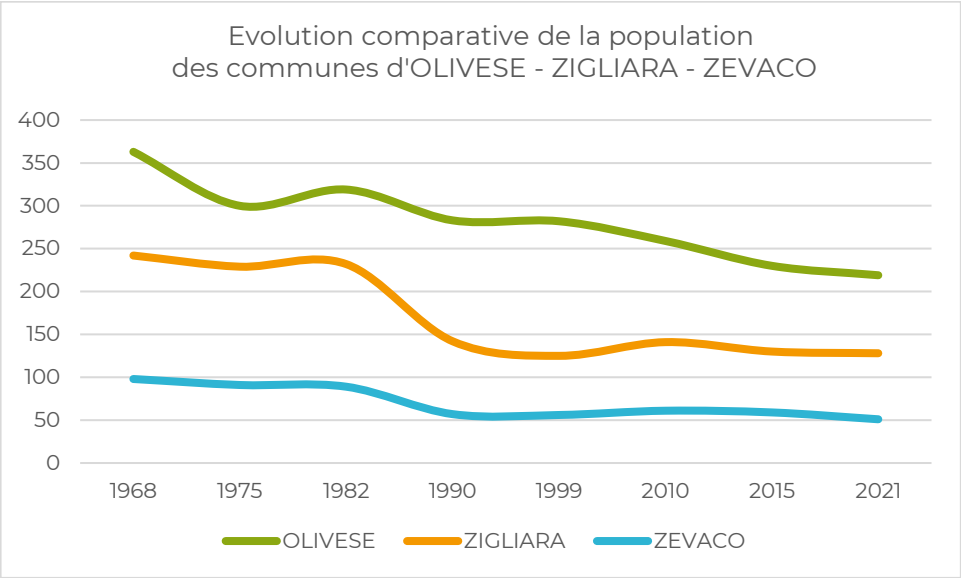

Sources : INSEE, RPG

D'un point de vue démographique, la situation d'Olivèse suit les grandes dynamiques constatées dans les communes rurales de Corse. Les jeunes générations s'installent dans des villes plus importantes, comme Ajaccio, à la recherche de meilleures opportunités d'emplois. Cela accentue le vieillissement de la population locale. En 2007, une part significative des habitants d'Olivèse avait plus de 60 ans, avec peu de naissances, ce qui conduit à une contraction démographique.

Avec un taux de mortalité largement supérieur au taux de natalité, l'évolution de la population d'Olivèse est impactée par le vieillissement de la population.

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015	2015 à 2021
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,7	0,9	-1,5	-0,0	-0,8	-2,3	-0,8
due au solde naturel en %	*-1,4*	*-0,9*	*-1,5*	*-1,7*	*-1,4*	*-2,2*	*-1,7*
due au solde apparent des entrées sorties en %	*-1,3*	*1,8*	*0,0*	*1,7*	*0,7*	*-0,2*	*0,9*
Taux de natalité (‰)	6,8	9,7	3,7	7,9	4,0	3,2	4,4
Taux de mortalité (‰)	21,0	18,9	19,0	25,1	18,4	25,1	21,4

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales - État civil.

Les communes environnantes du Taravo affichent des évolutions similaires : elles font face à une population vieillissante et à une diminution des classes d'âge plus jeunes.

Ces dynamiques ont des répercussions notables sur les économies locales, notamment en termes d'activités et de services publics. Pour enrayer ce déclin, des stratégies de revitalisation sont envisageables, telles que le soutien à l'agriculture locale, l'incitation des jeunes familles à s'installer ou à revenir dans ces territoires, et le développement des activités touristiques.

Cette commune du Haut Taravo a su toutefois préserver une population significative pour un village de montagne, comptant plus de 219 habitants en 2021. Cette dynamique

s'explique en partie par l'arrivée de nouveaux résidents, séduits par l'authenticité et la préservation du cadre de vie rural, ainsi que par des prix fonciers plus accessibles.

Celle-ci découle en outre de sa proximité avec les bassins de vie d'Ajaccio, Propriano et Sartène, ainsi que de la modernisation des infrastructures routières, et de la réhabilitation des réseaux de viabilité. Le solde apparent des entrées sorties entre 1975 et 2021, ressort comme étant globalement positif.

Olivèse connait en 2021 une densité de population plus faible (7,4 hab/km²) qu'à l'échelle régionale (38 hab/km²).

III.2.2. Structure de la population

La population d'Olivèse est marquée par une forte proportion de personnes âgées de 60 ans et plus à hauteur de 50%. Ce vieillissement démographique est typique des communes rurales, où les jeunes quittent le village pour chercher des opportunités professionnelles ailleurs, généralement dans des zones urbaines comme Ajaccio ou Propriano.

La part des jeunes de moins 20 ans est relativement stable mais demeure faible à moins de 10%

Âge	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**259**	**100,0**	**230**	**100,0**	**219**	**100,0**
0 à 14 ans	20	7,6	20	8,8	20	9,2
15 à 29 ans	31	11,8	18	8,0	22	10,1
30 à 44 ans	31	11,8	21	9,3	25	11,4
45 à 59 ans	67	25,7	57	24,8	42	19,0
60 à 74 ans	54	20,7	67	29,2	79	36,0
75 ans ou plus	58	22,4	46	19,9	31	14,4

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

La population active baisse et apparait également assez restreinte à moins de 40%.

La Commune comprend en 2021, 120 ménages composés en moyenne de 1,84 habitants.

III.2.3. Perspectives d'évolution de la population

La Corse se distingue comme la région française où la proportion de communes rurales est la plus élevée. Sur les 360 communes de l'île, 348 sont classées comme rurales (97 % contre 88% en France). Elles accueillent 47% de la population insulaire.

L'espace rural hors influence d'un pôle regroupe plus de la moitié des communes rurales en Corse :

- 1/3 des communes appartiennent à la catégorie du rural autonome très peu dense
- 18% à celle du rural autonome peu dense.

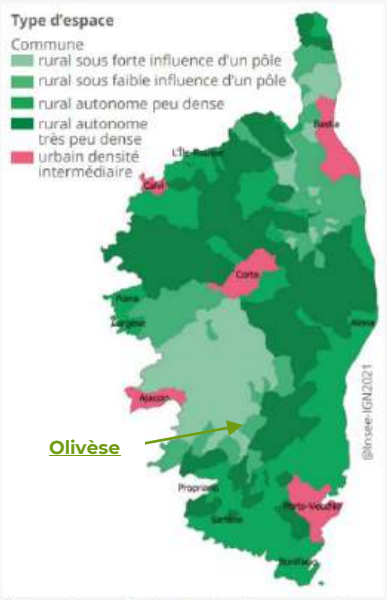

Champ : Corse, limites territoriales communales en vigueur au 1er janvier 2020
Source : Insee, recensement de la population 2018

L'espace rural sous l'influence d'un pôle regroupe près de la moitié des communes de l'île :

- 25% sous faible influence
- 23% sous forte influence d'un pôle.

Selon cette nouvelle grille d'analyse établit par l'INSEE, Olivèse relève des communes rurales sous faible influence d'un pôle pour lesquelles les caractéristiques sont les suivantes :

Localisation géographique et éloignement :

- Ces communes sont situées à une distance modérée des pôles urbains. Bien qu'elles restent sous l'influence des centres urbains, elles sont relativement isolées par rapport aux zones sous forte influence.

- L'accès aux services de base (commerces, soins médicaux, écoles, etc.) est plus limité que dans les espaces sous forte influence d'un pôle. Les habitants mettent souvent plus de 7 minutes pour accéder aux services courants.

Densité de population :

- La densité de population y est faible, mais ces communes ne sont pas aussi peu peuplées que celles classées comme "rural autonome très peu dense". Elles forment des zones intermédiaires où la densité est relativement modérée.

Structure démographique :

- La population y est plus âgée que dans les zones rurales plus dynamiques ou dans les espaces urbains. Cela reflète à la fois un vieillissement naturel de la population et une migration plus importante des jeunes vers les pôles urbains pour accéder à des opportunités d'emploi ou d'éducation.

Économie et emploi :

- Le taux d'activité dans ces communes est inférieur à celui des espaces ruraux sous forte influence d'un pôle. Environ 62 % des personnes en âge de travailler sont en emploi, ce qui est plus faible que dans les autres territoires ruraux.

- Les ouvriers, ainsi que les artisans, commerçants et chefs d'entreprise, sont surreprésentés dans ces communes, reflétant une économie locale centrée sur des activités manuelles et entrepreneuriales.

Accessibilité aux services :

- L'accès aux services et infrastructures (transport, santé, éducation) est plus restreint dans ces communes. Les habitants doivent parcourir des distances plus longues pour bénéficier de services quotidiens, ce qui peut accentuer leur isolement.

Taux d'évolution démographique :

- Ces communes ont un taux d'évolution annuel moyen de la population relativement modeste, estimé à environ **0,9 %**. Cette croissance démographique est souvent liée à un retour ou à l'installation de populations qui recherchent une qualité de vie en milieu rural, mais elle reste inférieure à celle observée dans les zones plus proches des pôles urbains.

Ces caractéristiques montrent que les communes rurales sous faible influence d'un pôle sont des territoires qui, tout en étant relativement autonomes, conservent un lien avec les centres urbains, mais avec un accès limité aux services et une population plus âgée.

Compte-tenu de l'évolution démographique de la Commune ces dernières années, nous ne retiendrons pas un taux d'évolution moyenne annuel de la population de 0,9% mais de 0,5%.

Concernant la population estivale, celle-ci a été estimée à partir d'un nombre de résidence secondaire constant, à savoir 151 habitations avec 3,5 habitants/construction.

L'estimation de la population en période estivale a été établie en tenant compte de la méthode suivante : nombre de résidences secondaires (151) * 3,5 hab/maison + population permanente, soit **769 habitants,** en période estivale.

Tableau 2.. Perspectives de croissance à l'horizon 2040

ANNEE	Population permanente	Population Estivale
2021	219	748
2022	220	749
2023	221	750
2024	222	751
2025	223	752
2026	225	753
2027	226	754
2028	227	755
2029	228	756
2030	229	758
2031	230	759
2032	231	760
2033	233	761
2034	234	762
2035	235	763
2036	236	765
2037	237	766

2038	238	767
2039	240	768
2040	241	769

Avec une perspective de croissante démographique annuelle fixée à 0,5%/an :

- la population permanente d'Olivèse pourrait atteindre en **2040**, 241 habitants soit une progression contenue de **+ 22 habitants en 15 ans** ;

- avec un taux d'occupation moyen par résidence principale fixé à **1,84 habitant** [7], les perspectives d'évolution de la population permanente conduisent à estimer un besoin de **12 habitations supplémentaires** en résidence permanente à l'horizon 2040, en se fixant un maintien des résidences secondaires.

III.2.4. L'habitat

Le territoire communal compte 284 logements en 2021. Le nombre de logement n'a cessé de progresser depuis la fin des années 60. Cette forte progression entre 1968 et 1982 (+61%) tend à s'atténuer à partir des années 90. Entre 1990 et 2021, la croissance se situe à 25 %.

Catégorie ou type de logement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**279**	**100,0**	**280**	**100,0**	**284**	**100,0**
Résidences principales	127	45,4	120	42,9	119	41,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	118	42,2	122	43,7	151	53,0
Logements vacants	35	12,4	38	13,4	14	5,0
Maisons	*251*	*89,7*	*241*	*86,3*	*187*	*65,9*
Appartements	*29*	*10,3*	*38*	*13,7*	*97*	*34,1*

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

Les résidences principales constituent 42 % du parc de logements, soit 119 habitations. On observe également une forte présence de résidences secondaires et occasionnelles, qui représentent 53 % des logements (151 unités), ainsi qu'une proportion de logements vacants, à hauteur de 5 % (14 habitations). La majorité des résidences secondaires sont d'anciennes maisons familiales, dont les ayants droit résident dans d'autres communes en Corse ou sur le continent.

La proportion de logements vacants tend toutefois à régresser par rapport à 2015. L'importante progression des résidences secondaires atteste de la variation saisonnière de la population de la Commune.

[7] En Corse, le nombre moyen d'habitants par résidence principale est de 2,1 personnes selon les données de l'INSEE les plus récentes. Pour la commune d'Olivèse ce chiffre est de 1,84 habitant.

Tableau 3. Demandes d'autorisation d'urbanisme

	PC	DP	CUb
2018	2	2	0
2019	5	1	4
2020	2	3	1
2021	3	3	6
2022	3	4	5
2023	1	2	1
2024	2	5	3
TOTAL	**18,00**	**20,00**	**20,00**

Entre 2018 et 2024, 18 demandes de permis de construire ont été déposées, soit une moyenne de 2 par an. Vingt déclarations préalables de travaux et vingt Certificat d'urbanisme opérationnels ont été déposées.

Ces demandes sont représentatives du dynamisme pour une commune rurale.

Depuis 2020, la Commune a engagé une stratégie visant à acquérir et réhabiliter des biens immobiliers afin de :

- lutter contre la spéculation foncière,

- prévenir la désertification du territoire.

À ce jour :

-le parc communal est passé de 1 à 5 logements (acquisitions et/ou réhabilitations),

- un nouveau logement, issu d'une procédure de biens sans maître, est en projet de réhabilitation,

- une demande de subvention a été déposée auprès de l'État pour la construction de logements T2 à l'entrée du village.

III.2. Analyse des activités économiques

III.2.1. Description générale des activités économiques :

Les activités commerciales, de transport, d'hébergement et de restauration constituent le secteur économique le plus représenté à Olivèse : 41,7 % des activités (hors activité agricole).

Tableau 4. Nombre d'unités légales économiquement actives en 2021

	Nombre	%
Ensemble	**24**	**100,0**
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	3	12,5
Construction	6	25,0
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	10	41,7
Information et communication	1	4,2
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	1	4,2
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	0	0,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	2	8,3
Autres activités de services	1	4,2

Sources : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2024.

Unités légales marchandes et productives non agricoles, actives économiquement dans l'année

La commune dispose d'un gîte rural, le Chalet Pietri, ouvert 8 mois par an, offrant 8 chambres avec une capacité totale de 28 personnes. Ce gîte propose également une table à la ferme, deux chambres d'hôtes, ainsi qu'un snack-pizzeria.

Sur le plan des loisirs, deux sites d'escalade ont été aménagés au-dessus du village, à Petra Piombu et Monté Rossu, sur la route de la Vaccia. Ces installations illustrent le dynamisme touristique et de loisirs de la commune, marquant l'essor d'un tourisme de nature dans cette partie du Haut-Taravo.

Le tissu économique local comprend également :

- Une boutique d'alimentation,
- Trois bars,
- Trois exploitants forestiers,
- Un artisan boulanger en auto-entreprise,
- Une auto-entreprise en biscuiterie.

Une partie des habitants travaille à l'extérieur de la commune, notamment dans des bassins économiques proches tels d'Ajaccio, Propriano et Sartène

Grâce à la modernisation des routes départementales, Olivèse s'impose comme un carrefour stratégique entre le Haut et le Bas-Taravo. Cette situation géographique avantageuse, combinée à la proximité des bassins de vie d'Ajaccio, de Propriano et de Sartene, renforce l'attractivité de la commune.

Olivèse, avec son cadre de vie rural préservé, dispose de perspectives de développement autour de plusieurs axes :

- Services de proximité,
- Tourisme de nature et de découverte,
- Gastronomie locale en lien avec les activités d'élevage.

Olivèse, malgré sa petite taille et son caractère rural, bénéficie d'une économie diversifiée qui combine tourisme, commerce local et activités agropastorales. L'amélioration des infrastructures routières et la proximité avec des centres urbains dynamiques ouvrent de nouvelles opportunités de développement, en particulier dans les secteurs liés au tourisme et aux services.

III.2.2. Les activités agricoles

A - Évolution et caractéristiques des exploitations agricoles

En Corse, après plusieurs décennies de baisse, le nombre d'exploitations enregistre une progression entre 2010 et 2020 de + 4,5 %, s'écartant de l'évolution nationale à la baisse. Les formes sociétaires (notamment les EARL), augmentent avec un gain de 6 points de pourcentage depuis 2010. La Surface Agricole Utile des exploitations reste relativement stable à un peu plus de 167 000 Ha, elle est constituée à 90% de prairies comprenant des prairies artificielles (dont luzerne), prairies temporaires, prairies permanentes productives et peu productives, bois pâturés. Les exploitations en élevage demeurent prédominantes mais leur poids s'amoindrit.

Selon le recensement agricole de 2020, la commune d'Olivèse comptabilise **9 exploitants**, marquant une progression de **50 %** en dix ans. La Surface Agricole Utile (SAU) s'établit à **941 hectares**, soit une augmentation significative de **144,4 %** sur la même période.

L'activité agricole du territoire repose essentiellement sur le **pastoralisme**, orienté vers l'élevage extensif de bovins et de porcins, ainsi que caprin.

La Commune a engagé plusieurs actions en faveur du maintien et du développement de l'agriculture :

- Élaboration d'un DOCOBAS : périmètre d'actions

- Mise en location de terres communales

- Mobilisation de biens présumés sans maître, permettant de dégager 10,19 ha supplémentaires au bénéfice des exploitations.

B - Répartition et typologie des surfaces d'après la SODETG (1981)

La majeure partie du territoire est composée de **peuplements forestiers** – forêts denses à claires, maquis, landes et parcours arborés – couvrant **57 %** du territoire, soit **1 700 hectares**.

Les **espaces de réserve**, situés principalement autour de la zone d'estive à l'est, s'étendent sur **727 hectares (24 %)**. Ces réserves se composent de maquis haut, landes et pelouses d'altitude, exploitées à des fins pastorales, notamment pour l'élevage de bovins et porcs.

Les **337 hectares** d'espaces agricoles ou à vocation agricole (11 % du territoire) sont localisés :

- Autour du village ;
- À l'ouest, en direction de Forciolo ;
- Au nord, en direction de Guitera ;
- Au nord-est, au lieu-dit *A Chiosa* ;
- Dans la zone d'estive.

Ces terres comprennent :

- Châtaigneraies : 11 ha
- Espaces cultivables ou améliorables à forte potentialité : 198 ha
- Espaces améliorables à moyenne potentialité : 98 ha
- Espaces agricoles effectifs (recensés en 1982) : 30 ha

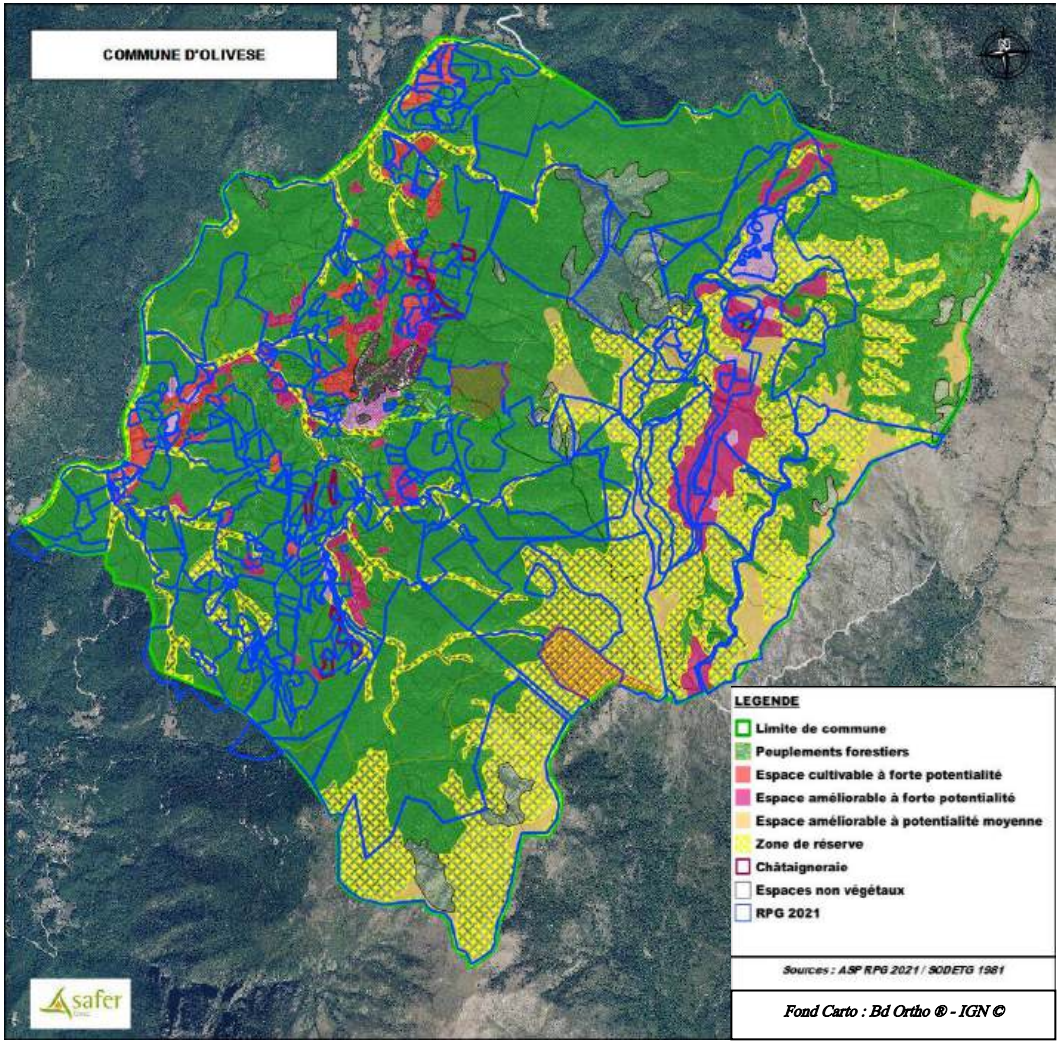
COMMUNE D'OLIVESE
LEGENDE
Limite de commune
Peuplements forestiers
Espace cultivable à forte potentialité
Espace améliorable à forte potentialité
Espace améliorable à potentialité moyenne
Zone de réserve
Châtaigneraie
Espaces non végétaux
RPG 2021
Sources : ASP RPG 2021 / SODETG 1981
Fond Carto : Bd Ortho ® - IGN ©
safer

C - Répartition des surfaces déclarées à la PAC (2022)

Les surfaces agricoles déclarées à la PAC en 2022 couvrent presque la quasi-totalité du territoire communal :

- Au nord, autour de La Trinité ;
- À l'ouest, en direction de Forciolo ;
- En aval du village ;
- Sur la zone d'estive à l'est.

La majeure partie de l'espace dédié aux activités agricoles se compose de parcours :

- Dans le secteur du col de la Vaccia, ces parcours s'étendent principalement sur des landes et sont utilisés pour l'élevage de bovins et de caprins.
- Dans les zones de Varucciula au nord de la commune et de Saparghionu au centre, les chênaies sont exploitées essentiellement par des élevages porcins.

La Répartition des surfaces par type d'élevage est la suivante :

- **Élevage bovin ou caprin** :
  - Prairie permanente – herbe prédominante : 33,80 ha
  - Surface pastorale avec herbe et ressources ligneuses présentes : 29,67 ha
  - Surface pastorale – ressources ligneuses prédominantes : 286,69 ha
- **Élevage porcin**:
  - Châtaigneraie pâturée : 7,64 ha
  - Chênaie pâturée : 759,94 ha
- **Autres surfaces** :
  - Oliveraie : 0,63 ha

Les surfaces consacrées à l'élevage connaissent une progression continue, confirmant et renforçant l'orientation pastorale du territoire communal (+186 % depuis 2015).

Dans ce cadre, la Commune a engagé plusieurs actions :

- Mise à disposition des terrains communaux : 166 ha en zone d'estive, 166 ha hors zone d'estive et 108 ha de forêt communale, soit un total de **460 ha** loués à des exploitants agricoles.

- Procédure de biens sans maître : récupération et location de **10,19 ha** supplémentaires au bénéfice d'agriculteurs.

Ces dynamiques agropastorales contribuent au maintien des milieux ouverts autour du village et sur les secteurs ouest (vers Forciolo), nord (vers Guitera) et est (A Chiosa, zone d'estive). Elles jouent un rôle déterminant dans la prévention des incendies, renforçant ainsi la sécurité environnementale et la résilience du territoire.

D – Les espaces agricoles stratégiques du PADDUC

Le PADDUC a identifié **113** hectares d'espaces stratégiques agricoles sur la Commune d'Olivèse.

Le livret IV du PADDUC précise en page 48 que :

« Les espaces stratégiques ont été identifiés selon les critères alternatifs suivants :

- Leur caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15%dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du présent livret) et leur potentiel agronomique ;

ou

- Leur caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du présent livret) et leur équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation.

Le PADDUC définit le périmètre des Espaces Stratégiques Agricoles à l'échelle du territoire régional, sur une cartographie au 1/50 000.

Il appartient aux documents locaux d'urbanisme de les localiser (SCoT) ou de les délimiter (PLUi, PLU, cartes communales) chacun à leur échelle. »

La méthode utilisée pour arriver à la cartographie des ESA est la suivante :

1 – Récupération de la couche des ESA 2020 existante : **113 Ha**

2 - Création d'une cartographie des pentes à partir du MNT 25 mètres : identification des secteurs avec des pentes à -15% : **266 Ha**

3 – Exploitation de la cartographie de la SODETEG simplifiée : espace agricole actuel, espace cultivable à forte potentialité (CP1 + CP2 + CPB1 + CPB2), espace cultivable à moyenne potentialité (CP3+CP4+CPB3+CPB4), espace améliorable à forte potentialité (P1+P2+PB1+PB2), espace améliorable à moyenne potentialité (CP3+CP4+CPB3+CPB4) : utilisation des critères relatifs à la cartographie des ESA et superposition avec la carte des pentes générée.

4 – Contrôle des polygones générés depuis l'ORTHO 2020 + Photographies 65-1980 + Photographies 50-65

5 - Superposition des registres parcellaires graphiques (Prairie permanente - herbe prédominante + Surface pastorale - herbe prédominante)

6 - Visualisation sur site.

La cartographie des pentes de moins de 15%, réalisée à partir du Modèle Numérique de Terrain à 25m permet de cartographier **266 Ha.**

Les surfaces présentant une pente inférieure à 15 % sont rares et se limitent principalement aux vallées, vallons, et plateaux. Ces zones constituent les principaux espaces planes du territoire, où se concentrent traditionnellement les activités agricoles.

Tableau 5. Retranscription des Espaces Stratégiques Agricoles

CRITERES	Ha	Impact ERPAT
Pentes à 15%	266,66	
ESA existant sur la commune (C, j, v, CP1, CP2, CPB1, P1, P2 si pente <15%)	113	
Critères des ERPAT (PB1, PB2 si pente <15% et + 0,25 Ha et défrichement)	1,52	1,49
Espaces cultivables (CV1 si pente <15%)	3	
TOTAL ESA RETRANSCRITS	**117,52**	**1,49**

Sources : MNT, SODETEG, RPG 2021, Contrôle sur ORTHO 2020 -Photographies 65-80, Photographies 50-65 et modification manuelle des polygones, vérification sur site

La cartographie des Espaces agricoles stratégiques élaborée dans le cadre de la révision de la carte communale d'Olivèse permet de proposer une surface de : **117,52** hectares.

Les ESA retranscrits se localisent principalement sein des vallées et vallons, de la zone d'estive ainsi qu'au Sud du village.

Les **113 hectares** d'ESA sont susceptibles d'être impactés par le projet de révision de la Carte Communale.

E - Méthode de cartographie des ERPAT

Les Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle ont été cartographiés à l'échelle du 100millième par le PADDUC (Carte n°4 du PADDUC intitulée Enjeux agricoles et Sylvicoles).

Ces ERPAT correspondent sur OLIVESE aux espaces pastoraux améliorables de la carte SODETEG classés en P1 et P2 si pentes > 15%, P3, P4, PB1, PB2, pour une surface de 131 Ha.

Les espaces issus des classes de la cartographie de la SODETEG sont tous intégrés dans la couche des ERPAT de la commune à l'exception des espaces qui ont été définis comme étant des terres équivalents ESA par la commune(1,49Ha). Ces derniers sont à retrancher de la cartographie des ERPAT.

La commune d'Olivèse compte en conséquence 129,51 hectares de terres correspondant aux ERPAT correspondent aux parcours pastoraux améliorables à potentiel fourrager.

Ces **131 hectares** d'ERPAT sont susceptibles d'être impactés par le projet de révision de la Carte Communale.

Carte 7. Carte des pentes de moins de 15%

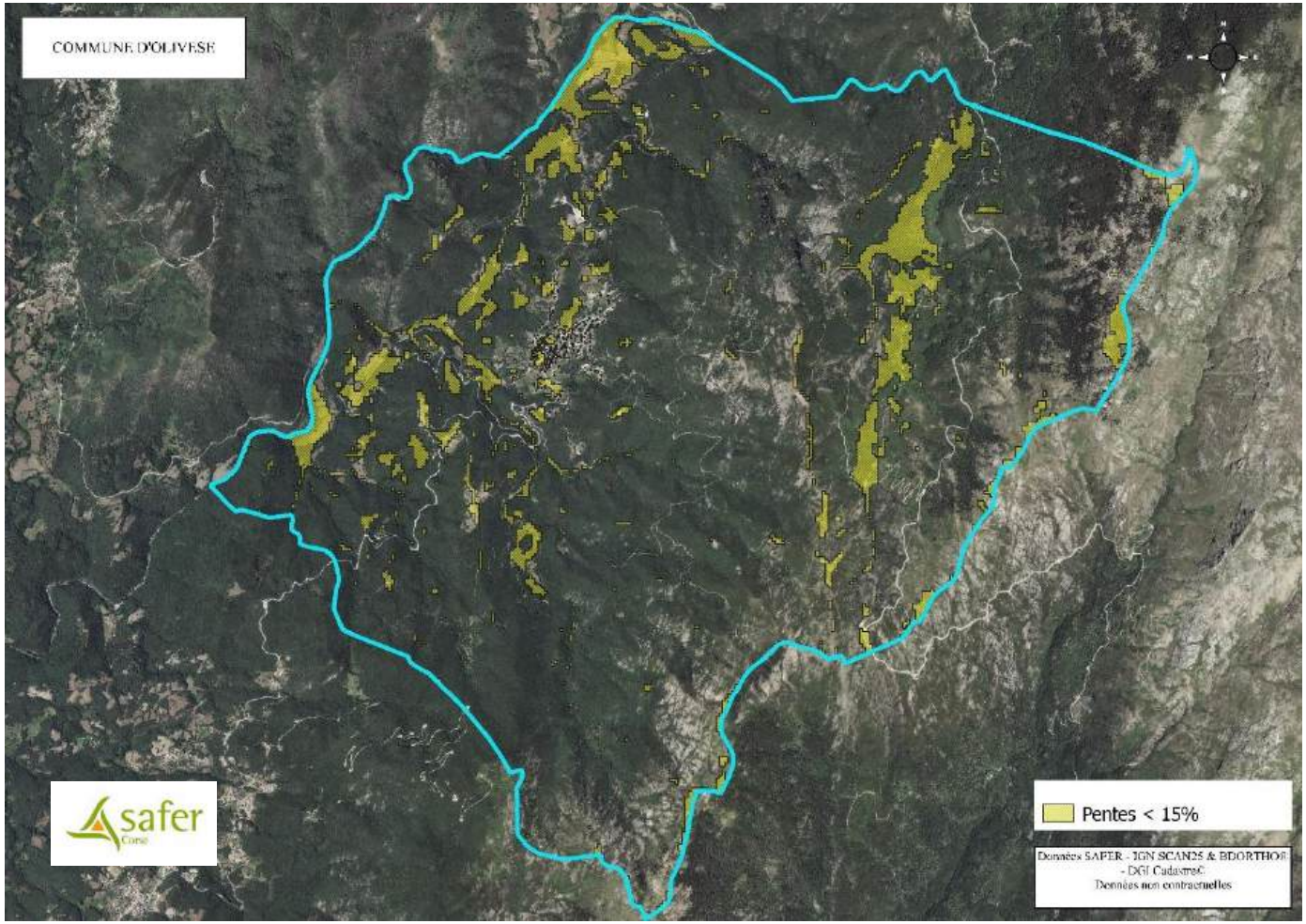

Carte 8. Retranscription des ESA et des ERPAT

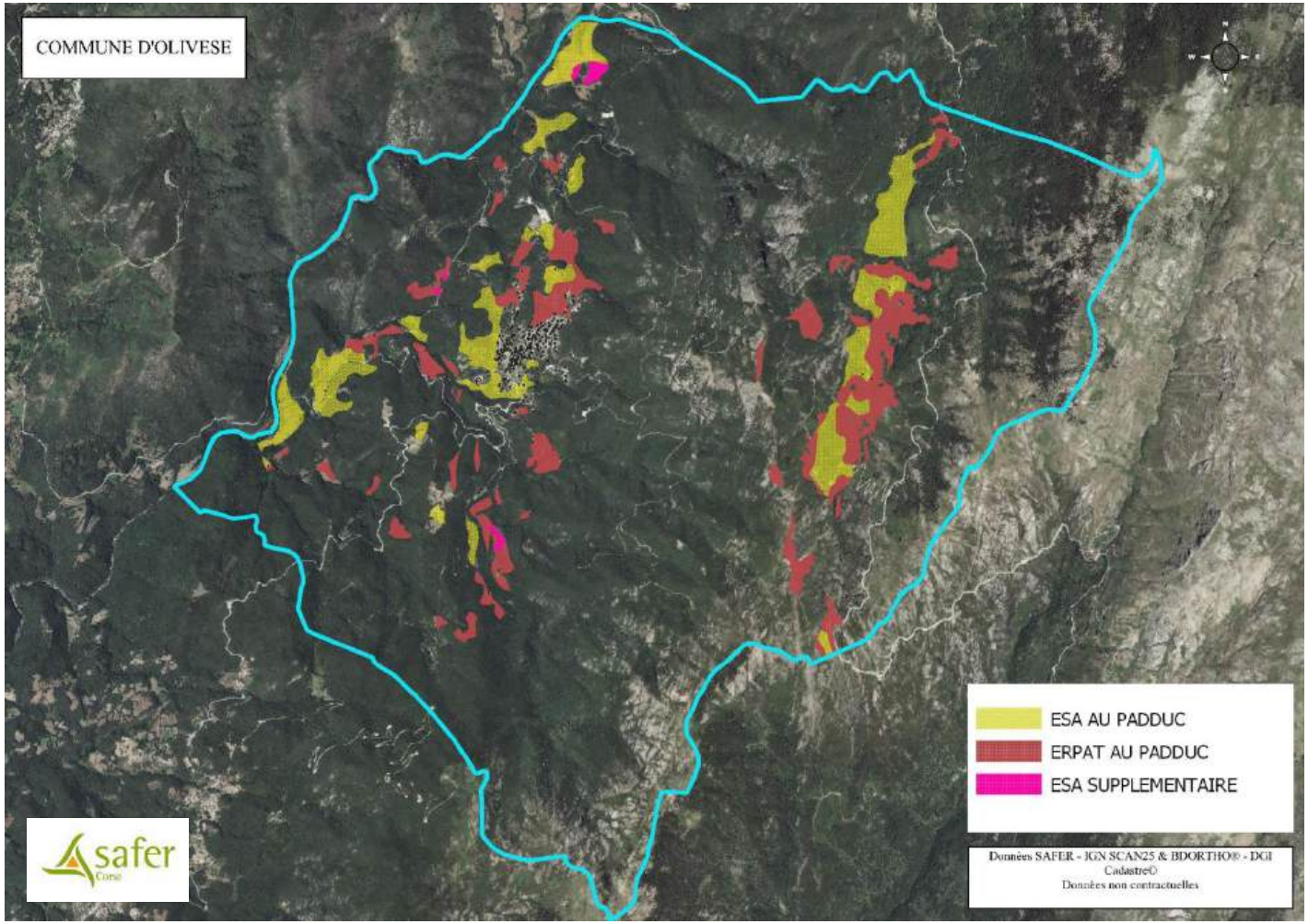

F - Les produits sous signes officiels de qualité

Les appellations d'origine contrôlée (AOC) et protégée (AOP) ainsi que les indications géographiques protégées (IGP) sont des signes officiels d'origine et de qualité qui protègent la spécificité des productions locales.

Par la Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, l'INAO est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux produits sous signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité : appellation d'origine AOC/AOP ; IGP ; label rouge ; STG et agriculture Biologique. Les aires géographiques de production agricole sont protégées. Aussi, tout document d'aménagement, document d'urbanisme, projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantations économiques susceptible de réduire une aire géographique de l'INAO doit être présenté pour avis (simple ou conforme selon le seuil de consommation) à la CTPENAF.

La commune d'Olivese est concernée par les aires géographiques suivantes :

- Charcuteries de Corse "Salameria Corsa" :
  - AOC-AOP "Coppa de Corse"
  - AOC-AOP "Jambon sec de Corse - Prisuttu"
  - AOC-AOP "Lonzu de Corse"

L'AOC charcuterie concerne les surfaces supérieures à 80 mètres d'altitude et couvre par conséquent l'intégralité du territoire communal.

- AOC-AOP "Huile d'olive de Corse"
- AOC-AOP "Miel de Corse"
- AOC-AOP "Brocciu corse"
- IGP "Ile de Beauté"
- IGP "Méditerranée"
- IGP "Farine de châtaigne corse - Farina castagnina corsa "

Ces aires géographiques couvrent l'intégralité de la commune d'Olivese.

IV. Présentation du milieu urbanisé

IV. 1. Description des espaces urbanisés

Le village d'Olivèse est composé d'un habitat traditionnel groupé et organisé par des espaces publics, occupé à l'année par plus de 219 habitants. Une urbanisation contemporaine s'est développé le long des principaux axes de communation (RD757 et RD26).

Olivèse peut-être, qualifié comme village au sens de la loi montagne et des critères du PADDUC et de groupement d'habitations :

- Un noyau historique en position dominante, étagé à flanc de colline à environ 500 mètres d'altitude, offrant une grande qualité architecturale et paysagère, avec la présence de quelques petits jardins ainsi que du lotissement de Valdo dans le prolongement du centre ancien qui présente des signes de saturation.
- Un tissu urbain plus lâche, correspondant à un développement contemporain en périphérie du village :
  - Au nord : en direction de Guitera, le long de la RD 757, au lieu-dit Pianellu.
  - Au nord-est : au lieu-dit A Chiosa.
  - À l'est : le long de la RD 26, en direction du col de la Vacca, au lieu-dit Valdu Niellu.

Carte 9. Urbanisation de la commune

IV. 2. Les équipements urbains

IV. 2. .1. Les équipements scolaires :

La Commune d'Olivèse dispose d'une école maternelle et primaire en classe unique, dans le bâtiment communal. Treize enfants sont scolarisés dans le premier cycle en 2012.

Six enfants du secondaire sont scolarisés sur le collège de Petreto-Bicchisano. Le ramassage scolaire relève de la compétence de la Communauté de Communes. Deux rotations journalières ont été mises en place.

Sept enfants sont scolarisés au Lycée sur Ajaccio. Les lycéens se rendent sur Ajaccio par leurs propres moyens.

IV. 2. .2. les équipements sportifs et de loisir

La Commune comprend un siti – stade, crée en 2010. Il s'agit d'un stade polyvalent composé d'un terrain de foot, de basket, de volley et de tennis ainsi que des jeux pour enfants et un espace pour les boules. Il s'étend sur 5000 m2, en sortie d'Olivèse vers Zicavo. La vocation de ce mini-stade est à redéfinir rapidement (boulodrome, stade de football), par ailleurs la bâtisse attenante est en cours de réhabilitation.

Une salle des fêtes d'une capacité de 332 m2 implantée en arrière de la Maison communale a été construite. Elle est disposée à accueillir les festivités, danses sur le canton, etc.

La Commune compte plusieurs associations :

- Sant Austinu ;
- Les Surghenti ;
- U Rinovo Livisani;
- Association de chasse - Livisani;
- Association de pêche – Onda Viva.

IV. 2. .3. Le cimetière

Olivèse comprend deux cimetières situés à l'extérieur de la zone urbanisée, en direction de Zicavo.

Le cimetière d'origine s'étend sur près de 9500 m2 et compte124 concessions toutes occupées ou vendues. Il compte en outre un columbarium depuis 2011.

Le second cimetière créé en 1993 s'étend sur 1Ha47a23ca, sur les parcelles cadastrées Section D, sous les numéros 94 – 95 – 96 – 97, au lieu-dit Vitricella. La Commune a bénéficié d'une donation de terrains par un propriétaire privé. L'emplacement se situe à environ 150 mètres de l'ancien cimetière.

Il comprend 100 lots dont 41 concessions.

IV. 2. .4. Alimentation en eau potable

La Commune d'Olivèse dispose d'un réseau d'adduction en eau potable alimenté par le forage de Saint Georges et la source de Rondinella.

En 2010, les ouvrages de prélèvement ont fait l'objet d'une procédure réglementaire de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine. L'Arrêté Préfectoral en date du 24 novembre 2011 a autorisé l'instauration des périmètres de protection des ouvrages et l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

En tenant compte d'une évolution de 0,5% par an entre 2010 et 2025, les besoins théoriques en eau ont été établis à 90m3/j en période hivernale et 190 m3/j en période estivale de pointe.

Les autorisations de prélèvement sur la source de Rondinella à 300m3/j et le forage de Saint-Georges à 120 m3/j permettent ainsi de couvrir largement les besoins ainsi que les prévisions théoriques de développement de la Commune. Ces deux ouvrages bénéficient des périmètres de protection réglementaires en vertu de l'Arrêté Préfectoral en en date du 24 novembre 2011.

Le schéma directeur actualisé en janvier 2009 prévoyait la construction d'un nouveau réservoir, il est à ce jour construit en position dominante au lieu-dit Saint Georges, à 645 mètres d'altitude.

Olivèse comprend également deux réservoirs d'une capacité respective de 70m3 et 50m3 qui ont été déconnectés du réseau d'adduction en eau potable ; ils sont aujourd'hui réservés à la lutte contre les incendies et à l'arrosage.

La réhabilitation des réseaux d'alimentation en eau potable est finalisée par le bureau d'études techniques Pozzo-di-Borgo, telle que suit:

- Anenne 1 / Casaglione : Canalisation PVC, diamètre 63 mm
- Antenne 2/ Valdo : Canalisation PVC, diamètre 75 mm
- Antenne 3 / Vigna Vecchia : Canalisation PVC, diamètre 110 mm
- Antenne 4 / Valdo RD 26 : Canalisation PVC, diamètre 75 mm
- Antenne 5 / Sarrale : Canalisation PVC, diamètre 110 mm
- Antenne 6 : Canalisation PVC, diamètre 90 mm

Dans le cadre de la réhabilitation du réseau 6 bornes à incendie couvrant chacune un rayon de 400 m ont été implantées.

Les habitations éloignées du réseau public sont alimentées par des forages privés.

- Le réseau d'eau potable est achevé depuis 2016.

- Olivese ne manque pas d'eau (Cf. II. 2. 2. Ressource en eau). Elle a toutefois fait part à l'Agence de l'eau de sa volonté d'acheminer d'autres sources mais s'est heurtée à une fin de non-recevoir.

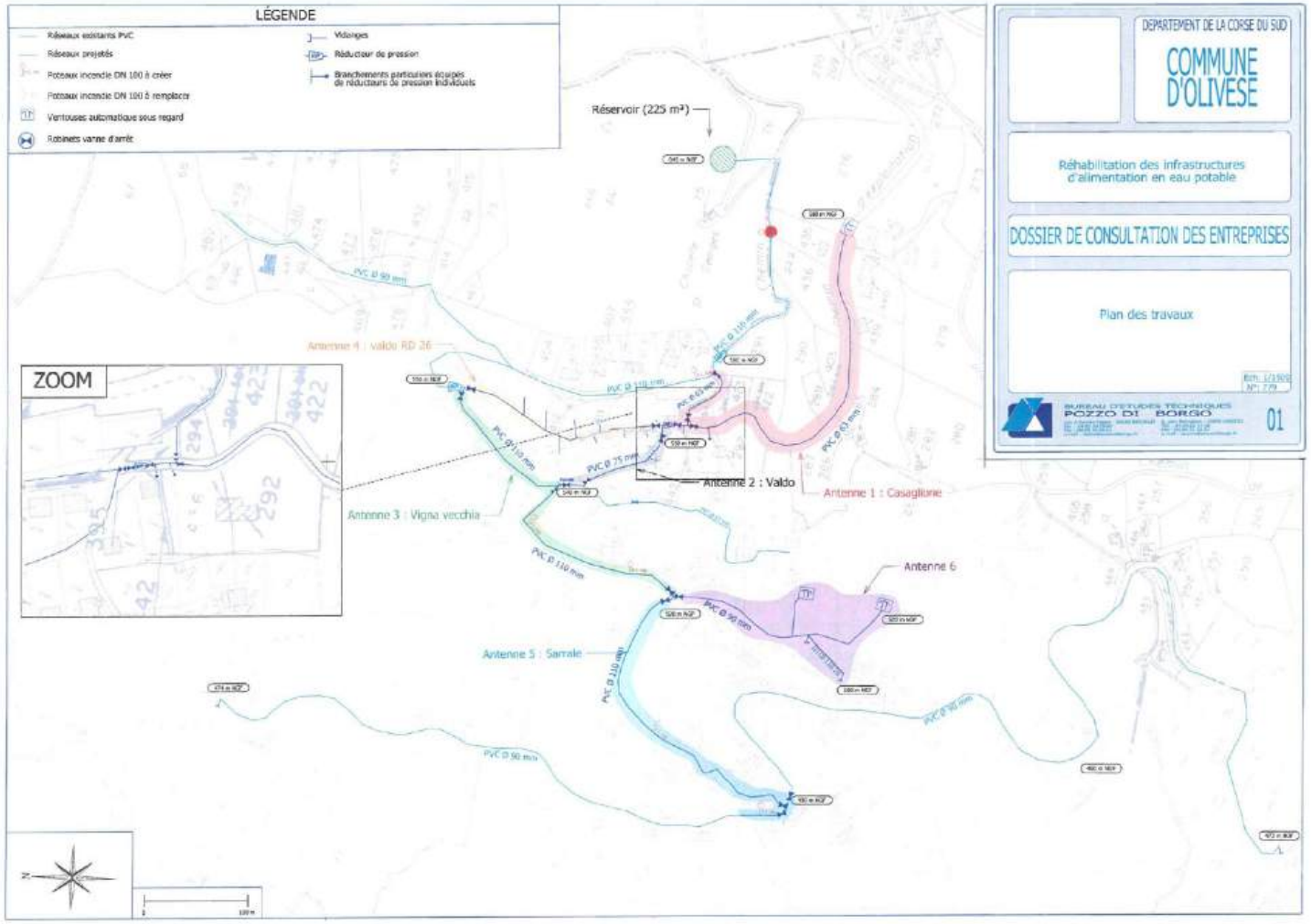
LÉGENDE
Réseaux existants PVC
Réseaux projetés
Poteaux incendie DN 100 à créer
Poteaux incendie DN 100 à remplacer
Ventouses automatique sous regard
Robinets vanne d'arrêt
Vidoinges
Réducteur de pression
Branchements particuliers équipés de réducteurs de pression individuels
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE D'OLIVESE
Réhabilitation des infrastructures d'alimentation en eau potable
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
Plan des travaux
BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES POZZO DI BORGO
01
Réservoir (225 m³)
ZOOM
Antenne 4 : valdo RD 26
Antenne 3 : Vigna vecchia
Antenne 2 : Valdo
Antenne 1 : Casaglione
Antenne 6
Antenne 5 : Sarrale
PVC Ø 90 mm
PVC Ø 110 mm
PVC Ø 75 mm
PVC Ø 63 mm

IV. 2. .5. Alimentation électrique :

L'alimentation électrique de la Commune s'effectue depuis le réseau de Corse. La distribution publique s'effectue depuis Pisali, Nassa, Saletru, Vigna Vecchia, Olivèse, Poggiale, Pont de Tragietto par cables aériens.

En 2011, en raison de baisse de tension sur le réseau d'Olivèse, la Commune a fait procéder au renforcement des lignes électriques sur les deux transformateurs, ainsi qu'à l'extension du réseau afin d'alimenter le forage de Saint-Georges.

Il existe sur la Commune d'Olivèse une centrale électrique privée.

Depuis 2022, des travaux importants sont en cours afin d'assurer l'enfouissement des lignes. Ils se poursuivront par tranches sous l'égide du SDE2A. A terme les deux transformateurs seront détruits.

La fibre sera bientôt installée.

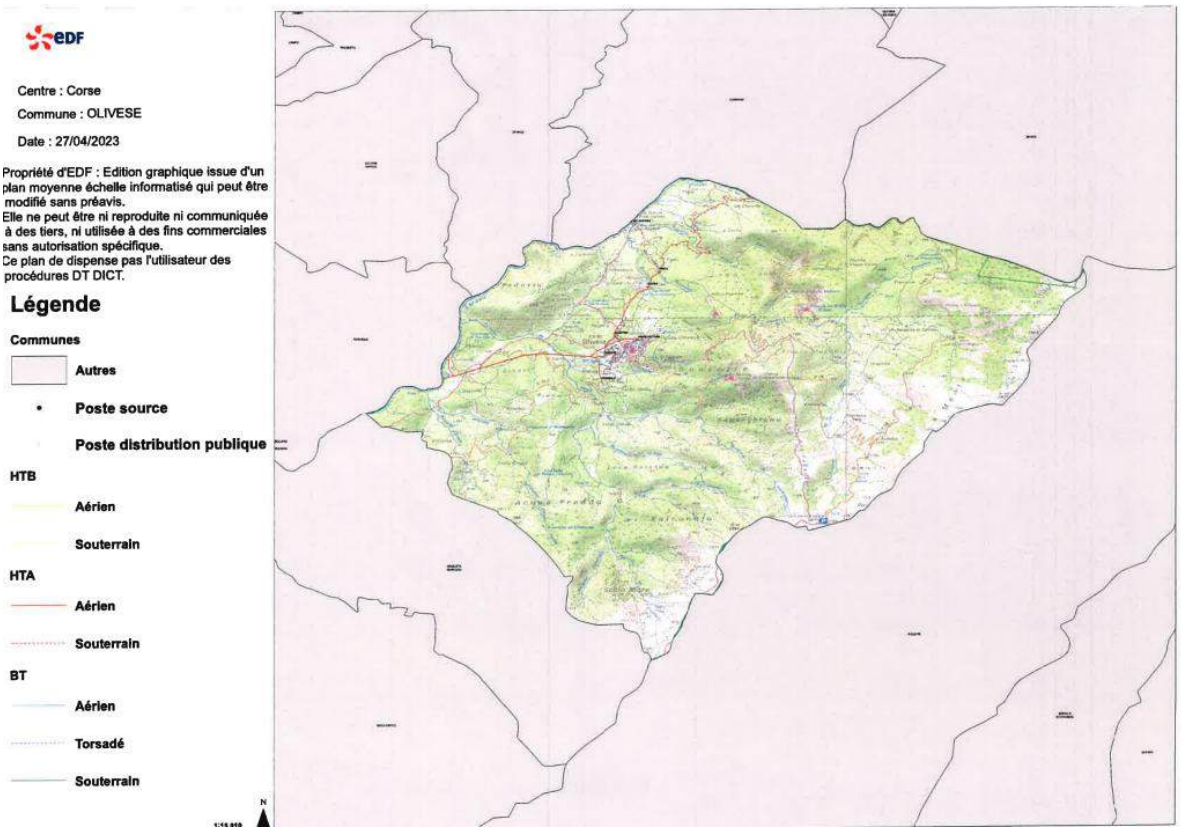

IV.3. Analyse urbaine et occupation des sols

IV.3.1. Identification des formes urbaines

A - Rappel des formes mentionnées dans le PADDUC

Dans les communes soumises à la loi Montagne, l'extension urbaine est autorisée uniquement à partir des bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) pose ainsi le principe fondamental selon lequel tout document d'urbanisme visant à étendre l'urbanisation d'une commune soumise à la loi Montagne doit :

1. Identifier clairement les entités urbaines existantes (bourg, village, hameau, groupement de constructions).
2. Définir sans ambiguïté les limites de ces entités, en particulier celles du village et de l'agglomération.

Le PADDUC[8] énonce les définitions retenues pour déterminer ces formes urbaines :

- le **bourg** constitue un gros village présentant certains caractères urbains. « Ils sont le siège de marchés ou de foires et abritent des services élémentaires ».

- Le **village** représente une agglomération rurale, plus importants que les hameaux et comprend ou a compris des équipements ou lieux collectifs administratifs, cultuels ou commerciaux, même si, dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, compte tenu de l'évolution des modes de vie.

- Le **hameau** fait référence à un petit groupe d'habitations pouvant comprendre également d'autres constructions telles que des bâtiments d'exploitation agricole en zone de montagne, isolés et distincts du bourg ou du village. Cette forme urbaine est de taille relativement modeste.

- Le **groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes** se caractérise par un groupe de plusieurs bâtiments qui, bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent, compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres, notamment de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble.

- Concernant les **espaces urbanisés**

Le régime général de l'urbanisation ouvre la possibilité de densifier des zones déjà urbanisées.
L'identification de ces espaces est stratégique, car leur densification vise à :

- Limiter l'étalement urbain et préserver le foncier ;
- Améliorer le cadre de vie et le paysage bâti.

Cette reconnaissance présente également un intérêt socio-économique. Les critères principaux pour identifier ces espaces sont :

- Le nombre et la densité des constructions ;
- La qualité des équipements publics disponibles ;
- L'accès aux infrastructures : voirie, eau potable et électricité.

[8] PADDUC LIVRET IV - ORIENTATIONS REGLEMENTAIRES | p 131

B - Rappel des principes pour l'extension de l'urbanisation dans le contexte de la loi montagne

Une fois les formes urbaines identifiées, il est nécessaire d'analyser leur capacité de densification avant de procéder à une extension spatiale, laquelle doit être cohérente avec le projet communal en termes d'évolution démographique et économique.

La capacité de densification s'analyse au travers des surfaces résiduelles existantes au sein des limites de la forme urbaine, à savoir :

- les parcelles nues ;

- les fonds de jardin disposant d'un potentiel de constructibilité.

Le gisement foncier englobe l'espace résiduel ainsi que les extensions prévues par le document d'urbanisme lorsque l'espace résiduel est insuffisant pour répondre aux besoins du projet communal.

La dureté foncière reflète la difficulté de mobiliser ou d'acquérir des parcelles, en fonction de la structure foncière (morcellement, taille des parcelles, biens non délimités, etc.), de la nature des propriétés (privées, publiques, etc.), ainsi que des droits de propriété associés (indivision simple, indivision successorale, biens présumés sans maître, etc.).

La rétention foncière renvoie à la tendance des propriétaires à conserver des parcelles urbanisables au lieu de les mettre en vente, entraînant ainsi une diminution de l'offre foncière locale.

IV.3.2. Morphologie et caractéristique des espaces bâtis

Forme Urbaine	Surface de la forme urbaine (Ha)	Emprise au sol des bâtis (Ha)	Emprise au sol des autres surfaces artificialisées (Ha)	Caractéristiques du bâti	Commentaire sur la délimitation de la forme urbaine
Village	12,53	1,83	1,85	Bâti ancien, mitoyen dans le noyau historique reprenant les caractéristiques du bâti traditionnel des villages de montagne avec présence de petits jardinets. Un respect des hauteurs et une cohérence architecturale (façade en granit, toit en tuile rouge). A l'Est on trouve le lotissement de Valdo créé dans les années 50-60.	L'emprise du bâti, le parcellaire concerné, la trame viaire principale et interne, et les jardins permettent de délimiter la forme urbaine.
Groupement d'habitations de Pianellu	2,29	0,15	0,39	Groupement de maisons individuelles le long de la route départementale 757 menant à Guitera.	L'emprise des bâtis, la structure parcellaire et l'orientation du relief permettent de délimiter cette forme urbaine.
Groupement d'habitations de A Chiosa	0,91	0,10	0,01	Groupement de maisons individuelles au nord est du village en retrait du cours d'eau de la Verga	L'emprise des bâtis, la structure parcellaire et l'orientation du relief permettent de délimiter cette enveloppe.
Groupement d'habitations de Valdu Niellu	0,55	0,12	0,10	Groupement de maisons individuelles à l'est du village le long de la route départementale 26 en direction de la Vacca	Le nombre de bâtis, la distance entre les bâtis, la structure parcellaire et l'orientation du relief permettent de délimiter cette forme urbaine.
TOTAL	16,27	2,2	2,35		

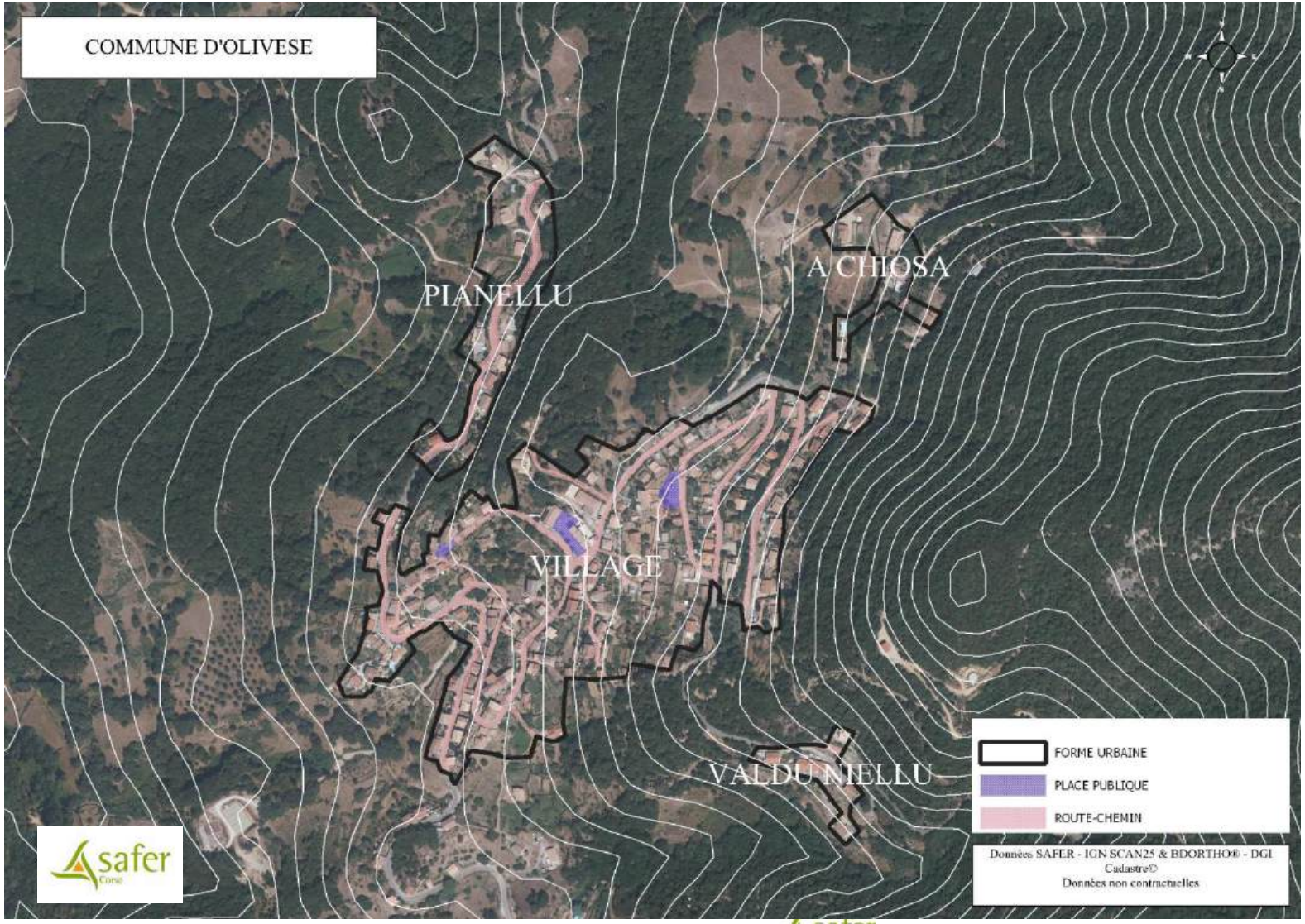
COMMUNE D'OLIVESE
PIANELLU
A CHIOSA
VILLAGE
VALDU NIELLU
FORME URBAINE
PLACE PUBLIQUE
ROUTE-CHEMIN
Données SAFER - IGN SCAN25 & BDORTHO® - DGI
Cadastre©
Données non contractuelles
safer
Corse

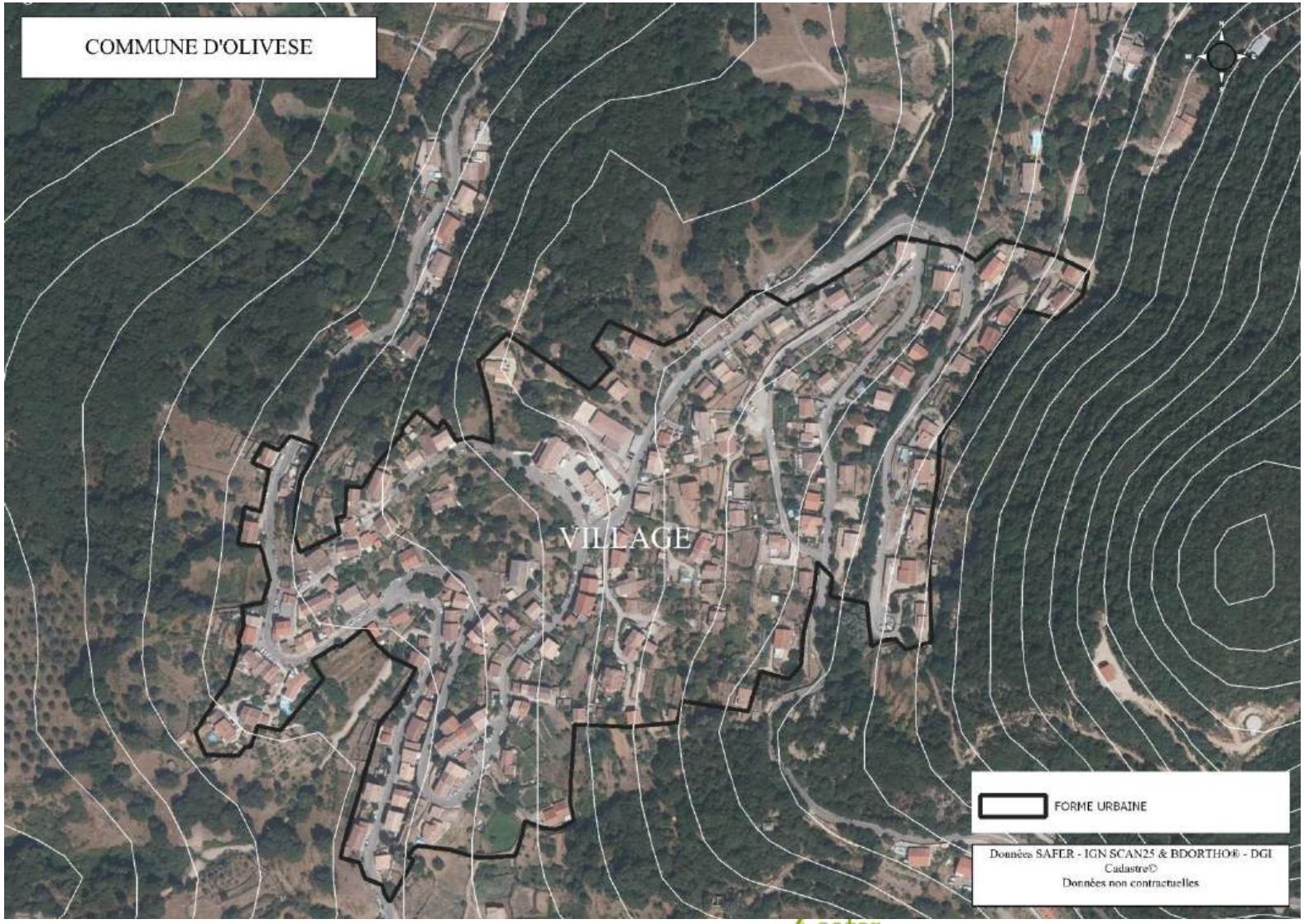
COMMUNE D'OLIVESE
VILLAGE
FORME URBAINE
Données SAFER - IGN SCAN25 & BDORTHO® - DGI
Cadastre©
Données non contractuelles

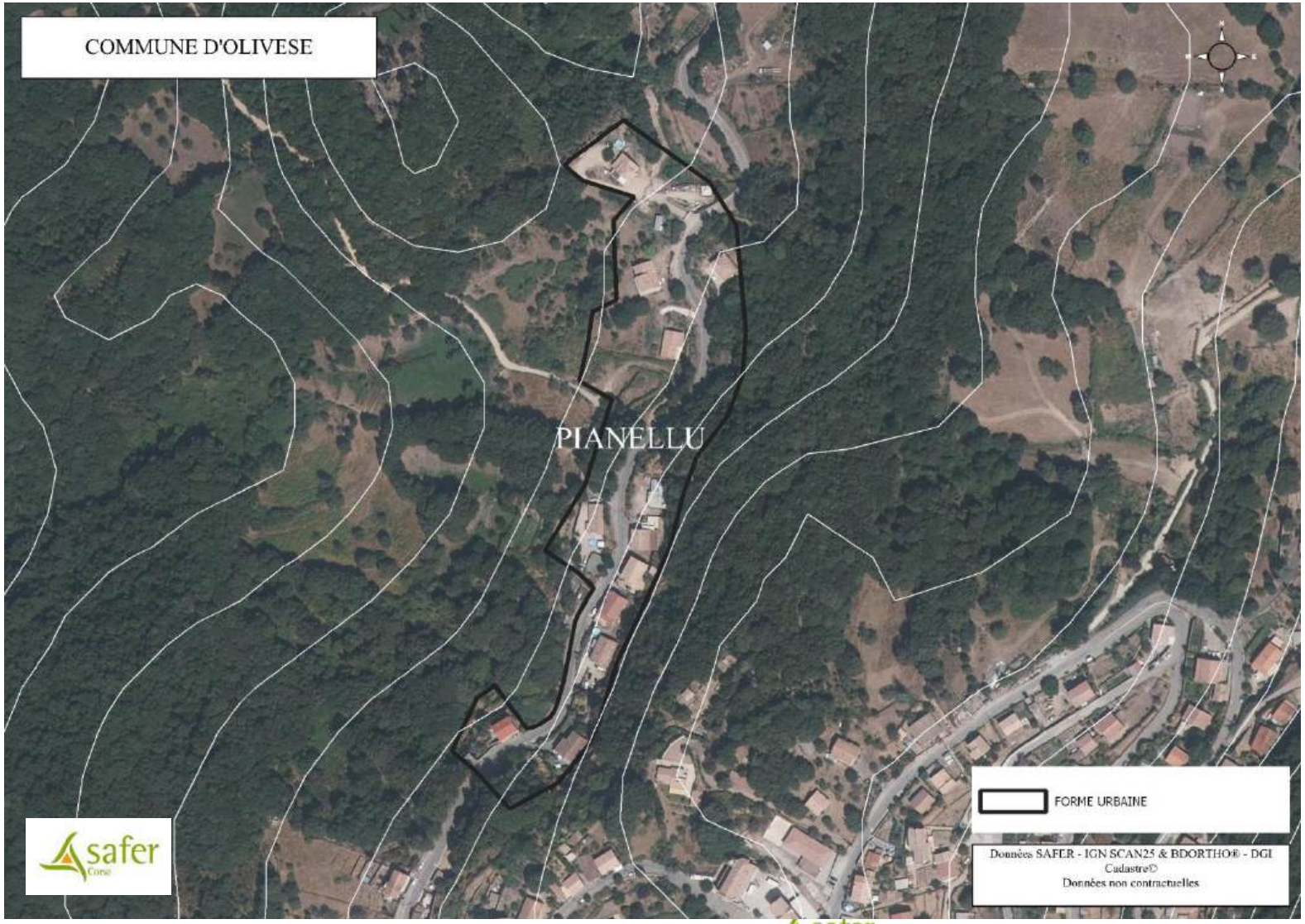
COMMUNE D'OLIVESE
PIANELLU
FORME URBAINE
Données SAFER - IGN SCAN25 & BDORTHO® - DGI
Cadastre©
Données non contractuelles
safer
Corse

COMMUNE D'OLIVESE
A CHIOSA
FORME URBAINE
Données SAFER - IGN SCAN25 & BDORTHO® - DGI Cadastre©
Données non contractuelles

COMMUNE D'OLIVESE
VALDU NIELLU
FORME URBAINE
Données SAFER - IGN SCAN25 & BDORTHO® - DGI Cadastre©
Données non contractuelles

A – Caractéristique du bâti dans la forme urbaine

Le village d'Olivèse

Levillage d'Olivèse se distingue par sa compacité, aménagé en balcon au-dessus de la vallée du Taravo et au pied de la Punta di Menta.

Comme en atteste le cadastre Napoléonien, le village d'Olivèse est un lieu d'habitations très ancien, qui comptait alors environ une centaine de bâtis.

Les jardins, vergers et cultures céréalières, installés sur des terres soutenues par des restanques en pierre, ainsi que les sols les plus fertiles entourant le village, étaient essentiels pour nourrir les familles et réservés aux cultures vivrières.

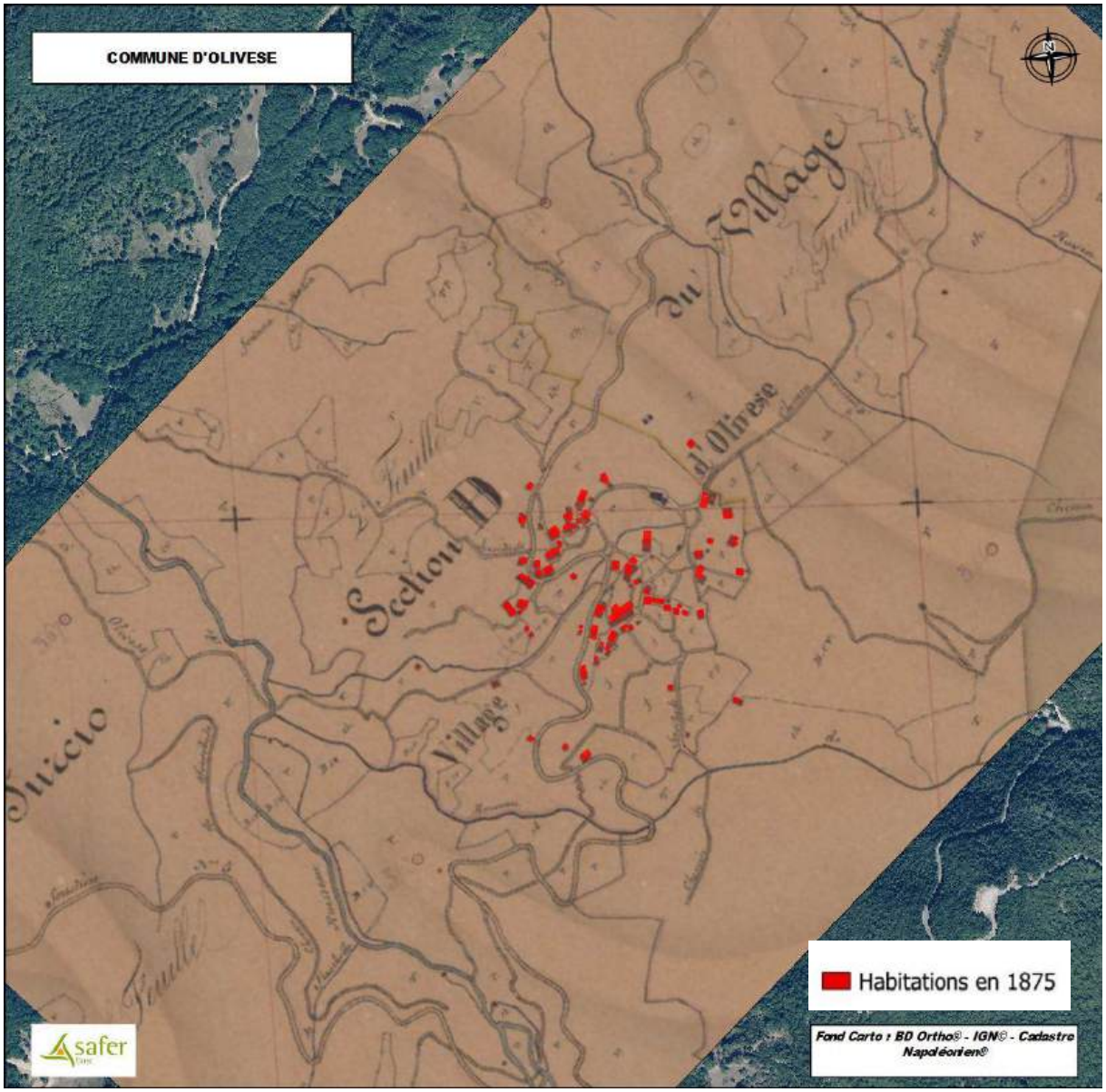

Au fil des décennies, le contexte géomorphologique ayant conditionné l'évolution de l'urbanisation de la commune, la forme urbaine s'est étendue sur des zones de replat par la densification du noyau historique et du lotissement de Valdo au nord-est.
Composé d'un habitat traditionnel ainsi que d'un lotissement accueillant la majorité des habitants, organisés autour des espaces publics, de la route départementale 757 et de la voirie interne, cette forme urbaine peut être qualifiée de village au sens de la Loi montagne et des critères énoncés dans le PADDUC. Le bâti est implanté parallèlement aux courbes de niveau. Les constructions présentent une compacité et forment un ensemble dense au sein du noyau historique et du lotissement.

Des espaces en jardin ont été réservés devant les maisons et jouent un rôle fondamental dans :

- la gestion de l'eau : Ils favorisent l'infiltration des eaux de pluie dans le sol, limitant le ruissellement rapide, problèmes plus fréquents en zone de montagne. Ils agissent dès lors comme des zones tampon qui retiennent l'eau et la relâchent progressivement, évitant ainsi des inondations en cas de fortes pluies.

- l'atténuation de l'érosion : en montagne, les sols peuvent être particulièrement sensibles à l'érosion à cause des fortes pentes. Les jardins, en particulier ceux disposés en terrasses, réduisent ce phénomène en stabilisant les sols et en maintenant leur structure.

- l'esthétique du village : Ils améliorent la qualité de vie des habitants et augmentent l'attractivité touristique en créant des paysages authentiques et pittoresques, prisés pour leur caractère naturel et leur ambiance préservée.

*Nombre de bâti (dur ou léger) : **322**.*

Le groupement d'habitations de Pianellu

Implanté en périphérie nord du village d'Olivèse, le long de la route départementale 757 en direction de Guitera, l'ensemble bâti de Pianellu se compose de constructions récentes. Ces édifices, disposés parallèlement aux courbes de niveau pour une meilleure intégration topographique, sont situés à environ 90 mètres des dernières habitations du village. L'habitat se caractérise par des logements individuels d'architecture contemporaine.

*Nombre de bâti (dur) : **12.***

Le groupement d'habitations de A Chiosa

Localisé sur une colline en périphérie nord-est du village d'Olivèse, et en retrait du ruisseau de la Verga, le bâti de A Chiosa se compose de constructions récentes. Disposés parallèlement aux courbes de niveau pour une meilleure intégration au relief, les bâtiments se trouvent à environ 50 mètres des dernières habitations du village. Ce secteur est occupé par des logements individuels d'architecture contemporaine.

*Nombre de bâti (dur) : **5**.*

Le groupement d'habitations de Valdu Niellu

Situé en sortie Est du village d'Olivèse, à 150 mètres des dernières habitations, le long de la route départementale 26 en direction du Col de la Vacca, l'espace bâti de Valdu Niellu regroupe un petit nombre de maisons de construction récente, implantées parallèlement aux courbes de niveau.

*Nombre de bâti (dur) : **5**.*

B – Trame urbaine et caractéristiques du parcellaire

Le village d'Olivèse

Les espaces de vie sont desservis par deux axes structurants, la RD 757 et la RD 26, auxquels se rattachent la voirie interne du village ainsi que des chemins communaux et accès privés. Le maillage de l'espace public y est dense, avec une bonne connexion entre les espaces publics et les infrastructures.

Au sein du noyau historique, les parcelles sont de petite taille (inférieures à 500 m²), mais tendent à être plus grandes dans les secteurs de la mairie et du lotissement de Valdo (entre 500 et 1 000 m²) et plus vastes encore pour certaines parcelles en périphérie de la forme urbaine (supérieures à 1 000 m²).

Les espaces naturels entourant cette forme urbaine, comprenant d'anciens terrains agricoles ou de pâturage, présentent un parcellaire de plus grande superficie.

Le contexte foncier local est marqué par l'indivision successorale et la rétention foncière, caractéristiques courantes dans les zones rurales.

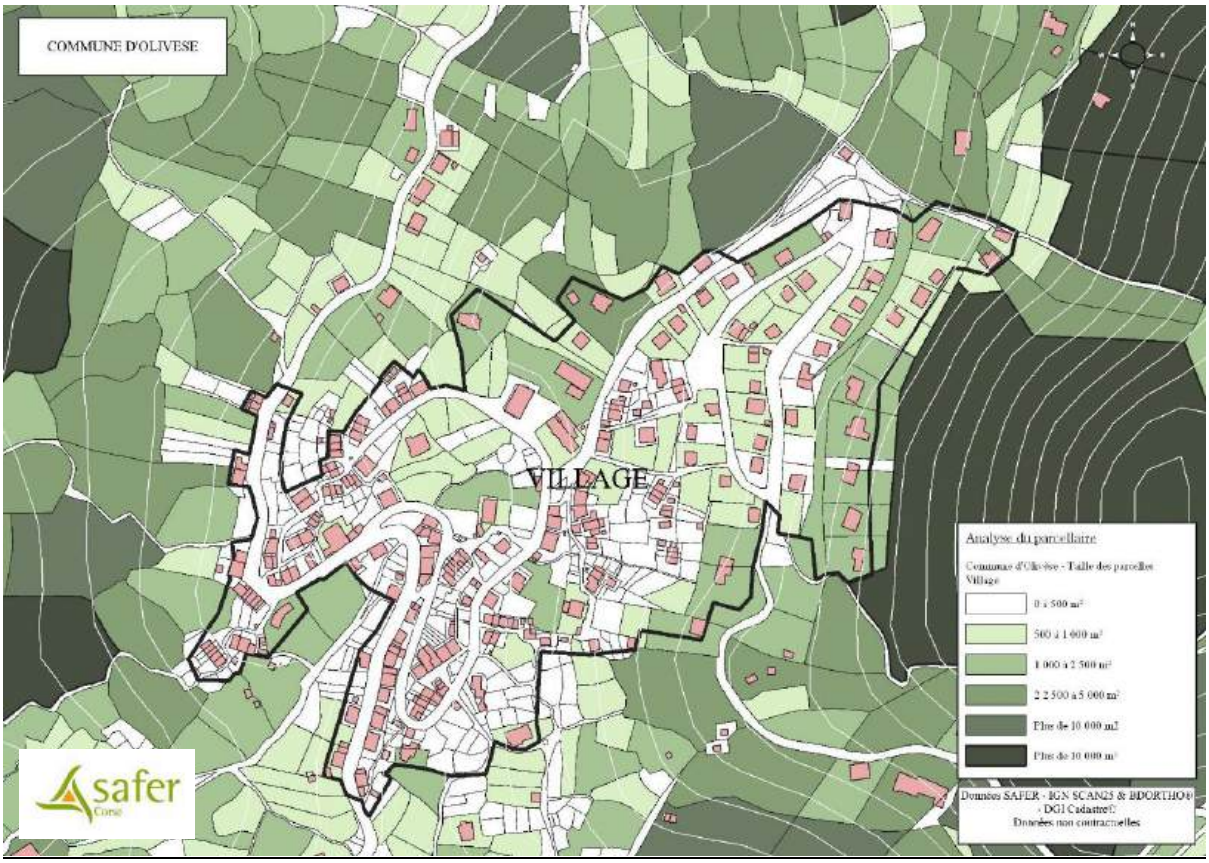

Le groupement de constructions de Pianellu

Les espaces publics au sein de cette forme urbaine sont absents, à l'exception du passage de la route départementale RD 757, qui constitue le seul espace public disponible, jouant principalement un rôle de desserte.

Le parcellaire situé au-dessus de la voie, à proximité immédiate du village, se caractérise par de petites parcelles. En contrebas de cette route, les parcelles présentent une taille plus variable, allant de 500 m² à 5 000 m².

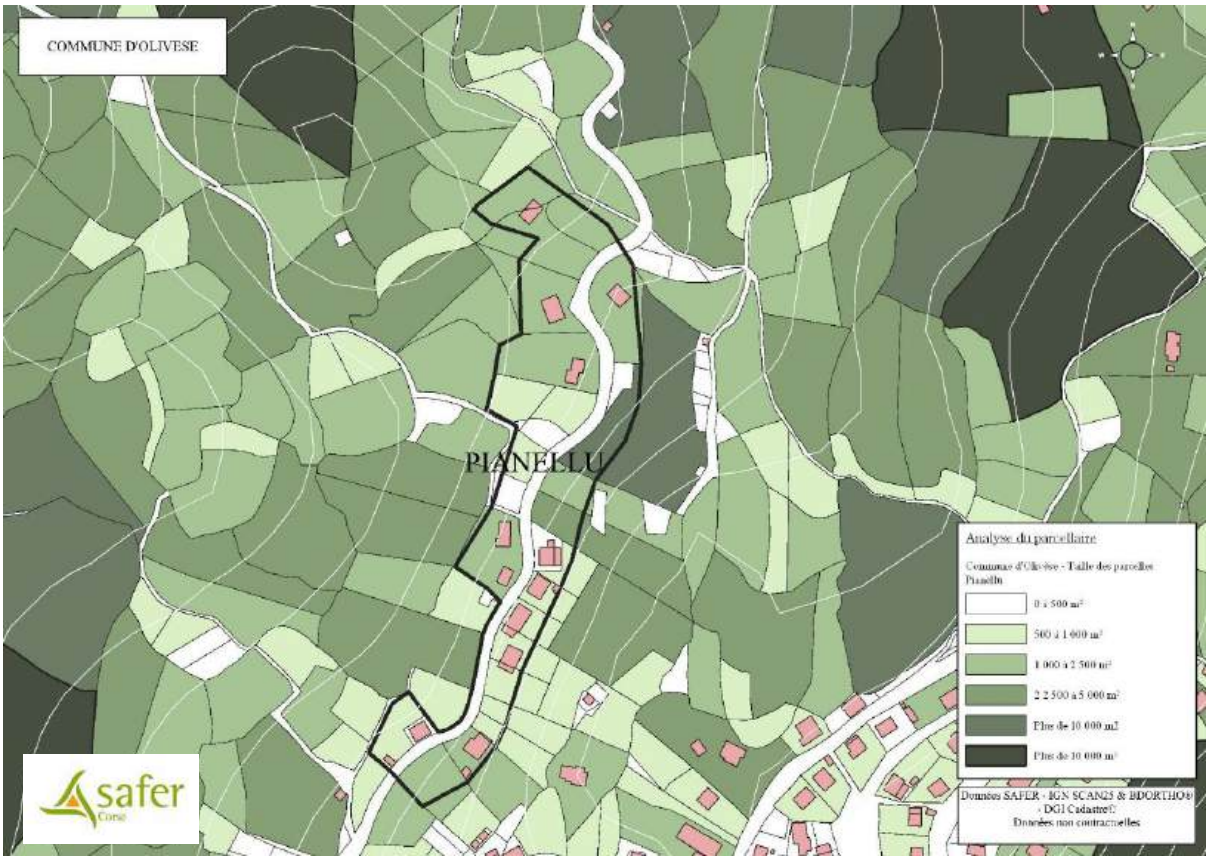

<u>Le groupement de constructions de A Chiosa</u>

Les espaces publics sont absents au sein de cette forme urbaine, située à moins de 50 mètres du village auquel elle est directement reliée par une route goudronnée au départ du lotissement de Valdo.

Elle est constituée de quatre parcelles dont les superficies varient de 1 000 à 5 000 m².

Les espaces naturels encadrant la forme urbaine, constitués d'anciens terrains agricoles et de pâturage, se distinguent par un parcellaire de plus grande superficie.

Le contexte foncier local est caractérisé par une forte prévalence de l'indivision et une rétention foncière marquée, phénomènes typiques des territoires ruraux.

<u>Le groupement de constructions de Valdu Niellu</u>

La forme urbaine est dépourvue d'espaces publics structurants, à l'exception de la RD26 qui traverse le secteur et joue un rôle de desserte principale, sans offrir de véritable lieu de rencontre ou de sociabilité.

Les cinq parcelles de cette zone située en sortie est du village d'Olivèse, avec des superficies variant de 1 000 à 10 000 m², reflètent des usages potentiellement variés et une configuration de parcellaire marquée par la transition entre des espaces construits et des terrains plus naturels ou agricoles en périphérie.

Dans ce type de contexte rural, les parcelles plus vastes peuvent faciliter les activités agropastorales, tout en laissant des possibilités pour de futurs projets résidentiels.

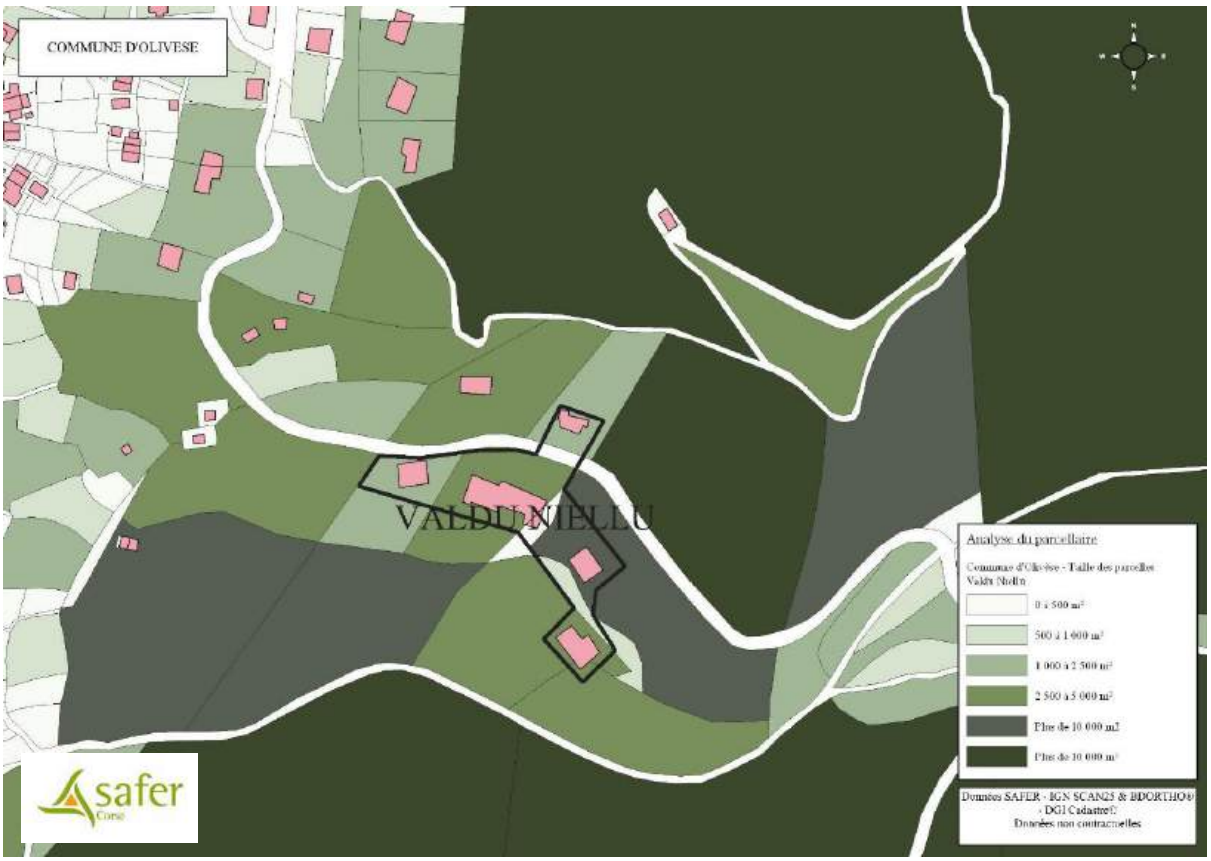

IV.2.3. Evolution de l'espace urbanisé

L'analyse de la tâche urbaine entre 2015 et 2020 produite dans le cadre du Plan d'Aménagement et de développement Durable de la Corse rend compte d'une extension de l'urbanisation mesurée au cours de ces dernières années.

Pour traiter de l'artificialisation des espaces et pour aider à l'identification des formes urbaines, le PADDUC utilise une méthode géomatique qui permet de modéliser les regroupements de bâti sous la forme d'une tâche urbaine. La méthode de génération de cette tâche urbaine a été appliquée sur la commune en 2015 et 2020.

Il résulte de l'application de cette méthode que le village et les secteurs de Pianellu, A Chiosa, Valdu Niellu constituent bien des ensembles de bâtis regroupés homogènes et cohérents, que ce soit au niveau d'un nombre significatif d'habitations comme de leur disposition et répondent bien aux critères de définition d'un village au sens du PADDUC et de la Loi Montagne, et de groupements d'habitations.

La tâche urbaine de 2015 a identifié une surface urbanisée de 19,81 Ha, celle de 2020, de 23 Ha répartis entre différents secteurs : le village, Pianellu, A Chiosa, Valdo Niello ainsi qu'une urbanisation plus diffuse et isolée (agricole et constructions ponctuelles isolées).

Les nouveaux bâtis qui ont été construits se localisent dans l'emprise de la tâche urbaine générée en 2020. Il n'y a donc pas lieu de réaliser une nouvelle carte. Au regard des tâches urbaines existantes, il ressort que l'extension de l'urbanisation à l'échelle de la commune a été mesurée, l'extension ne portant que sur 3,19 Hectares.

Les nouveaux bâtiments édifiés sur la commune se localisent dans les limites de la tâche urbaine de 2015 pour l'essentiel, un bâtiment dans celle de 2020.

Forme Urbaine	Consommation/ Tâche urbaine de 2015 (Ha)	Consommation/ Tâche urbaine de 2020 (Ha)	Consommation 2015/2020 (Ha)	Consommation moyenne annuelle 2015-2020 (Ha)
Village	13,28	13,62	0,34	0,07
Groupement d'habitations de Pianellu	1,03	1,10	0,07	0,01
Groupement d'habitations de A Chiosa	0,54	0,72	0,18	0,04
Groupement d'habitations de Valdu Niellu	0,35	0,37	0,02	0,004
Urbanisation en dehors formes urbaines identifiées	4,58	7,16	2,58	0,52
TOTAL	19,78	22,97	3,19	0,63

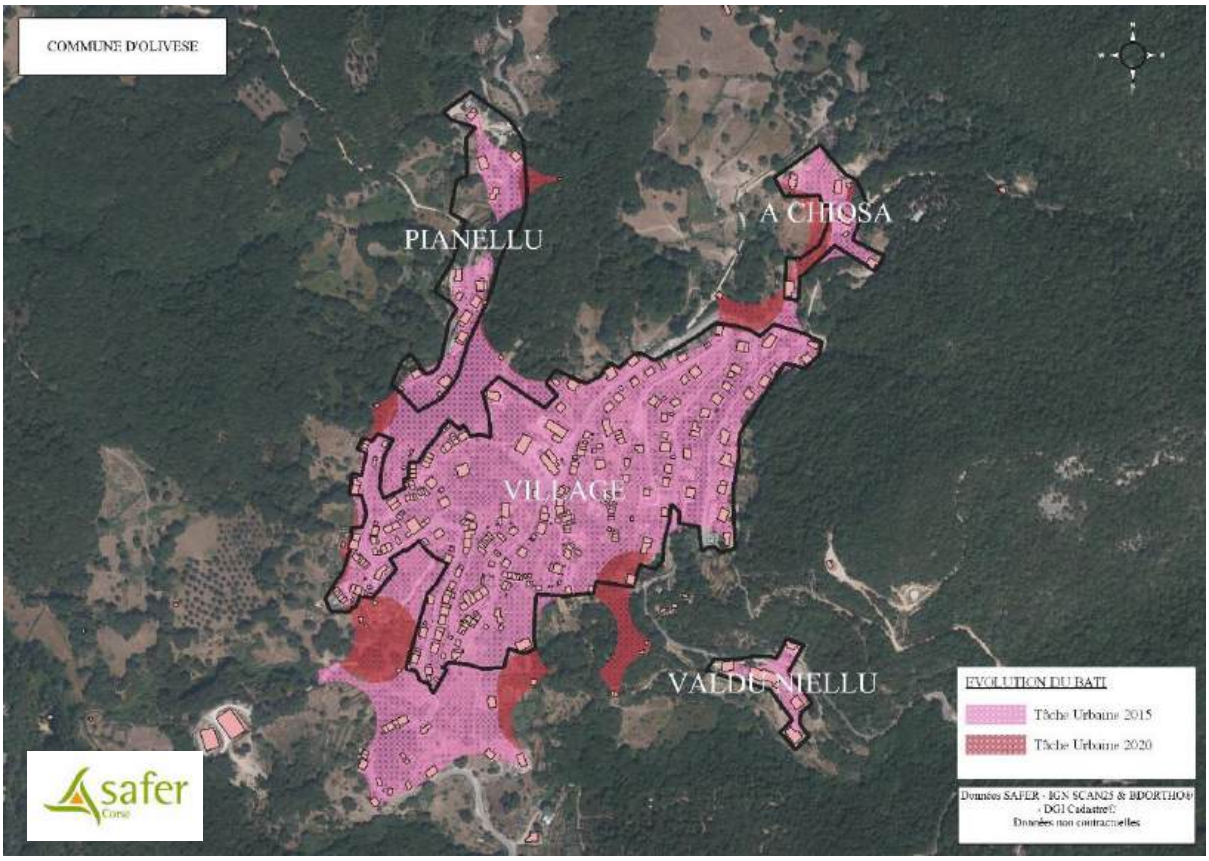

IV.2.4. Les surfaces résiduelles au sein des formes urbaines d'Olivèse

Forme Urbaine	Surface de la forme urbaine (Ha)	Emprise au sol des bâtis (Ha)	Emprise au sol des autres surfaces artificialisées (routes, chemin, places, parkings) (Ha)	Surface résiduelle ha	Nombre de parcelles libres	Rétention foncière et dureté du foncier Solde parcelles	Rétention foncière et dureté du foncier Solde surface	Potentiel logements	Commentaires
Village	12,53	1,83	1,85	1,64	98	50%=49	50% = 0,82 Ha	2	La surface résiduelle couvre 13% de la forme urbaine. Ces parcelles non bâties correspondent soit à des jardins attenants à une maison d'habitation ou des successions non réglées. En conséquence compte tenu du de la dureté et de la rétention foncière, le potentiel de construction est fixé à 2.
Groupement d'habitations de Pianellu	2,29	0,15	0,39	0,50	10	50% = 5	50% =0,25 Ha	2	Les parcelles concernées occupent 30% de la une superficie de la forme urbaine. Toutefois compte-tenu de la rétention et de la dureté foncière, le potentiel de construction est fixé à 2 habitations
Groupement d'habitations de A Chiosa	0,91	0,10	0,01	/	/	/	/	/	/
Groupement d'habitations de Valdu Niellu	0,55	0,12	0,10	/	/	/	/	/	/
TOTAL	16,27	2,2	2,35	2,14	110	55	1,07	4	

Le **village d'Olivèse** se caractérise par des parcelles de faibles superficies, avec une moyenne de 196 m² et une médiane de 92 m². Ces dimensions, associées à des configurations géométriques ou topographiques contraignantes, limitent leur potentiel pour accueillir de nouvelles constructions.

La surface résiduelle s'étend sur 1,64 Ha. Ces parcelles représentent des jardins attenants à une maison d'habitation ou font l'objet de successions non réglées. En raison de la dureté et rétention foncière importante au sein du village (50%), la surface résiduelle est portée à 0,82 Ha, soit un potentiel de logement fixé à **2**.

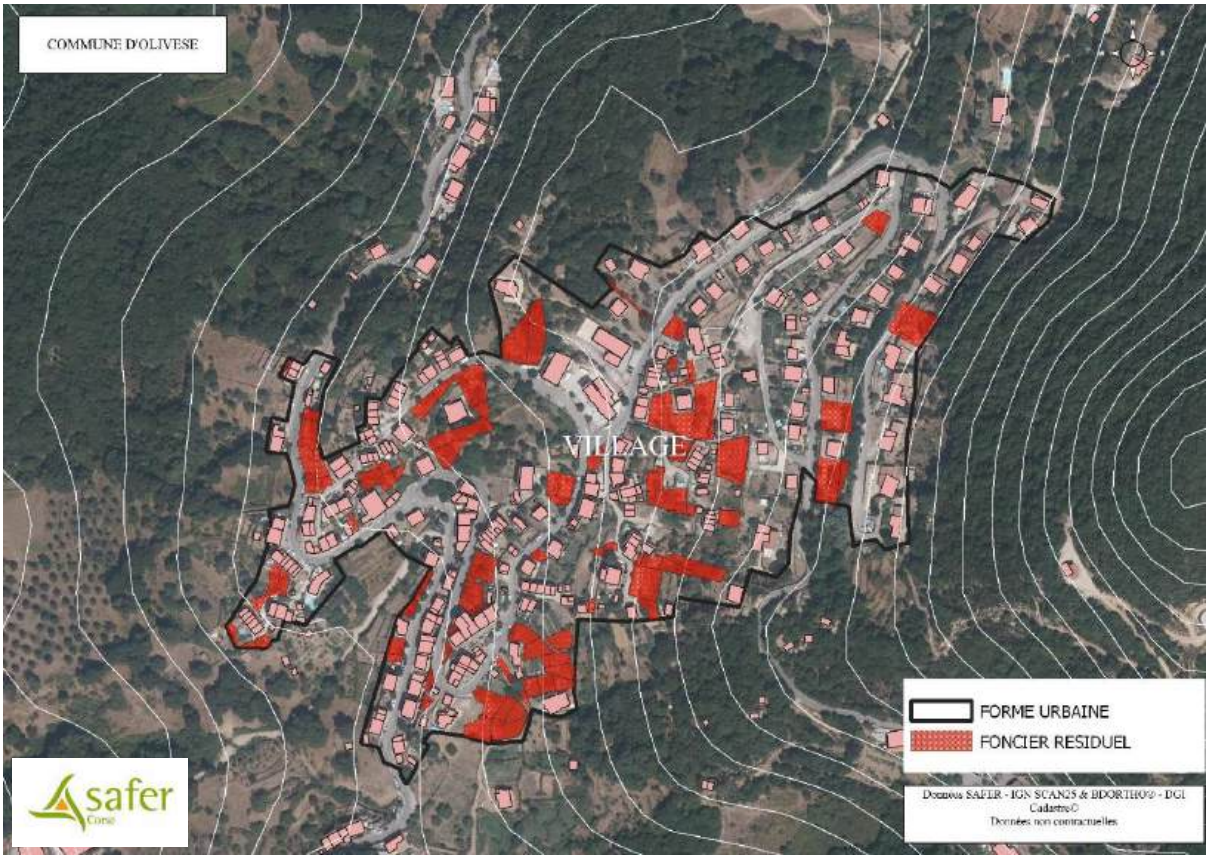

Le **Groupement d'habitations de Pianellu** comprend des parcelles nues d'une superficie entre 345 et 1200 m². La rétention et la dureté foncière génèrent une surface résiduelle de 0,25 Ha, ce qui dispose le secteur à accueillir **2** nouvelles constructions.

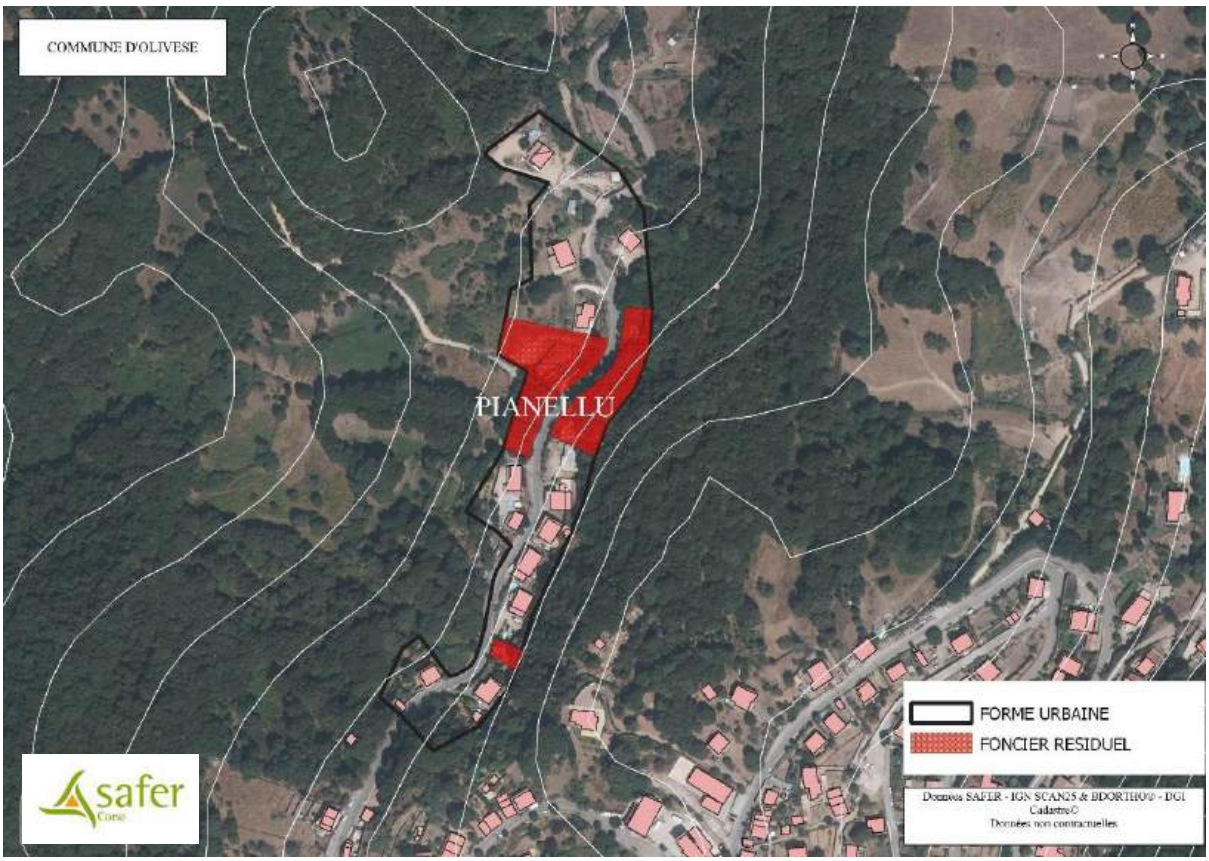

Les **groupements d'habitations de A Chiosa et Valdo Niello** ne disposent pas de potentiel de constructibilité dans la forme urbaine identifiée.

Les formes urbaines s'étendent sur une superficie totale de **16,27** hectares, déduction faite de l'emprise au sol des bâtis et des surfaces artificialisées, elles couvrent une surface totale de **11,72** hectares. Les surfaces résiduelles couvrent 2,14 Ha. Compte-tenu de la dureté et de la rétention foncière (50%), la surface résiduelle totale est de **1,07 Ha** ; le potentiel de constructibilité est estimé à **4** nouvelles habitations au sein des formes urbaines identifiées.

PARTIE II - LE PROJET COMMUNAL

II.1. Un projet communal dans le respect des équilibres naturels

Le diagnostic a permis d'établir les conclusions suivantes :

- En terme de paysages, la Commune dispose d'un patrimoine naturel riche qui reste encore préservé ;

- La vocation pastorale de la Commune se renforce ce qui permet de maintenir des milieux ouverts et de lutter contre les risques d'incendie ;

- En terme d'évolution de sa population, la Commune connait une situation variable d'une année sur l'autre. Cependant compte tenu de la proximité des bassins de vie d'Ajaccio, de Propriano et de Sartène, et d'un cadre de vie préservé, une perspective d'évolution de la population à 0,5%/an porterait le nombre d'habitants à l'horizon 2040, à 241 en résidence permanente et 769 en période de pointe ;

- En matière de logement, la demande devrait progresser compte tenu de l'amélioration du réseau routier, du dynamisme de la Commune.

Dans ce cadre naturel exceptionnel, Olivèse bénéficie aujourd'hui de l'attrait exercé par les communes rurales, notamment pour les propriétaires résidents à l'année.

Pour conforter cette tendance, la Commune d'Olivèse souhaite au travers de sa Carte Communale :

- poursuivre l'accueil de population avec quelques constructions mais aussi en encourageant la réhabilitation. La Commune se fixe à l'horizon 2040, comme objectif une progression de :

+ 22 personnes supplémentaires en résidence permanente (Moyenne de 1,84 habitants/résidence principale), soit 12 maisons

Stabilité des résidences secondaires

- faire face à la demande en terrain à bâtir émanant notamment de couple travaillant dans les bassins de vie limitrophes.

- sauvegarder ou développer l'activité agricole, en ménageant les espaces agricoles et en tenant compte des contraintes environnementales.

- préserver les paysages naturels et bâtis qui constituent la richesse de son patrimoine.

Le développement de la Commune passe par un accroissement maitriser de sa population et de sa capacité d'accueil. La Commune souhaite une urbanisation raisonnable :

- dans la limite des potentialités de la ressource en eau et des capacités d'assainissement ;

- en prenant en compte les risques naturels auxquels elle est exposée de l'avis des personnes qualifiées.

L'application de ce principe devrait assurer un développement mesuré de la Commune.

Rappel des grandes orientations générales

- Valorisation du territoire par l'activité agricole et pastorale
- Limiter l'impact foncier sur les terrains présentant des potentialités agricoles fortes
- Préserver les terrains agricoles exploités et les étendre
- Valoriser la zone d'estive
- Préserver des espaces verts dans le village, des jardins
- Préserver les paysages naturels et bâtis qui constituent la richesse de son patrimoine
- Favoriser l'accès à la propriété et au logement
- Favoriser le renouvellement démographique
- Faire face à la demande en terrain à bâtir émanant notamment de couple travaillant dans les bassins de vie limitrophes

II.2. Un projet de zone constructible dans la continuité de l'existant

II.2.1. Principales caractéristiques

La Commune se caractérise par un relief accidenté et la présence de fortes pentes. Compte-tenu de ses spécificités, le centre historique du village d'Olivèse étagé sur la pente, offre des potentialités d'urbanisation restreintes. Les extensions portent en continuité avec le bâti existant sur les marges du village historique.

La Commune d'Olivèse a souhaité délimiter un projet de zone constructible dans la continuité de l'urbanisation actuelle, en densifiant l'urbanité déjà engagé sur certains secteurs de la Commune (Pianellu, A Chiosa, Valdu Niellu).

La zone concernée par l'extension de l'urbanisation est un espace où le développement urbain est réalisable, sans surcoût de viabilité important.

L'ouverture des terrains potentiellement constructibles ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ni même à la salubrité et à la sécurité publique et n'entraîne pas de surcroît important de dépenses publiques.

II.2.2. Description de la zone constructible

A -Présentation synthétique de la Carte Communale approuvée en 2017

La Carte Communale approuvée en 2017 couvrait une superficie de 22 hectares sur 2 secteurs (le Village et A Chiosa), les secteurs de Pianellu et Valdu Niellu étant rattachés au village.

Les nouvelles surfaces ouvertes à la constructibilité portaient en conséquence sur 11,75 Ha, le solde de 10Ha25 correspondant aux parcelles déjà bâties (Cf. Tableau 5).

Les surfaces cultivables ou disposant d'un potentiel agropastoral, lesquelles étaient non exploitées, couvraient une surface de 3,26 Ha dont 0,66 Ha d'Espace Stratégique Agricole et 2,60 Ha d'Espace Ressource pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle.

Tableau 6. Surfaces des zones constructibles de la Carte Communale approuvée en 2007

	Ha
Superficie de la ZC de la CC approuvée en 2017	22,00
Surfaces déjà urbanisées	10,25
Nouvelles Surfaces ouvertes à la constructibilité	11,75
Consommation des ESA 2020	0,66
Consommation des ERPAT 2020	2,60

Carte 10. Plan de zonage de la certes communale de 2017

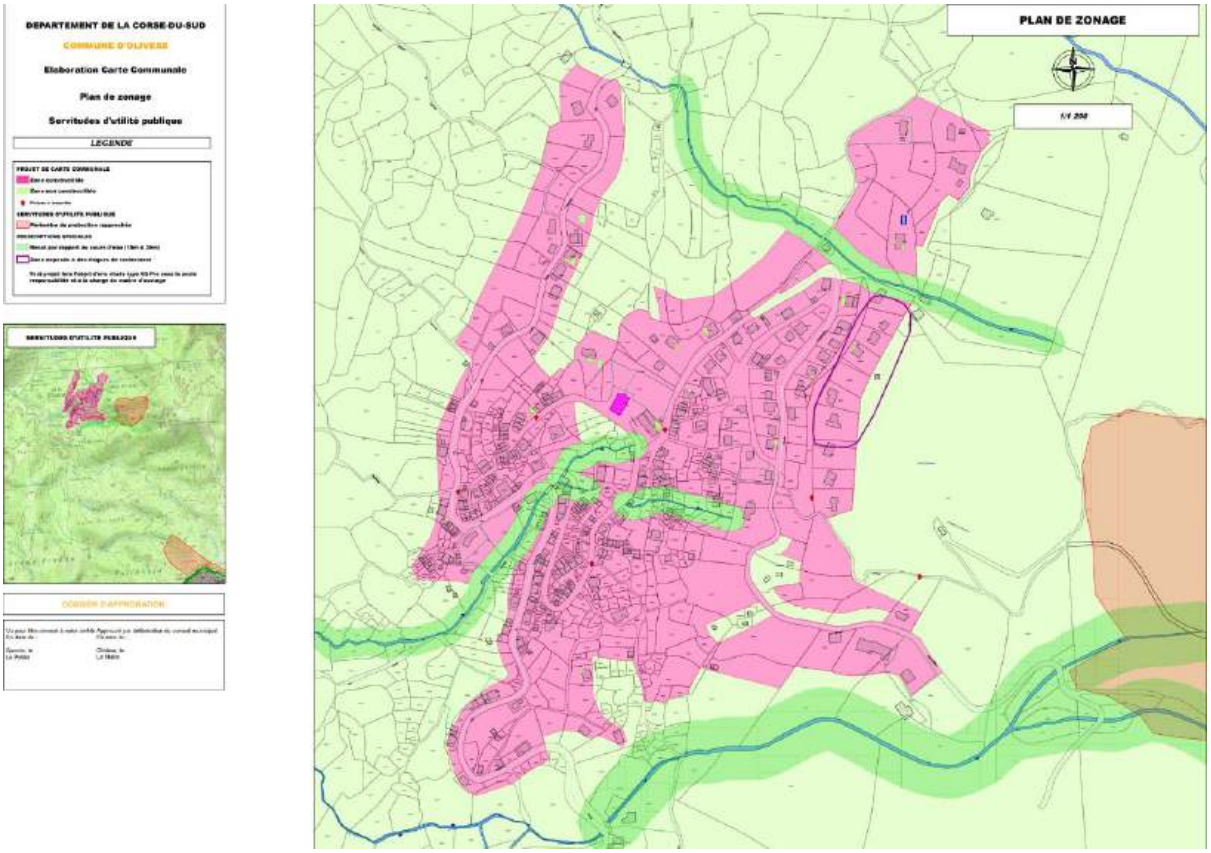

B -Présentation du projet de révision de la carte communale

La zone constructible de la carte communale révisée s'étend hors emprise des routes (départementales, communale, chemins privés), places publiques, sur une surface de **18,69 ha**, répartie entre le village et 3 groupements d'habitations localisés à proximité, soit 0,63 % du territoire communal.

Pour établir ce périmètre, ont été considérées les pentes, les impacts paysagers et environnementaux, les risques naturels, la qualité de vie des habitants, le niveau d'équipements, ainsi que le contexte foncier et sociologique.

La surface de la zone constructible à vocation principalement résidentielle représentant 0,63 % de la superficie de la commune, il est avéré que le projet respecte la notion d'équilibre dans les fonctions diverses du territoire en sachant que les surfaces agricoles et naturelles sont suffisantes et que l'enjeu réside pour la commune dans les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre la fragilité démographique et économique de son territoire.

Le village actuel présente une compacité dans son développement urbain.

Le centre du village d'Olivèse étagé sur la pente, offre à ce jour peu de potentialités d'urbanisation ; la Commune souhaitant en outre conserver des espaces en jardin dans le centre du village.

En conséquence, les extensions portent en continuité avec le bâti existant essentiellement sur les marges du village historique en densifiant l'urbanité déjà engagée sur certains secteurs : Pianellu, A Chiosa, Valdo Niellu.

La zone concernée par l'extension de l'urbanisation est un espace où le développement urbain est réalisable, sans surcoût de viabilité important.

La Zone constructible a été établie dans la continuité des habitations existantes, en tenant compte des contraintes topographiques, de la présence des réseaux et de l'accessibilité.

A l'intérieur de la zone constructible, des zones de reculs ont été retenues par rapport :

- aux cours d'eau : 15 mètres sur les cours d'eau de faible ampleur et 35 mètres sur le ruisseau de la Scalelle (Sud hors zone constructible) ;

- à la route menant au Col de la Vacca, au lieu-dit Valdo Niello : 15 mètres depuis l'accotement de la route, afin de limiter l'impact visuel des constructions dans un environnement paysager de qualité ;

- à l'espace jardinier sous la route passant devant la Mairie ;

Ces reculs ont été classés en zone non constructible.

L'analyse des surfaces résiduelles au sein des formes urbaines identifiées justifient d'une extension pour mettre en œuvre le projet communal à savoir une progression démographique mesurée en ciblant **+22 personnes** (croissance de 0,5%/an) à l'horizon 2040, et **+ 12 habitations supplémentaires**, afin d'installer de nouvelles familles tout en valorisant les ressources patrimoniales et les contraintes environnementales.

Au sein de la zone constructible, les parcelles déjà bâties représentent 13,50 Ha[9]. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation[10] couvrent **4,43 Ha.**

Le projet de révision de la carte communale d'OLIVESE s'appuie sur une consommation foncière mesurée de 4,43 Ha dont **2,27 Ha en extension** et sur une politique de densification prioritaire.

[9] Parcelles bâties au nombre de 374 avec une surface moyenne de 354 m² et une médiane de 150 m²
[10] Hors surfaces urbanisées : routes, chemin, places, parkings parcelles bâties

Présentation des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- Ouvrir à l'urbanisation les terrains supportant un projet réfléchi (Cahier des Prescriptions Architecturales Urbanistiques et Paysagères annexé à la Carte Communale)
- Densifier les nappes urbanisées
- Poursuivre l'accueil de population avec quelques constructions mais aussi en encourageant la réhabilitation

Carte 11. Plan de zonage de la carte communale 2025

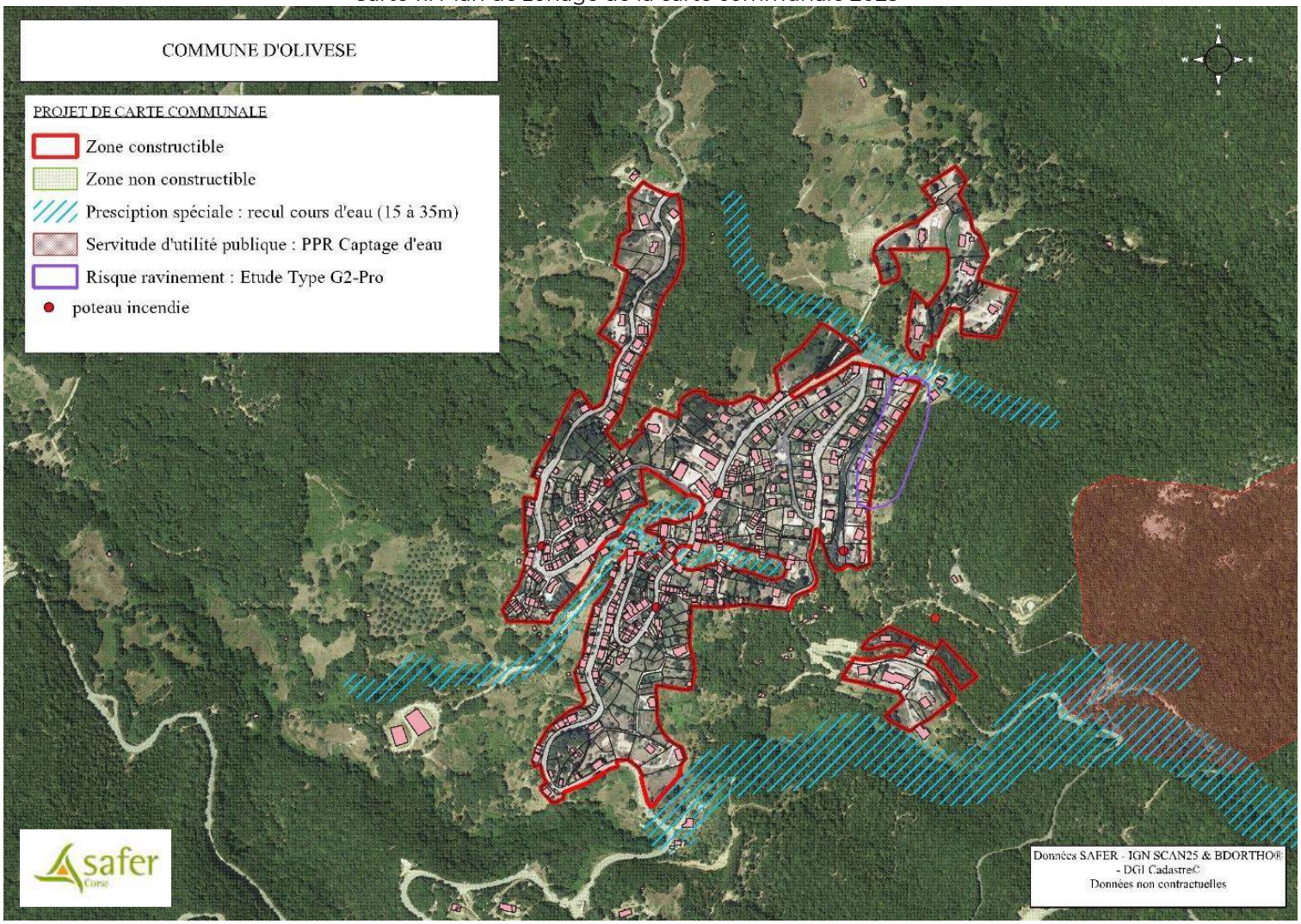

C -Surfaces restituées par rapport à la carte communale de 2017

Au sein du projet de zone constructible 2025, les parcelles déjà bâties représentent une superficie de **13,50 hectares**[11]. Les nouvelles surfaces effectivement ouvertes à l'urbanisation[12] couvrent **4,43 hectares**. La restitution est de de **5,80 hectares** par rapport au périmètre de la zone constructible défini en 2017. Les surfaces consommées couvrent **1,37** hectares.

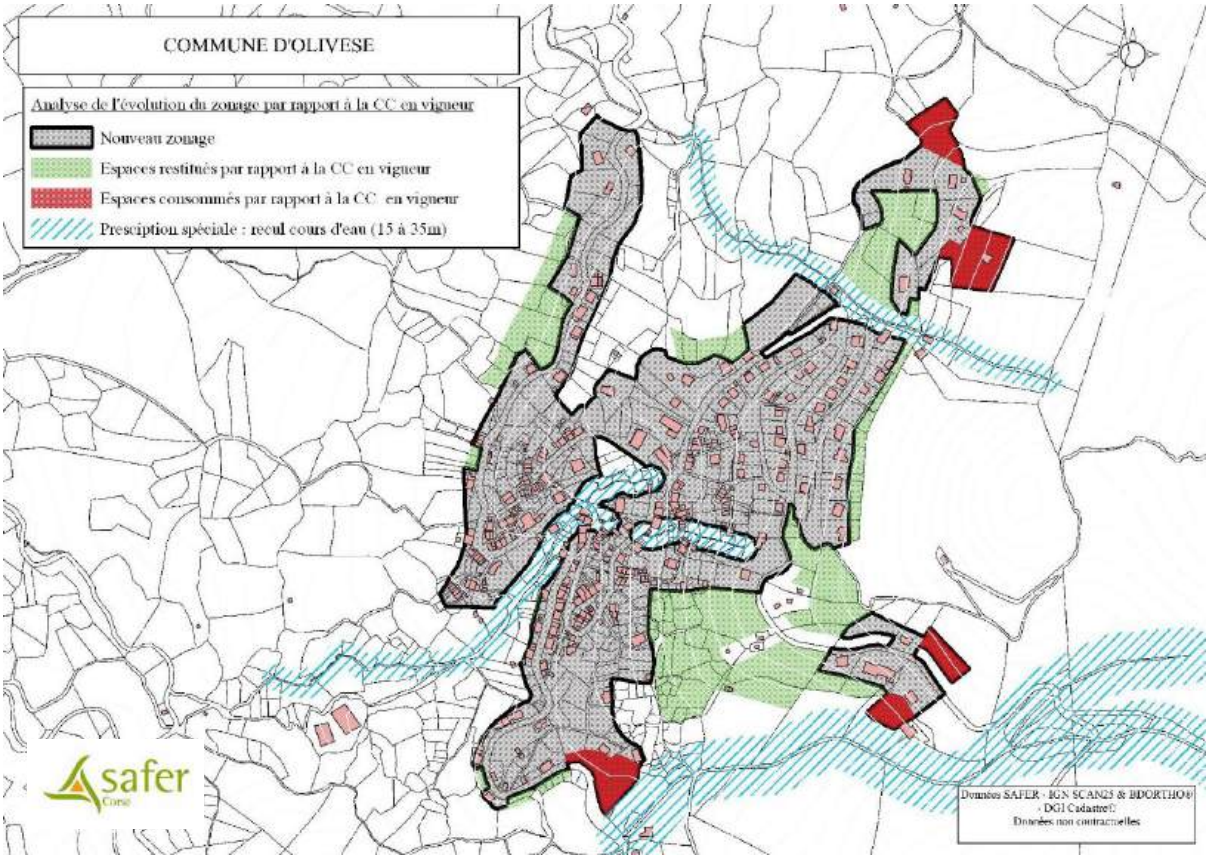

[11] Parcelles bâties au nombre de 374 avec une surface moyenne de 354 m² et une médiane de 150 m²

[12] Hors surfaces urbanisées : routes, chemin, places, parkings parcelles bâties

II.2.3. Description détaillée de la zone constructible par secteur

A. LE VILLAGE

DESCRIPTION

Le secteur du Village constitue le cœur historique de la commune, s'étendant sur **11,48** hectares hors surfaces artificialisées (routes, places, bâtis). Il se compose de plusieurs entités :

- Le noyau historique d'Olivèse, structuré autour de l'église et organisé le long des voies d'accès principales ;

- Le lotissement de Valdo, développé dans les années 1950-1960 ;

- D'anciens espaces jardins situés en limite Sud.

La Commune a souhaité dans son projet d'urbanisation accorder une place particulière aux espaces verts dans le centre du village. Afin de conserver la marque paysagère du centre historique de la Commune, les réelles possibilités d'urbanisation restent restreintes et se situent sur les marges de cet espace.

- Le noyau historique du village étagé sur la pente dispose d'un patrimoine architectural remarquable où les habitations traditionnelles prédominent. Elles comprennent de grandes bâtisses avec des fenêtres à encadrement blanc, de gros linteaux et de belles portes sculptées. A l'Est, le lotissement du Valdo édifié dans les années 50-60 ressort comme disposant de disponibilités foncières limitées.

Afin de conserver la marque paysagère du centre de la Commune, les réelles possibilités d'urbanisation restent restreintes. Les espaces interstitiels pourraient supporter une

densification légère, ou rester libres en espaces de jardins. Un espace vierge de toute construction a par ailleurs été exclu de la zone constructible en lien avec le front bâti formé par la Mairie et l'Eglise.

Ce noyau historique est aujourd'hui saturé, alors même que la Commune encourage à conserver des espaces verts dans le village.

- Les anciens jardins dans la limite sud du village supportent les terrains se prêtant le mieux à l'ouverture à la constructibilité.

ANALYSE DES POTENTIALITES D'OUVERTURE A LA CONSTRUCTIBILITE

- Parcelles bâties : 9,39 ha

- Parcelles en densification : 1,64ha – Après abattement pour rétention foncière : 0,82 Ha

- Parcelles en extension : 1,79 ha

EQUIPEMENT

Le secteur du village est en assainissement collectif. La desserte en eau potable se fait par des conduites PVC de 110 et 90mm.

DESTINATION DU SECTEUR

- Densification de la nappe urbaine : construction de maisons individuelles

JUSTIFICATION/OBJECTIF DU BESOIN

- Renforcement de la proportion de l'habitat permanent

- Accès au logement

- Renouvellement démographique

- Renforcement de l'urbanité du secteur

B. PIANELLU

DESCRIPTION

Hors surfaces artificialisées, ce secteur s'étend sur **1,70 Ha.**

Cette zone comprend les derniers terrains ouverts à la constructibilité au Nord, à 90 mètres des dernières habitations du village.

Les parcelles sous la route menant à Guitera présentent des dénivelées qui s'adoucissent dans la profondeur de la zone constructible. La profondeur de la zone constructible a été ajustée sur le zonage d'assainissement approuvé en 2017. Les terrains au-dessus de la route se situent sur une butte boisée. Les constructions devront tenir compte des caractéristiques topographiques des lieux afin d'assurer une bonne insertion dans le paysage.

ANALYSE DES POTENTIALITES D'OUVERTURE A LA CONSTRUCTIBILITE

- Parcelles bâties : 1,30 ha

- Parcelles en densification : 0,50 ha – après abattement pour rétention foncière : 0,25 ha

- Parcelles en extension : 0 ha

EQUIPEMENT

Cet espace est desservi par le réseau d'adduction en eau potable (PVC 50 mm).

Assainissement collectif.

DESTINATION DU SECTEUR

- Densification de la nappe urbaine : construction de maisons individuelles

JUSTIFICATION/OBJECTIF DU BESOIN

- Renforcement de l'urbanité du secteur

- Renforcement de la proportion de l'habitat permanent

- Accès au logement

- Renouvellement démographique

- Résorption du mitage

C. A CHIOSA

DESCRIPTION

Ce secteur se situe sur une colline au Nord Ouest du village, à 50 m des dernières habitations du village. Il comprend hors surfaces artificialisées, une surface de **1,86 Ha**.

Cette zone présente une topographie en pente variant entre 5 et 15%. À l'Ouest, ce secteur est délimité par une route prolongée d'une piste en terre, qui constitue la limite de constructibilité de la zone. Il est bordé à l'Est par une zone boisée. 5 parcelles supportent déjà un bâti.

ANALYSE DES POTENTIALITES D'OUVERTURE A LA CONSTRUCTIBILITE

- Parcelles bâties : 1,65 ha

- Parcelles en densification : 0 ha

- Parcelles en extension : 0,33 ha

EQUIPEMENT

L'accès au parcellaire est assuré par une voie normalisée, d'une longueur approximative de 200 mètres et d'une largeur comprise entre 3,5 et 4 mètres, prolongée par une piste en terre. Cette desserte, implantée en limite Ouest, constitue une limite de constructibilité.

La viabilité de la zone est assurée. L'alimentation en eau potable est assurée par une conduite en PVC de 90 mm qui traverse ce secteur du Sud au Nord, en longeant la route goudronnée. L'assainissement se fait via une conduite PVC de 150 mm.

DESTINATION DU SECTEUR

Les caractéristiques géographiques de cet espace le disposent à accueillir une urbanisation tenant compte de l'insertion dans le paysage afin de limiter l'impact visuel des habitations dans ce secteur.

JUSTIFICATION/OBJECTIF DU BESOIN

Ce secteur est déjà urbanisé. Il est prévu une densification légère de l'urbanisation sur cette zone afin de :

- répondre aux demandes en terrain en bâtir ;

- Assurer le Renouvellement démographique ;

- Densifier l'urbanité déjà engagée.

D. VALDU NIELLU

DESCRIPTION

Cette zone se situe à l'Est du village de part et d'autre de la route départementale 26 menant au Col de la Vacca, à 150 mètres des dernières habitations du noyau historique.

Elle s'étend hors surfaces artificialisées sur **0,93 Ha**.

Pour les parcelles situées au nord de la RD26, un recul de 15 mètres depuis l'accotement a été fixé. L'implantation des constructions est prévue sur un petit plateau, afin de réduire leur visibilité dans un secteur caractérisé par un maquis haut composé de chênes verts, arbousiers et bruyères.

ANALYSE DES POTENTIALITES D'OUVERTURE A LA CONSTRUCTIBILITE

- Parcelles bâties : 0,76 ha

- Parcelles en densification : 0,02 ha

-Parcelles en extension : 0,15 ha

EQUIPEMENT

Ce parcellaire est traversé par une conduite d'assainissement et dispose de l'alimentation en eau potable (Canalisation PVC de 63 mm sur la RD 26).

DESTINATION DU SECTEUR

- Réalisation de maisons individuelles

JUSTIFICATION/OBJECTIF DU BESOIN

- Accès au logement

- Renouvellement démographique

Tableau 7.Tableau synthétique par secteurs

Secteur	Superficie Hors surface artificialisées (Ha)	Parcelles bâties (Ha)	Parcelles bâties (Nb)	Parcelles en densification (Ha)	Parcelles en densification (Nb)	Parcelles en extension (Ha)	Parcelles en extension (Nb)	Objectifs prioritaires	Constructions envisagées
VILLAGE	11,48	9,39	349	1,64 Abattement (50%) 0,82	100 Abattement (50%) 50	1,79	31	Densification urbaine, habitat permanent	7
PIANELLU	1,70	1,30	16	0,5 Abattement (50%) 0,25	10 Abattement (50%) 5	0	0	Résorption mitage, renouvellement démographique	2
A CHIOSA	1,86	1,65	5	0	0	0,33	7	Densification légère, intégration paysagère	2
VALDU NIELLU	0,93	0,76	7	0,02	1	0,15	1	Accès logement, développement maîtrisé	1
TOTAL	**15,97**	**13,10**	**377**	**2,16** Abattement (50%) **1,07**	**111** Abattement (50%) **56**	**2,27**	**39**	-	**12**

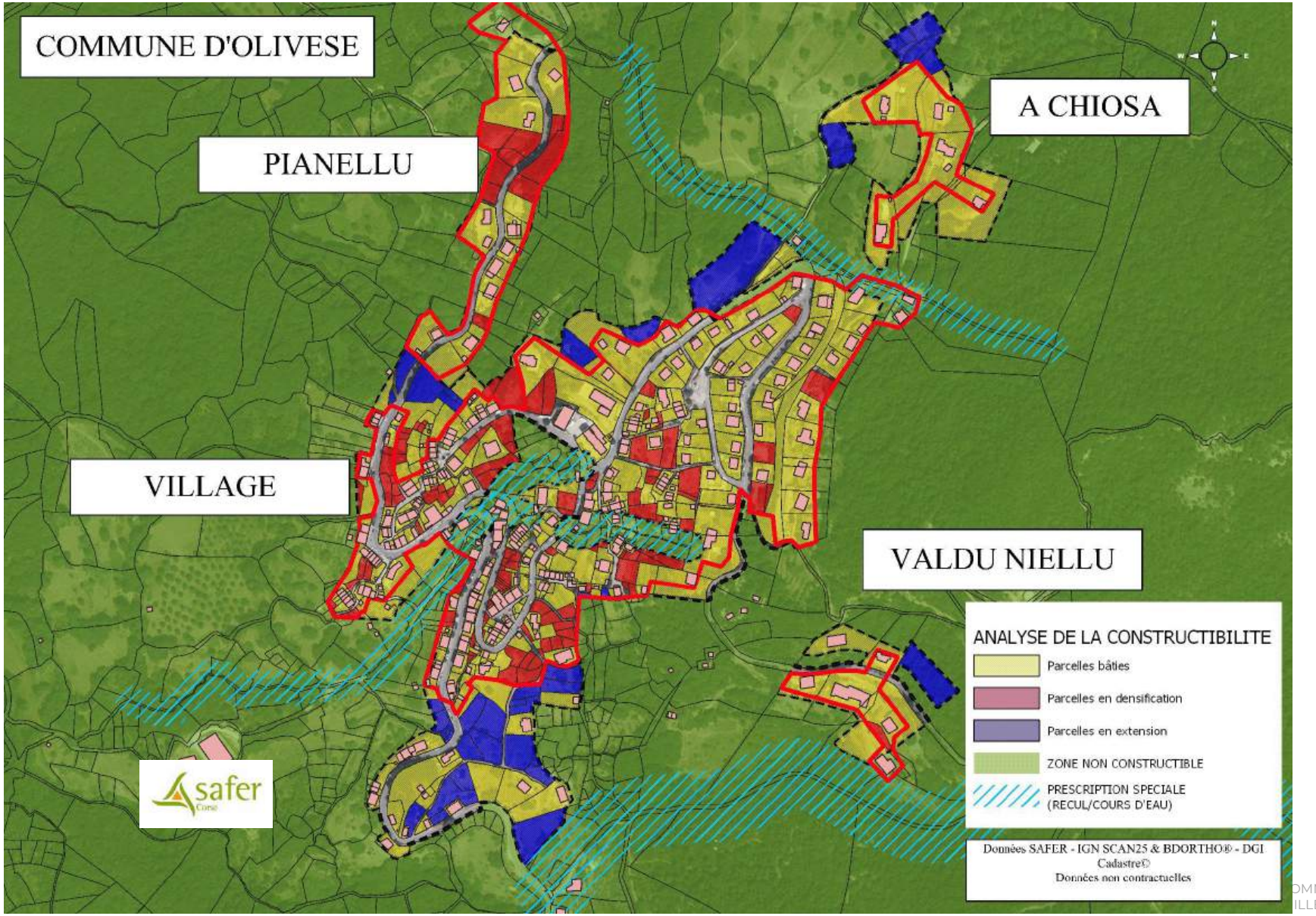
COMMUNE D'OLIVESE
PIANELLU
A CHIOSA
VILLAGE
VALDU NIELLU
ANALYSE DE LA CONSTRUCTIBILITE
Parcelles bâties
Parcelles en densification
Parcelles en extension
ZONE NON CONSTRUCTIBLE
PRESCRIPTION SPECIALE
(RECUL/COURS D'EAU)
Données SAFER - IGN SCAN25 & BDORTHO® - DGI
Cadastre©
Données non contractuelles
safer
Corse

PARTIE III. EXPLICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT

III.1. Les règles supra communales

III.1.1. Les politiques de l'état à prendre en compte

L'élaboration de la Carte Communale doit respecter les principes fondamentaux de portée générale ci-dessous :

Code de l'Urbanisme :

Article L L101-1 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant… »

Article L 101-2 : l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer les conditions permettant dans le respect des objectifs du développement durable l'équilibre entre renouvellement urbain…l'utilisation économe des espaces naturel, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières…

La lutte contre l'étalement urbain :

En application des Lois Grenelle 2, de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 13 juillet 2010, et de la Loi ALUR, l'étalement urbain doit être maintenu.

Afin de limiter la consommation de l'espace et l'étalement urbain la carte communale veillera à concevoir un développement sur des parcelles de taille réduite, de promouvoir une densification de l'espace urbanisé (habitat regroupé dense, comblement des dents creuses), des formes urbaines peu consommatrices d'espace (compacité, volumes verticaux) ainsi que la préservation des espaces naturels et agricoles de réserve.

Pour la Commune d'Olivèse, il conviendra de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031.

Le portail de l'artificialisation a établi une consommation foncière entre 2011 et 2021 à 0,4 Ha sur la commune, soit un potentiel de consommation jusqu'en 2031 à 0,2 Ha pour tenir compte de l'objectif de réduction de moitié, fixé par la Loi Climat et Résilience du 20 juillet 2023. Cependant les communes disposant d'une carte communale approuvée avant le 22 août 2026, ne peuvent être privées d'une surface minimale de consommation d'ENAF. Pour la période 2021-2031, cette surface est fixée à **1 hectare**.

En application de la circulaire du 31 janvier 2024, l'objectif de 2031 n'est pas applicable pour la Corse toutefois les propositions de consommation devront s'en rapprocher, et maintenu sur la période 2031-2041, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) devenant effectif pour la Corse à compter de 2050.

L'aménagement et la protection de la montagne :

La loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 pose les principes suivants :

- Préserver des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières ;

- protéger et de mettre en valeur le patrimoine montagnard, l'extension ou la reconstruction de bâtiments d'estive ;

- urbaniser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence des voies et réseaux.

Cependant, la carte communale peut présenter l'étude de discontinuité présente dans le SCOT permettant de délimiter des secteurs constructibles en discontinuité de l'urbanisation existante.

En l'absence d'une telle étude, la carte communale pourra délimiter des hameaux ou des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement (GHNIE) ou à titre exceptionnel, et après accord de la Chambre d'Agriculture et du Conseil des Sites de Corse, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées (ZUFTECAL), dans les conditions de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme.

Le PADDUC apporte les précisions suivantes. La Carte Communale doit identifier les formes urbaines pour lesquelles elle envisage d'étendre l'urbanisation (bourgs, villages, agglomérations, groupes de constructions traditionnelles ou groupes d'habitations existants). Tout projet doit être justifié au regard de la capacité d'accueil (liste de critères) et lorsqu'un espace urbanisé ne peut être étendu, il peut en revanche être renforcé. Il doit s'agir d'un espace tel qu'un hameau, un quartier même périphérique d'un village ou bourg et non d'une zone d'urbanisation diffuse assimilable à du mitage.

L'alternative au principe de la continuité consiste en la création d'une urbanisation sous forme de hameau nouveau ou groupe d'habitations nouveau intégré à l'environnement. Dans cette hypothèse, le document d'urbanisme doit motiver le projet, lequel doit être exceptionnel, intégré mais aussi présenter un équilibre (urbain et fonctionnel) et remplir certaines conditions.

La prévention des risques et des nuisances

La loi n°95-101 du 2 février 1995 qui renforce la protection de l'environnement avec la prévention des risques rappelle que les milieux naturels… font partie du patrimoine

commun de la nation. Leur protection, mise en valeur, remise en état, leur gestion sont d'intérêt général.

La prise en compte des risques est fixée à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

La Commune d'Olivèse est concernée par les risques suivants :

- risque inondation : toute décision relevant du domaine de l'urbanisme ou du domaine de l'eau doit être compatible avec les objectifs et dispositions du PGRI 2022-2027 approuvé le 01/03/2022.

- le risque incendie de forêt : celui-ci pose le principe d'inconstructibilité en zone d'aléa fort et moyen-fort. Pour les constructions dérogeant à ce principe ou pour celles établies en zone d'aléa moyen-faible, les prescriptions de constructibilité et de défendabilité suivantes devront être respectées :

- ✓ Largeur effective des voies communales desservant le village de 4,50 mètres avec une pente inférieure à 20%. Pour les impasses ou dispenses supérieures à 50 mètres linéaires, les aires de contournement doivent être dimensionnées selon le propositions du règlement départemental de la Défense Extérieure Contre les incendies (DECI).
- ✓ Les points d'eau doivent être conformes au plan DECI et localisés à moins de 200 mètres de toutes habitations et bâtiments techniques (d'un débit de 60 m3/h pendant 2 h sous une pression de 1bar).

Par ailleurs le Maire est chargé de prévenir les incendies et doit notamment faire respecter l'obligation légal de débroussaillement[13]. Les équipement DFCI devront également être pris en compte.

- le risque mouvement de terrain

- les nuisances : bruit, déchets, prolifération des moustiques

L'aménagement de l'espace rural et la modernisation de l'agriculture et de la pêche

Les lois de 1992 relatives à l'aménagement et l'équipement et la gestion de l'espace, complétée par la loi de 1999 et 2000, codifiées aux articles L. 111-1 à L.112-3 du Code rural dispsent que l'aménagement et le développement de l'espace rural est une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

La loi de 2005définit les modalités de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

La CTPENAF veille aux respects des objectifs de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Celle-ci a été arrêtée par décret n)2016-161 du 17 février 2016.

Si cette commission doit être consultée, sa saisine se fera 3 mois avant le début de l'enquête publique. Dans le cadre de la délimitation du zonage, la Commune devra veiller à :

[13] Code Forestier : Articles L. 321 et suivants

- Préserver de l'urbanisation, les espaces identifiés à forte potentialité par le zonage SODETEG, ainsi que les surfaces permettant d'envisager une densification de l'activité agricole vers la production végétale notamment ;

- Accompagner une dynamique de renouvellement des exploitations et exploitants agricoles ;

- Maintenir les espaces agricoles ouverts dans la mesure où leur entretien contribue à la préservation du risque incendie.

La protection des milieux naturels et de la biodiversité

La protection des milieux naturels et de la biodiversité, a été édictée par la Loi du 10 juillet 1976, et codifie à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement.

Cette protection est notamment mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel :

- les ZNIEFF de type I et II issues de la Loi Paysage de 1993 qui n'ont pas de portée juridique mais permettent d'éclairer les décisions publiques ;

- le réseau NATURA 2000 ;

- les Arrêtés de Biotope ?

La Commune d'Olivèse dispose de 2 ZNIEFF de type I et 2 de type II. Elle n'a pas de site Natura 2000 et Arrêté de Biotope sur son territoire.

Les politiques de protection et de gestion de la ressource en eau

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 affirme que l'eau est un patrimoine commun de la Nation et institue un principe de gestion équilibrée de la ressource.

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 réaffirme le principe du droit à l'eau pour tous.

Concernant l'alimentation en eau potable,

Les périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine doivent être mis en place par arrêté de M. Le préfet.

La Commune d'Olivèse est alimentée en eau à partir des ressources suivantes, lesquelles ont fait l'objet d'un arrêté Préfectoral n°2011238-0016 en date du 24/11/2011 :

- Sources de rondinella

- Forage de Saint Georges

Pour les constructions en zone agricole, seule une déclaration auprès du Maire et de DREAL de Corse suffit si la profondeur du captage est inférieure à 10 mètres. Toutefois si cette ressource est utilisée pour la consommation humaine, alors une déclaration auprès de l'ARS doit être faite.

Concernant le traitement des eaux usées,

L'article L. 2240-10, 1er et 2e du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation aux communes de délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif
- les zones d'assainissement individuel
- les zones ou des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maitrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux usées et de ruissellement sont nécessaires.

Selon les informations dont disposent la DDT, l'émissaire en mer de la station d'épuration de la commune est endommagé. Il conviendra de préciser les interventions envisagées et le calendrier associé dans le rapport de présentation.

Concernant la gestion des eaux pluviales,

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3 et 4, impose à la commune de délimiter les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour maitriser le débit des eaux pluviales et de ruissellement.

La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine

Concernant le paysage,

Celui-ci est un élément important de la qualité de vie des populations.

Quatre lois ont énoncé les principes de préservation et de mise en valeur des paysages :

- la Loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments naturels ayant pour objet la réorganisation de la protection des monuments naturels et sites en permettant l'inscription ou le classement de sites à l'instar des monuments historiques ;

- la Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, qui impose la prise en compte de l'environnement dans toute action ou décision publique ou privée ayant une incidence sur celui-ci ;

- la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

- la loi n°95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement qui détermine que le paysage est un patrimoine commun de la nation et que chaque collectivité en est le garant dans le cadre de ses compétences.

Concernant la réglementation de la publicité extérieure et des préenseignes,

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE) et son décret d'application de 2012 ont réformés la réglementation pour lutter contre les nuisances visuelles, favoriser la mise en valeur du patrimoine culturel et participer aux efforts d'économie d'énergie.

Concernant le patrimoine archéologique,

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive, réformée par la loi 2003-707 du 10 août 2003, a pour objet la préservation du patrimoine archéologique susceptible d'être affectés par les travaux publics ou privés.

4 zones de sensibilité archéologiques et 6 entités archéologiques ont été répertoriées sur Olivèse.

Avant tous travaux affectant le sous-sol des emprises et zones archéologiques, une demande devra être effectuée auprès de la Préfecture de Corse, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Archéologie.

La carte archéologique devra figurée dans le rapport de présentation et fera mention des dispositions suivantes : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection, et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au Code du patrimoine livre V, titre II. »

Concernant le patrimoine culturel,

L'inscription ou le classement de site au titre de la loi de 1930 constitue une servitude d'utilité publique et doivent figurer en conséquence en annexe de la carte communale.

La Commune d'Olivèse n'a pas de monument historique

La mixité sociale, la diversité de l'habitat

Le logement représente l'une des priorités des politiques publiques actuelles :

- la loi SRU de 2000 qui comporte un volet habitat comportant mixité sociale et droit au logement pour tous

- La loi de 2006 portant engagement national pour le logement

- la Loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion comportant des dispositions afin de développer une nouvelle offre de logement notamment

La commune pourra diversifier l'offre de logement en mobilisant le foncier public, développant le parc locatif, augmentant l'offre foncière dédiée au logement social par l'utilisation d'outils de préemption ou ZAD, en réhabilitant les logements privés dégradés. Une attention particulière pourra être portée dans le cadre d'un cahier des recommandations sur l'installation de dispositif individuels de production d'énergie renouvelable.

La mobilité, les déplacements et les réseaux numériques

Concernant les transports,

la Commune a un rôle à jouer et faire jouer aux acteurs de son territoire en terme de politique de mobilités, du déplacement et de stationnement.

Concernant le réseau numérique très haut débit,

La Collectivité de Corse a engagé par délibération CE 10/183 du 1er juillet 2010, son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) afin de définir une stratégie de permettant d'étudier les conditions de déploiement du réseau numérique haut débit.

La Commune pourra s'y référer.

La prise en compte de la qualité de l'air, du climat et de la maitrise de l'énergie

L'aménagement du territoire représente une composante majeure pour réduire les gaz à effet de serre et anticiper les risques du changement climatique.

Dans le cadre de la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition écologique pour la croissance verte, la France s'est fixée pour objectif de réduire de 40% ces émissions d'ici à 2030 et de 75% d'ici à 2050 par rapport au niveau de 1990.

La programmation pluriannuelle de l'énergie pour la Corse adoptée le 18/12/20215 par décret n° 2015-1697 a fixé par filière, les objectifs suivants :

- développement de la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable

- production de chaleur et de froid renouvelables et de récupération

- production d'électricité à partir d'énergies fossiles (réalisation d'une infrastructure d'alimentation en gaz naturels et de construction d'un cycle combiné d'une puissance de l'ordre de 250 MW dans la région d'Ajaccio, fonctionnant au fioul lourd dans l'attente de la mise en place de l'approvisionnement en gaz naturel)

- déploiement des dispositifs de charges pour les véhicules électriques et hydrides

- prise en compte des études d'infrastructures.

Cette planification est déclinée dans le Schéma Régional Climat Air Energie qui définit les orientations et objectifs à l'horizon 2020 et 2050.

Le document d'urbanisme prendra en compte ses orientations et favorisera la densification des zones urbanisées.

III.1.2. Les documents de normes supérieurs

A – Rapport de Compatibilité

Selon les dispositions des articles L.131-7 et L.131-4 du Code de l'Urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles en l'absence d'un SCOT avec La loi montagne et le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

Loi Montagne :

La Commune d'Olivèse est classée en zone de montagne. Les principes posés par la loi Montagne doivent donc être pris en compte :

- ✓ les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être, suivant l'article L.122-10, préservées, de même que les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard d'après l'article L.122-11 ;

- ✓ l'urbanisation doit se réaliser en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article L.122-5) ;
- ✓ le document d'urbanisme peut délimiter des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Le document d'urbanisme peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitation nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et du conseil des sites de Corse, délimiter des zones constructibles de taille et de capacité d'accueil limitées en discontinuité des agglomérations existantes lorsque le respect des dispositions de l'article L.122-11 ou la protection contre les risques naturels l'imposent.

Plan d'Aménagement et de développement durable de la Corse

Approuvé par l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015 , précise, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 5 décembre 2011 relative au PADDUC (n° 2011-1749), les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur les communes de montagne.

Les dispositions du PADDUC qui précisent ces modalités sont applicables aux personnes et opérations qui sont mentionnées à l'article L.122-2 du même code (travaux, constructions, installations et travaux divers, création de lotissements, ouverture de terrains de camping et de caravanage…).

En revanche, lorsque le PADDUC ne précise aucune modalité particulière d'application, les dispositions générales de la loi restent applicables sur le territoire.

La Carte de destination générale des parties du territoire (Carte N°1 DGDPT) expose le projet d'aménagement et de développement de la Corse selon la destination générale des différentes parties du territoire. Elle identifie les espaces à potentialité agricole, sylvicole et naturel.

Le PADDUC identifie la Commune d'Olivèse comme une « unité villageoise qui compose le bassin de vie, support de ressources patrimoniales et de logements ».

Il identifie et localise les espaces du territoire comme suit :

- Les zones urbaines : selon les dispositions des articles L.122-5 et L.122-7 du Code de l'urbanisme, l'urbanisation devra se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux ou sous forme de hameaux nouveau intégré à l'environnement (HNIE).

Dans son livret IV, celui-ci préconise d'identifier les espaces urbanisés existants, et d'évaluer leur potentiel de densification afin de limiter l'étalement urbain.

Les objectifs de mixité fonctionnelle et sociale devront être recherchés, ainsi que la préservation et mise en valeur du patrimoine bâti.

Les extensions d'urbanisation devront être dimensionnées au regard des besoins et capacité d'accueil du territoire communal, ainsi que de la préservation des espaces naturels et agricoles.

- Les espaces à vocation agricole, pastorale ou sylvicole : La Carte communale doit les retranscrire dans on document d'urbanisme. Elle est invitée à réaliser un diagnostic agricole et sylvicole afin de préciser les Espaces Stratégiques Agricoles (ESA), les Espaces ressources pour pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) et les Espaces naturels, sylvicoles et pastoraux (ENSP).

Le PADDUC a recensé 113 Hectares d'Espaces Agricoles Stratégiques sur la Commune d'Olivèse qu'il conviendra de respecter

Seuls les Espaces ressources pour pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) et les Espaces naturels, sylvicoles et pastoraux peuvent (ENSP) faire l'objet d'un déclassement, sous réserve :

- Pour les ERPAT, d'une consommation préalable des espaces urbanisables et de l'impossibilité de la création de hameaux nouveaux intégrés à l'Environnement, hors des zones agricoles ; ils sont sinon classés en zone non constructible.

- Pour les ENSP, d'une consommation préalable des espaces urbanisables, justifié par le besoin démographique ; ils sont sinon classés en zone non constructible, ou zone naturelle et forestière s'ils sont le support d'une exploitation forestière.

La consommation d'ERPAT ou ENSP peut faire l'objet de mesures de compensation (création d'une ZAP, actions foncières, mesures de soutien aux activités agricoles).

Le projet de carte communale devra être rendue compatible avec les objectifs portés par le PADDUC. Il s'agira :

- d'évaluer le potentiel de renforcement des zones urbanisées ;

- de dimensionner l'extension de l'urbanisation au regard des capacités d'accueil de la commune ;

- de réaliser un diagnostic agricole et sylvicole ;

- de préciser les ESA, les ERPAT et les ENSP en zone non constructible de la carte communale.

SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée Corse :

Selon les dispositions des articles L.212.1 et L.212-3 du Code de l'Environnement et L.131-1 du Code de l'urbanisme, la carte communale doit être compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau, et des objectifs quantitatifs et qualitatifs définis par le SDAGE et le SAGE.

Les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE,) pour les années 2022 à 2027, a été approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse le 23/02/2022.

La Carte Communale doit respecter les orientations suivantes :

- la préservation ou la restauration des milieux aquatiques ou humides (Carte de définition des zones humides à établir) ;

- la lutte contre les pollutions.

Point sur les milieux aquatiques :

- certains écoulements (répertoriés ou non sur les cartes IGN) correspondent à des cours d'eau (définis à l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement), d'autres écoulements correspondent à des talwegs ;

- Les talwegs pluviaux peuvent collecter des quantités d'eaux pluviales importantes en fonction de leur environnement et des évènements pluvieux. Les aménagements doivent veiller à prendre en considération ces écoulements ;

- La commune peut fixer une distance minimale le long des cours d'eau à respecter pour les constructions et aménagements. En ce sens une bande inconstructible de 4 m le long des cours d'eau et des talwegs pluviaux est privilégiée ;

- Les ouvrages de traversée des cours d'eau nécessaires pour l'accès des zones à urbaniser doivent être pensés en amont et seront à limiter au strict nécessaire ;

- L'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 interdit l'implantation des systèmes de rejet des installations d'assainissement individuel à moins de 35 m des cours d'eau. Cet aspect devra être pris en compte pour le dimensionnement des parcelles à urbaniser en assainissement non collectif à proximité des cours d'eau.

Plan de gestion des risques d'inondation du Bassin de Corse (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin de Corse (PGRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2015, paru au journal officiel le 22/12/2015 ; pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ce plan est approuvé.

Cinq grands objectifs applicables au district de Corse ont été retenus :

– Objectif 1 : Mieux connaître pour agir ;

– Objectif 2 : Prévenir et ne pas accroître le risque ;

– Objectif 3 : Réduire la vulnérabilité ;

– Objectif 4 : Mieux préparer la gestion de crise ;

– Objectif 5 : Réduire les risques inondations à l'échelle du bassin versant en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Dispositions particulières des zones de bruit

Charte du parc naturel régional corse (PNRC) :

Prévue à l'article L. 333-1 du code de l'environnement.

Suivant Décret de classement n° 2018-1017 signé par le 21/11/2018, les objectifs portés sont notamment les suivants :

– préserver les écosystèmes ;
– lutter contre les pollutions et les nuisances ;
– réduire les incendies ;
– protéger et gérer les paysages ;
– conserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ;
– développer un tourisme durable ;
– valoriser les ressources naturelles

B – Prise en compte

La Carte communale doit prendre en compte les documents de norme supérieure suivants :

- ✓ Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) adopté par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2013.
- ✓ Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement, qui fait l'objet d'un chapitre individualisé au sein du PADDUC : « Annexe 5 – Trame verte et bleue ».
- ✓ Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine mis en place par la loi du 27 juillet 2010 (C. rur. Art. L.923-1-1, al.7).
- ✓ L'atlas des zones inondables et la doctrine relative à son application au titre du R.111-2 du code l'urbanisme approuvé le 28 janvier 2019.
- ✓ Le schéma régional des carrières, prévu à) l'article L.515-3 du code de l'environnement..
- ✓ Les plans climat- air- énergie territoriaux (PCAET).
- ✓ Le cas échéant, le schéma départemental d'accueil et d'habitat de la Corse du Sud approuvé le 6 septembre 2013.
- ✓ L'atlas des paysages de Corse

III.2. Contexte réglementaire

Le contexte réglementaire est relatif à toute entité vulnérable de la commune d'Olivèse vis-à-vis des objectifs d'une Carte Communale et se résume ainsi[14] :

- la servitude d'utilité publique relative à :
    1. la protection des eaux[15]
    2. la servitude aéronautique
- les risques naturels : inondation, mouvements de terrain, Incendie[16]
- l'alimentation en eau potable

[14] D'après le porter-à-connaissance
[15] Article L 1321.2 du Code de Santé publique
[16] Recommandations du SDIS, Article L 322.1 et suivants du Code Forestier

- les dispositifs d'assainissement autonome ou collectif permettant de conserver la qualité des eaux superficielles et souterraines[17] et le zonage d'assainissement[18]
- les mesures de protection environnementale : ZNIEFF de type 1 et 2
- l'autorisation de défrichement

III.2.1. Servitudes d'utilité publique

A - Circulation aéronautique

Suivant l'article L.6352-1 du Code des transports, à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative.

Etendue de la servitude

Totalité du territoire communal

Limitation au droit d'utiliser le sol

Soumettre à autorisation du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé des Armées, toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

a. En dehors des agglomérations, installations > 50 m / niveau sol ou eau.
b. Dans les agglomérations (*), installations > 100 m / niveau sol ou eau.

B. Protection des eaux

L'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2011 a déclaré d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux à la source de Rondinella et au forage de Saint Georges, l'instauration des périmètres de protection correspondants, et autorisé l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

La Commune est propriétaire des périmètres immédiats :

- Forage de Saint Joseph : 150m2 sur la parcelle B192 ;

- Source de Rondinella : 625 m2 sur la parcelle B181.

Des servitudes ont été instaurées sur les périmètres rapprochés des ouvrages, et annexe au plan de zonage opposable aux tiers :

- Pour la Source de Rondinella, toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou

[17] Article 26 du décret n°94-469 du 3 juin 1994, Loi sur l'Eau du 3 juin 1992, Art. L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
[18] Etude CETA ENVIRONNEMENT, 2012

indirectement à la qualité des eaux sont interdites ou réglementées, notamment les installations polluantes du type bergerie ou parc à cochons. Ce périmètre, d'une surface de 22,5 hectares a pour limite une partie des parcelles cadastrées section B, sous les numéros 181, 173, 174, 175, 176, 177.

- Pour le Forage de Saint-Georges, toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdites ou réglementées : transit, rejet ou épandage d'effluents domestiques, agricoles ou industriels, forages et travaux souterrains excédents 5 mètres de profondeur, cimetières, sépultures privées, etc. L'accès à la piste menant à la chapelle Saint-Georges sera limité. Ce périmètre de15,8 hectares a pour limite une partie des parcelles cadastrées section B, sous les numéros 92, 268, 269.

Le forage de Saint-Georges est par ailleurs concerné par un périmètre éloigné sur lequel tout déversement accidentel de substances pouvant nuire à la qualité des eaux superficielles et souterraines devra être signalé rapidement à la Mairie d'Olivèse ou à la Gendarmerie.

Le projet de zone constructible ne touche pas les périmètres immédiats et rapprochés de ces deux ouvrages.

III.2.2. Les risques naturels

A. Le risque inondation

La commune d'Olivèse n'est pas concernée par un plan de prévention des risques inondation ni par la cartographie de l'Atlas des Zones inondables (AZI).

Toutefois, la limite communale Ouest longe le cours d'eau Taravo et il existe sur la commune un réseau hydrographique très dense qu'il convient de prendre en compte dans l'aménagement.

Par rapport aux risques de débordements des ruisseaux et en l'absence d'étude d'évaluation de ces risques, un recul des constructions est prévu sur le document graphique opposable aux tiers.

Cette distance de précaution retenue en concertation avec la Commune est de 15 mètres par rapport aux ruisseaux de faible ampleur et de 35 mètres sur le ruisseau de l'Ondella.

Aucune implantation ni aménagement d'accès ne sera admis sur les cours d'eau et ruisseaux.

La préservation des boisements existants le long des cours d'eau sera prévue.

B. Le risque mouvement de terrain

La Commune se situe dans un contexte géologique et pédologique qui peut favoriser les glissements de terrain. Les zones d'urbanisation devront tenir compte de ce risque. Si dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale Olivèse n'est pas concernée par l'Article L130.1 du Code de l'Environnement relatif aux espaces boisés, la préservation de la

couverture végétale devra néanmoins être favorisée afin de prévenir les risques d'éboulement.

Seule une parcelle restant à ce jour non construite dans le lotissement de Valdo est exposée à des risques de ravinements ; tout projet de construction sur ce terrain devra faire l'objet d'une étude spécifique préalable par un bureau d'études expert « mission type G2-PRO » qui fixera les mesures de prévention à mettre en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage[19].

C. Le risque incendie

Le type de végétation ainsi que le climat prédispose la Commune d'Olivèse au risque incendie. En effet certaines formations végétales dégradées de substitution sont plus sensibles au feu que les forêts, notamment les zones en maquis et landes.

Le Porté à Connaissance classe la commune d'Olivèse comme sensible au risque incendie.

Elle est considérée par le Schéma d'Aménagement de la Corse comme une « zone montagnarde sensible à risque faible ».

La carte communale devra prendre en compte les recommandations habituelles rappelées par le SDIS :

- Eviter l'implantation de constructions isolées ou trop éloignées les unes des autres dans les massifs de végétation, ne permettant pas ainsi une défense contre l'incendie satisfaisante.
- Eviter que des constructions ou des aménagements particulièrement vulnérables, tels que les habitations légères, terrains de camping-caravanage puissent être implantés dans les zones les plus sensibles au risque incendie.
- Réfléchir à la nécessité de prévoir dans certains cas des aménagements du terrain permettant de protéger les zones les plus sensibles.

Le projet de zone constructible se situe dans une zone d'aléa moyen faible et plus marginalement en zone d'aléa « moyen fort ». Pour ce type de risque il existe des moyens de protection de type débroussaillement, borne incendie, dispositif de surveillance et des contraintes liées à la construction20.

Les recommandations pour l'accessibilité des zones urbanisables sont les suivantes :

D'une façon générale, il est recommandé à la commune de veiller :

- à ce que toute zone urbanisable puisse être desservie par une voie suffisamment dimensionnée pour permettre le croisement entre un véhicule et un camion (4,5m).
- à ce que toute zone urbanisable soit desservie par un réseau de poteaux incendie suffisamment dimensionné (cf. circulaire de 1951 qui prévoit que toute construction soit située à moins de 200m d'un poteau incendie normalisé : 60 m3/h pendant 2h sous une pression de 1bar).

[19] Avis SREF – IIR en date du 5.11.2015, Prescriptions applicables aux zones d'aléas incendie de forêt « moyen faible » et « moyen fort ».

[20] Avis SREF – IIR en date du 5.11.2015, Prescriptions applicables aux zones d'aléas incendie de forêt « moyen faible » et « moyen fort ».

Le projet de zone constructible se localise en continuité de la zone urbanisée existante. Dans le cadre de la réhabilitation du réseau d'adduction en eau potable de la Commune, 6 bornes à incendie couvrant un rayon de 400 mètres chacune ont été implantées. Un élargissement des voies d'accès devra être mis en œuvre sur certains secteurs

Le projet de Carte Communale d'Olivèse préconise, selon les recommandations de la DDT, du SDIS, de :

- respecter les mesures de prévention des incendies notamment sur l'obligation de débroussaillement d'un périmètre de 50 mètres autour des constructions et installations et du maintien en l'état débroussaillé[21]
- les parcelles incluses dans le périmètre des zones constructibles, construites ou non, devront être débroussaillées et maintenues en l'état débroussaillé sur toutes leurs surfaces et ce, afin de protéger du risque incendie la périphérie des zones urbanisées.

III.2.3. L'alimentation en eau potable

La carte communale présente les conditions d'alimentation en eau potable de la Commune. Dans le cadre du développement de l'urbanisation, il doit être démontré la compatibilité entre les besoins en eau et la disponibilité de la ressource en veillant à une gestion équilibrée de l'eau.

Sur la base d'une population de 291 habitants en période hivernale et 791 en période estivale, le rapport de l'hydrogéologue [22] indique que les ressources du Forage de Saint-Georges ainsi que la source de Rondinella peuvent faire face tant aujourd'hui que dans le futur aux besoins de la population, avec une production de 420 m3/j pour une demande maximale de 180m3/jour en période estivale à l'horizon 2025.

Le réseau d'alimentation en eau potable fait l'objet d'une réhabilitation. Ce réseau couvre l'ensemble de la zone constructible.

Le projet de zone constructible n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau.

Par ailleurs, en l'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, une déclaration doit être faite pour les forages privés:

- auprès du Maire ou bien de la Dréal si la profondeur du forage excède10 mètres en dessous de la surface du sol ;
- auprès de l'Agence régionale de la Santé si la ressource est utilisée pour la consommation humaine.

III.2.3. Les dispositifs d'assainissement autonome ou collectif

Dans le cadre de l'article L121-1 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanismes déterminent les conditions permettant un développement durable. La préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des

[21] Articles L 322.1 et suivants du Code Forestier
[22] Procédure réglementaire de protection des captages d'eau destinée à la consommation Humaine – Dossier d'enquête publique – Commune d'Olivèse, mai 2010

écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollution de toute nature sont parmi ces conditions.

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau, toute commune a pour obligation de réaliser son zonage d'assainissement afin de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif, où elle doit assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées
- les zones d'assainissement non collectif, où elle est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien. Les Equipements ANC doivent être conformes aux dispositions de l'Arrêté du 7/09/2009 (partiellement modifié par l'arrêté du 7/03/2012) et l'arrêté préfectoral du 22/05/2012. Ce dernier imposant entre autres l'implantation des dispositifs ANC à 35 mètres des cours d'eau.

Le zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2014[23].

Dans le cadre du Schéma directeur, il est également prévu :

- l'amélioration de l'assainissement de la commune par la pose des réseaux de collecte lorsque c'est nécessaire, la création d'une unité de traitement adaptée aux besoins, la réhabilitation de certains réseaux, le contrôle et la réhabilitation des installations d'assainissement autonome existants, laisser les habitations en assainissement autonome si les conditions technico-financières sont trop lourdes, respecter la réglementation.

- l'amélioration des dispositifs de traitement : la future station de traitement a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 2015-16 en date du 15 juin 2015. Elle devra être dimensionnée pour une charge maximale de 800 EH. La filière retenue est de type boue activée avec traitement tertiaire sur lits plantés de roseaux. Le rejet des eaux se fera dans le ravin de l'Ondella.

Les travaux ont été réalisés.

Le zonage d'assainissement [24]sera actualisé en même temps que l'enquête publique de la carte communale.

[23] Carte de zonage de l'assainissement
[24] Article L2224-10 du CGCT

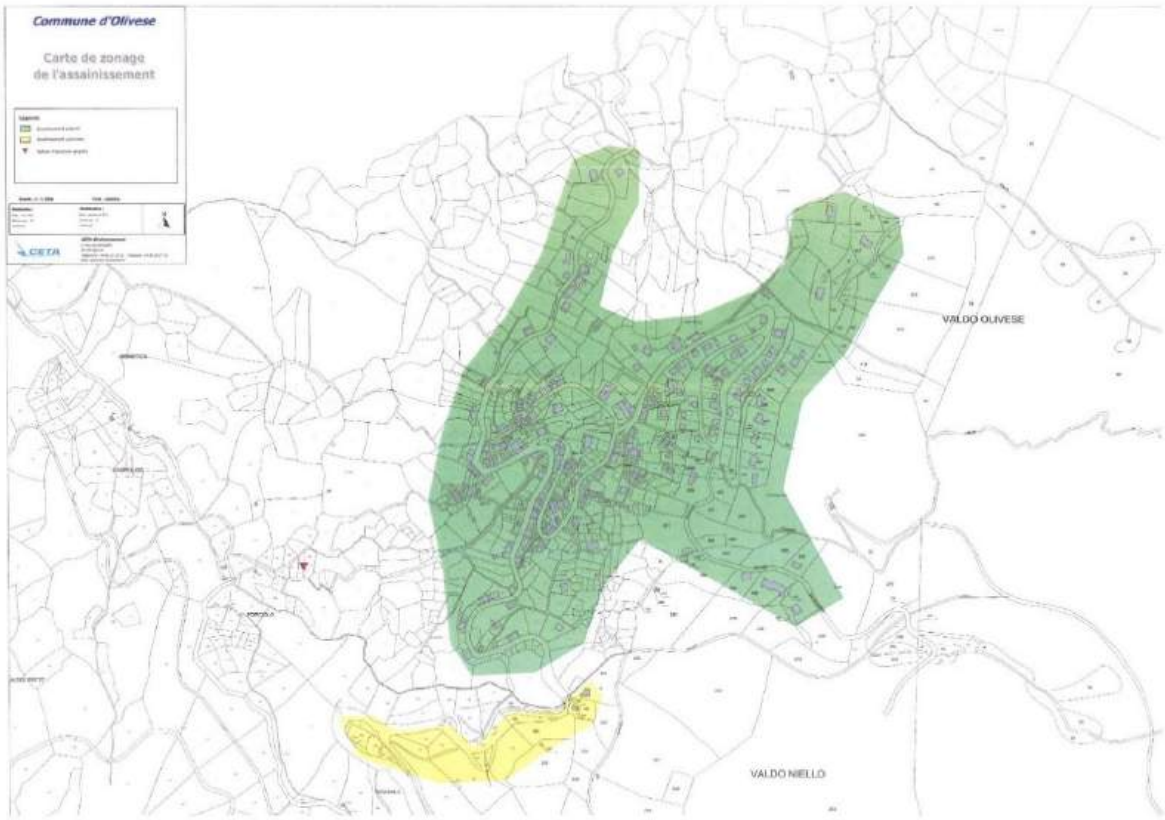
Commune d'Olivese
Carte de zonage
de l'assainissement
VALDO OLIVESE
VALDO NIELLO

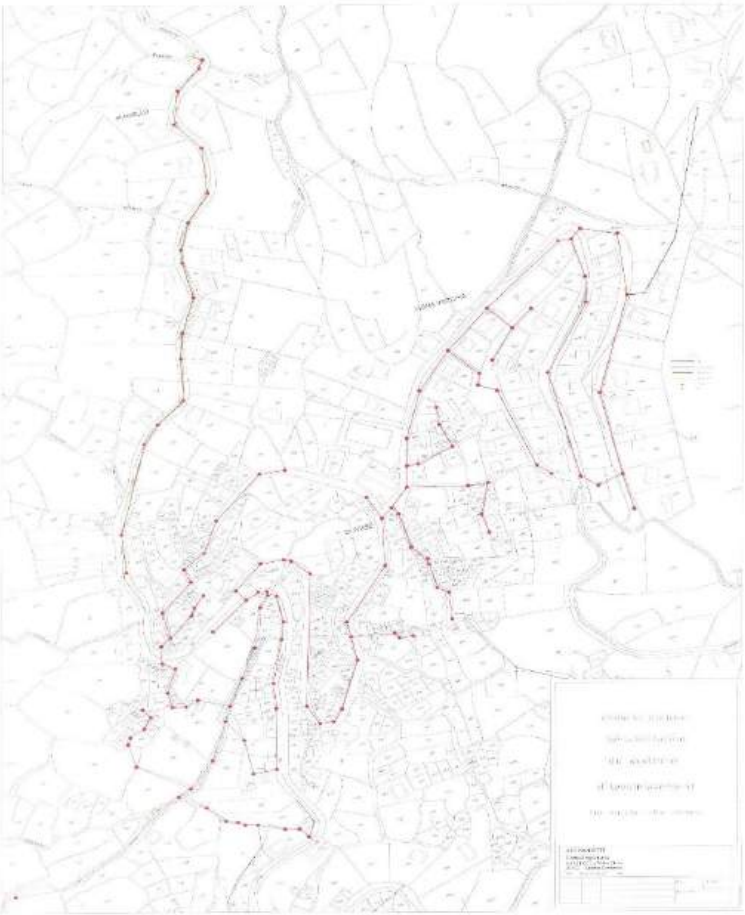

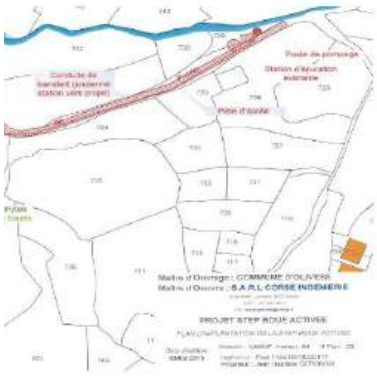
Maître d'Ouvrage : COMMUNE D'OLIVESE
Maître d'Oeuvre : S.A.R.L CORSE INGENIERIE
PROJET STEP BOUR ACTIVESE

III.2.4. Les mesures de protection environnementale

A. Les Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNEFF)

La commune est concernée par:

- ✓ Deux ZNIEFF de type I
- ✓ Deux ZNIEFF de type II

Ces classements n'ont pas de portée réglementaire, mais le principe général est d'éviter autant que possible tout aménagement à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 1 et la prise en compte du patrimoine écologique pour toute opération envisagée à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 2.

Le projet de zone constructible n'est pas concerné par une ZNIEFF.

B. Natura 2000

Olivèse se situe en limite avec une zone Natura 2000 : FR9400582 - PLATEAU DU COSCIONE ET MASSIF DE L'INCUDINE

Tout ce qui peut affecter les habitats naturels et les espèces d'un site Natura 2000 (projets, plans, programmes ou manifestations) doit faire l'objet d'une évaluation des incidences.

La fréquentation mal contrôlée du site par les véhicules à moteur constitue une menace forte pour les habitats de zones humides et favorise un braconnage intensif des Truites macrostigma (accès facilité aux frayères pour les braconniers). Les pratiques d'élevage du porc constituent aussi ponctuellement un problème pour les pozzines.

Selon les dispositions de l'Article R104-16 du Code de l'urbanisme, les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. En raison de la présence d'une zone Natura 2000 en limite de Commune, le projet de Carte Communal d'Olivèse doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la DREAL de Corse [25].

C. Autorisations de défrichement

La DDAF a délimité des zones dans lesquelles tout projet de construction est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de défrichement auprès des services[26] qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation de construire. Cette cartographie couvre près des ¾ de la Commune et couvre une partie de la zone constructible

[25] Avis de la Dréal jointe en annexe.
[26] L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier

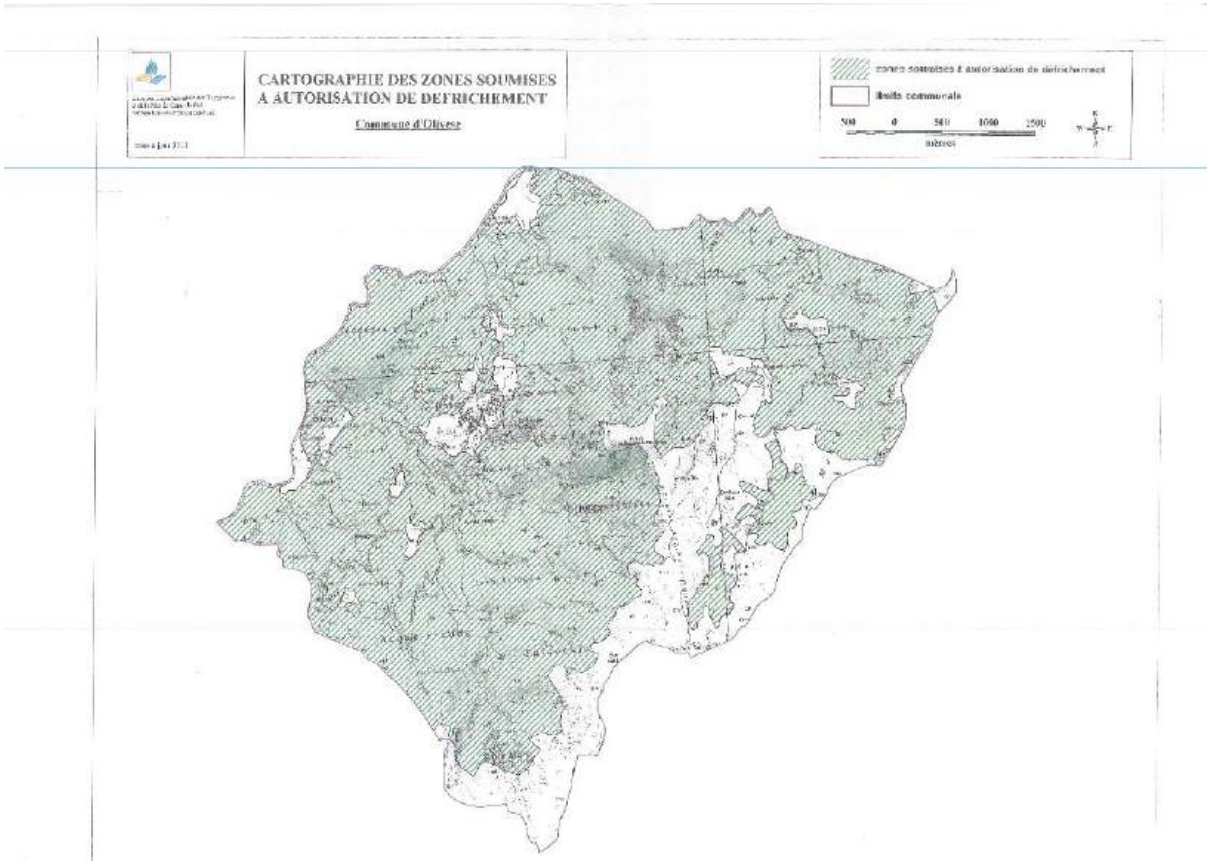
CARTOGRAPHIE DES ZONES SOUMISES
A AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
Commune d'Olivese
zones soumises à autorisation de défrichement
limite communale
500
0
500
1000
1500
mètres

III.2.5. La réglementation de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE) ainsi que le décret du 12 janvier 2012 ont modifié cette réglementation afin de lutter contre les nuisances visuelles, favoriser la mise en valeur du patrimoine culturel et participer aux efforts d'économie d'énergie.

III.2.6. Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier de Corse

Le PPRDF issus de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010, constitue un cadre géographique caractérisé des massifs forestiers et un programme d'actions opérationnel pour une mobilisation supplémentaire de bois tout en respectant les conditions optimales d'une gestion durable de la forêt.

Les surfaces boisées représentent 480 000 Ha, soit 55% de la superficie insulaire. La forêt publique relève du régime forestier et s'étend sur 93 000Ha. Le restant soit près du ¾ appartient à des propriétaires privés.

Les peuplements forestiers à Olivèse couvrent 1756 Ha.

PARTIE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

IV.1. Incidences sur les risques naturels

IV.1. 1. Risque inondation

La commune a instauré des prescriptions de recul obligatoire des constructions vis-à-vis des cours d'eau :

- ✓ 15 mètres pour les petits cours d'eau,
- ✓ 35 mètres pour le ruisseau de l'Ondella (situé en aval de la zone constructible).

Ces dispositions figurent au plan de zonage de la carte communale, qui est opposable aux tiers (Prescription spéciale).

IV.1. 2. Risque incendie

La commune a réalisé :

- ✓ la réhabilitation du réseau d'adduction en eau potable,
- ✓ l'implantation de 6 bornes incendie, chacune couvrant un rayon de 400 mètres.

Ces dispositifs sont indiqués au plan de zonage.

Par ailleurs, les prescriptions relatives aux zones exposées aux aléas « moyen faible » et « moyen fort » (risque feu de forêt) sont reprises en annexe (Annexe 10 - Cahier des Prescriptions Architecturales Urbanistiques et Paysagères).

IV.1. 3. Risque mouvement de terrain

La cartographie des secteurs sensibles, signale un risque potentiel de ravinement dans le secteur du lotissement de Valdo.

Une seule parcelle non construite subsiste dans ce secteur.

Tout projet sur cette parcelle devra être précédé d'une étude géotechnique de type G2-Pro, à la charge du maître d'ouvrage

L'analyse des aléas majeurs montre que les dispositions prévues par la commune permettent une prise en compte satisfaisante des risques naturels.

Le risque d'inondation est maîtrisé par l'instauration de reculs réglementaires adaptés le long des cours d'eau.

Le risque incendie est anticipé grâce à la réhabilitation du réseau d'adduction et l'implantation de bornes incendie assurant une couverture efficace du territoire.

Le risque de mouvement de terrain est identifié et limité à un secteur spécifique, avec l'obligation d'étude géotechnique préalable pour toute nouvelle construction.

La carte communale intègre les enjeux de prévention et prévoit des mesures proportionnées, garantissant un développement maîtrisé et respectueux de la sécurité des habitants et des biens.

IV. 2. Incidences sur l'alimentation en eau potable

Le réseau d'alimentation en eau potable a fait l'objet d'une réhabilitation. Ce réseau couvre l'ensemble de la zone constructible.

Les capacités de rendement des ouvrages de prélèvement couvrent largement les perspectives de croissance de la population.

IV.3. Incidences sur les dispositifs d'assainissement

Le réseau d'assainissement a été réhabilité et la station d'épuration d'une capacité de 800 ETH a été mise en place dès 2017.

La station d'épuration couvre les prévisions de développement démographique. La Communauté de Communes a réceptionné un avis conforme pour la station d'épuration d'Olivèse pour l'année 2022 et 2023. Le surpresseur de Guitera a été réalisé.

IV. 4. L'autorisation de défrichement

Tout projet de construction sera soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de défrichement auprès des services qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation de construire.

IV.5. Evaluation sur la géologie, géomorphologie et hydrographie

Les préconisations intégrées dans le rapport de présentation permettent d'assurer la compatibilité de la Carte Communale avec le SDAGE de Corse au travers de diverses mesures à prendre en compte :

- interdiction des constructions à proximité des cours d'eau : recul de 15 mètres sur les cours d'eau de faible ampleur et 35 mètres sur le ruisseau de l'Ondella

- aucune implantation ni aménagement d'accès ne sera admis sur les cours d'eau et ruisseaux.

- préservation des boisements existants le long des cours d'eau.

- implantation des dispositifs d'assainissement autonome à plus de 35 mètres de tout point d'eau, conformément à l'arrêté arrêté préfectoral du 22 mai 2012 ;

- préservation de la qualité des eaux des rivières et des cours d'eau, notamment par la mise en place de la station d'épuration en 2017 (STEP), d'une capacité de 800 ETH.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, la réduction des zones constructibles, passant de 7,01 hectares à 4,17 hectares, contribue à préserver l'équilibre entre l'urbanisation et la consommation de la ressource. Par ailleurs, le réseau d'adduction en

eau potable actuel présente une capacité suffisante pour répondre aux besoins de la population projetée au sein du périmètre constructible de la Carte Communale.

La carte communale prend en compte les prescriptions du SDAGE de Corse en matière de gestion de l'eau et de protection des milieux aquatiques. Les mesures prévues garantissent un équilibre entre urbanisation, préservation de la ressource et qualité des milieux naturels.

IV.6. Evaluation sur le patrimoine naturel

IV.6.1. Incidences sur les couloirs écologiques

L'extension urbaine envisagée est restreinte aux abords immédiats du noyau villageois, évitant la dispersion du bâti dans les espaces naturels. Dès lors le projet de carte communale n'entraîne pas de morcellement des unités écologiques et maintient les interactions entre milieux naturels. La préservation des continuités naturelles est assurée.

La présence de jardins ainsi que les zones boisées en lisière de zone constructible contribuent à la trame verte. Ces éléments jouent un rôle multifonctionnel (intérêt paysager, régulation microclimatique, lutte contre l'érosion, habitats pour la petite faune).

Le projet de révision de la carte communale éloigné de la TVB n'entraîne pas de morcellement des unités écologiques et maintient les interactions entre milieux naturels.

Le zonage retenu se concentrant uniquement en continuité du village, évite tout morcellement des unités naturelles et garantit le maintien des continuités écologiques.

IV.6.2. Les incidences sur les espaces protégés

Le site natura 2000 (FR9400582 – Plateau du Cuscione et Massif de l'Incudine) le plus proche est situé à 4 km en amont et sans connexion écologique avec la zone constructible.

Les 2 ZNIEFF de type 1 (Hêtraies du Coscione – 940004234 / Landes et pelouses d'altitude du plateau du Coscione - 940004222) ainsi que les 2 ZNIEFF de type 2 (Crêtes et hauts versants asylvatiques du massif de l'incudine -940004247 / Maquis pré forestier du Taravo moyen - 940004163), recensées dans le secteur se trouvent à une distance suffisante pour ne pas être affectées.

Les périmètres de protection environnementale ne sont pas impactés par le projet, en raison de leur éloignement.

Tableau 8.consommations d'espaces naturels de portée réglementaire et de périmètres à statut

Numéro du secteur examiné	PLU Carte communale		Espaces du PADDUC				Périmètres à statut (recoupement avec les espaces du PADDUC, en particulier recoupement intégral avec la TVB pour tous les espaces marqués d'un *)									
	Zonage DU	Surface de la zone en ha	ERC		TVB		Natura 2000*		Znieff 1*		Znieff 2*		Couche protection forte* : ENS, APPB, RNC, conservatoire		site classé ou site inscrit	
			Surface impactée	Part occupée sur la zone	Surface impactée	Part occupée sur la zone	Surface impactée	Part occupée sur la zone	Surface impactée	Part occupée sur la zone	Surface impactée	Part occupée sur la zone	Surface impactée	Part occupée sur la zone	Surface impactée	Part occupée sur la zone
1	ZC	11,48	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2	ZC	1,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3	ZC	1,86	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	ZC	0,93	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total document d'urbanisme			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

IV.7. Evaluation sur le patrimoine paysager

Olivèse conserve une implantation en pente, marquée par son cadre de vie bucolique et un patrimoine peu altéré. La révision de la carte communale privilégie une densification maîtrisée du village, à l'intérieur d'une enveloppe compacte. Elle oriente la croissance vers des secteurs déjà partiellement urbanisés dans le prolongement du village historique, limitant l'impact visuel et préservant le cadre campagnard et patrimonial de la Commune.

La prise en compte des vues depuis les axes routiers est renforcée par un cahier de prescriptions architecturales annexé au dossier.

La carte communale assure un développement maîtrisé en préservant les continuités écologiques, les espaces protégés et l'identité paysagère du village. Elle constitue ainsi un outil conciliant besoins d'urbanisation et respect du patrimoine environnemental et visuel d'Olivèse.

IV.8. Evaluation sur la préservation des espaces agricoles et sylvicoles

IV.8.1. Appréciation de la préservation des ENAF sur la carte communale

Au regard des Espaces Stratégiques Agricoles du PADDUC (ESA), la carte communale révisée entraîne un impact limité à 0,33 hectare, localisé en périphérie du village et correspondant essentiellement à des fonds de jardins non bâtis. Les ERPAT sont concernés à hauteur de 1,83 hectare, principalement sur le secteur de A Chiosa. Par ailleurs, l'impact limité de la zone constructible sur les surfaces déclarées à la PAC (0,02Ha) ne remet pas en cause la viabilité économique des exploitations agricoles.

Tableau 9. Consommations d'espaces agricoles naturels et forestiers définis au PADDUC ou actuellement exploités

Numéro du secteur examiné	PLU Carte communale		Espaces du PADDUC										Espaces exploités			
	Zonage DU	Surface de la zone en ha	ESA				ERPAT		ENSP		ESE		d'après le registre parcellaire graphique (déclaration au titre de la PAC)		*dont cultivés*	
					dont irrigués											
			Surface impactée	dont non bâti	Surface impactée	dont non bâti	Surface impactée	dont non bâti	Surface impactée	dont non bâti	Surface impactée	dont non bâti	Surface impactée	dont non bâti	Surface impactée	dont non bâti
1	ZC	11,48	0,33	0	0	0,33	0,58	0,58	0,77	0,76	0	0	0,02	0,02		
2	ZC	1,7	0	0	0	0	0,47	0,47	0,52	0,518	0	0	0	0		
3	ZC	1,86	0	0	0	0	0,78	0,78	0,33	0,325	0	0	0	0		
4	ZC	0,93	0	0	0	0	0	0	0,82	0,792	0	0	0,0025	0,0025		
Total document d'urbanisme		15,97	0,33			0,33	1,83	1,83	2,44	2,395			0,0225	0,0225		

Au regard de la cartographie de la SODETEG en 10 classes, la carte communale révisée entraîne une consommation de 2,25 hectares de terres cultivables supportant 11 bâtis, localisées principalement au sud du village. La continuité urbaine ainsi que la saturation du centre ancien imposent cet impact qui concerne d'anciens jardins. Par ailleurs, 3,39 hectares d'espaces pastoraux et vergers sont impactés, principalement dans le secteur d'A Chiosa (1,54 hectare). Ces emprises correspondent principalement à des terrains non exploités. L'impact global du document d'urbanisme reste limité et ne remet pas en cause les équilibres agricoles existants.

Tableau 10.Consommations d'espaces agricoles naturels et forestiers selon le zonage SODETEG

Numéro du secteur examiné	PLU Carte communale		Espaces SODETEG									
			TERRES CULTIVABLES					ESPACES PASTORAUX ET VERGERS				
	Zonage DU	Surface de la zone en ha	Cultivable fort potentiel	Cultivable potentiel moyen	Cultivé en 1980	**Total terres cutivables**	**dont non bâti**	Espaces pastoraux fort potentiel	Espaces pastoraux potentiel moyen	Châtaigneraie Oliveraie	**Total espaces pastoraux et vergers**	**dont non bâti**
1	ZC	11,48	0,011	0	2,246	2,257	2,09	0,983		0	0,983	0,912
2	ZC	1,7	0	0	0	0	0	0,859		0	0,859	0,820
3	ZC	1,86	0	0	0	0	0	1,413		0,135	1,548	1,47
4	ZC	0,93	0	0	0	0	0	0		0	0	0
Total document d'urbanisme		15,97	0,011	0	2,246	2,257	2,09	3,255	0	0,135	3,39	3,202
Codes SODETEG			CP1-2	CP3-4	C,V,J,v			P1-2	P3-4			
			CPB1-2	CPB3-4				PB1-2	PB3-4			

Le diagnostic a identifié les Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) conformément aux critères du PADDUC, d'analyses cartographiques, et de vérifications de terrain. Les ESA de la carte communale représentent une surface de 117,52 hectares alors que le PADDUC en identifie 113.

Le projet de zone constructible entraîne la consommation de 0,33 hectare d'ESA, compensée par la restitution de 0,57 hectare. Au total, 113 hectares d'ESA sont préservés, auxquels s'ajoutent 4,52 hectares supplémentaires situés en dehors des zones urbanisées. Afin de garantir la continuité urbaine prévue par la loi Montagne, quatre parcelles classées pour partie en ESA au PADDUC, sont incluses dans le périmètre. Trois de ces parcelles comportent déjà des constructions, l'ESA correspondant à des fonds de jardins.

Par ailleurs la réduction des surfaces à usage ou à vocation agricole affectées à des productions bénéficiant d'une AOP/AOC, n'est que de 0,07 % sur la commune d'OLIVESE.

La commune d'Olivèse a retenu une zone constructible inscrite dans la continuité de l'urbanisation existante, en privilégiant la densification et l'extension mesurée. Ce choix permet d'assurer le développement communal tout en limitant l'impact sur les espaces agricoles et paysagers.

Tableau 11. Consommations des surfaces affectées à des productions

Numéro du secteur examiné	PLU Carte communale		AOP Viticoles	Autres AOP					
	Zonage DU	Surface de la zone en ha	Aire parcellaire délimitée	Aire géographique AOP Coppa de Corse	Aire géographique AOPJambon sec de Corse - Prisuttu	Aire géographique AOP Lonzu de Corse	Aire géographique AOP Huile d'olive de Corse	Aire géographique AOP Miel de Corse	Aire géographique AOP Brocciu corse
			Surface impactée	Surface impactée	Surface impactée	Surface impactée	Surface impactée	Surface impactée	Surface impactée
1	ZC	11,48	0	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91
2	ZC	1,7	0	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47
3	ZC	1,86	0	0,78	0,78	0,78	0,78	0,78	0,78
4	ZC	0,93	0	0	0	0	0	0	0
			0						
Total document d'urbanisme		15,97	0	2,16	2,16	2,16	2,16	2,16	2,16
Surface totale de l'AOP sur la commune				2964	2964	2964	2964	2964	2964

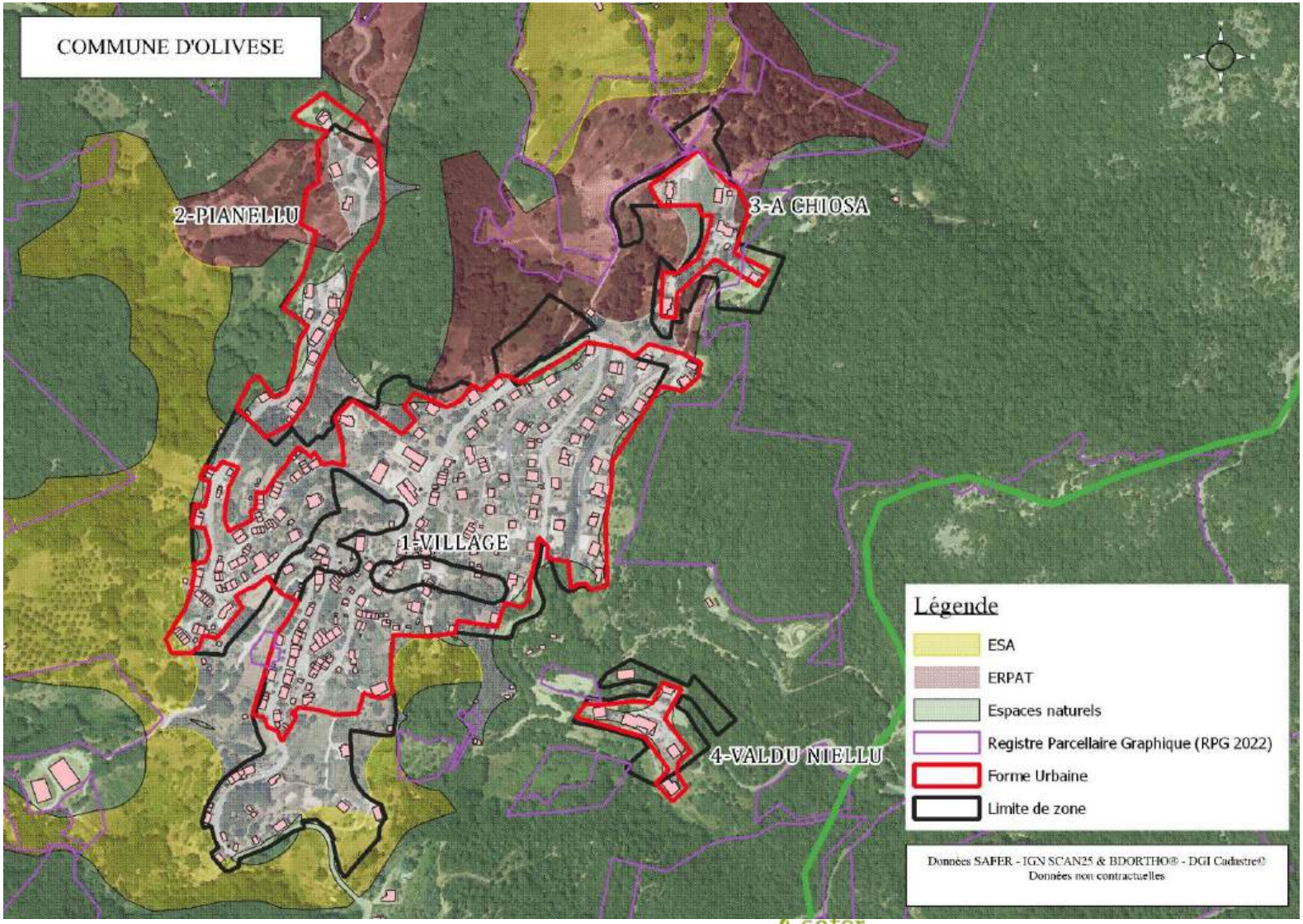
COMMUNE D'OLIVESE
2-PIANELLU
3-A CHIOSA
1-VILLAGE
4-VALDU NIELLU
Légende
ESA
ERPAT
Espaces naturels
Registre Parcellaire Graphique (RPG 2022)
Forme Urbaine
Limite de zone
Données SAFER - IGN SCAN25 & BDORTHO® - DGI Cadastre©
Données non contractuelles

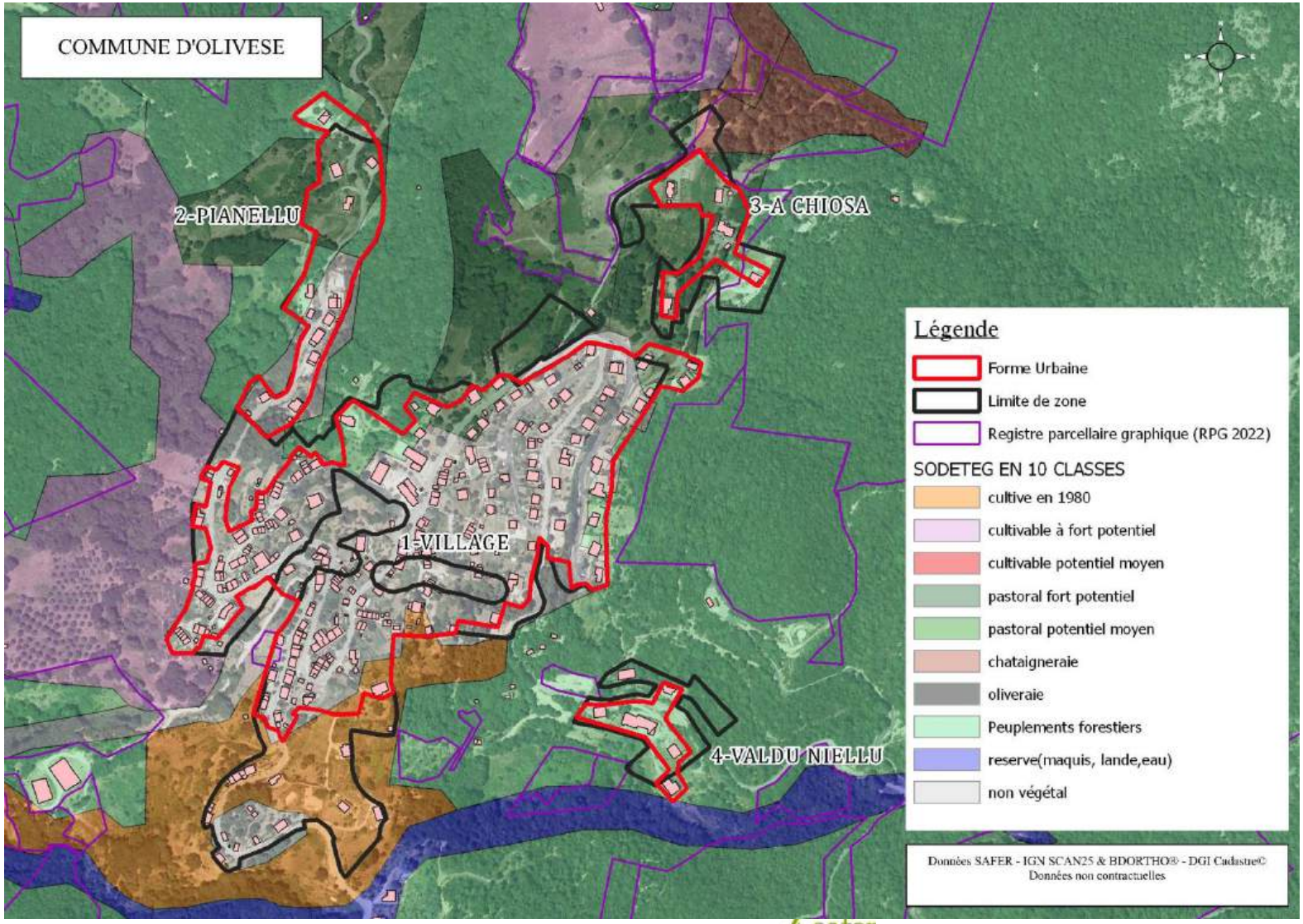
COMMUNE D'OLIVESE
2-PIANELLU
3-A CHIOSA
1-VILLAGE
4-VALDU NIELLU
Légende
Forme Urbaine
Limite de zone
Registre parcellaire graphique (RPG 2022)
SODETEG EN 10 CLASSES
cultive en 1980
cultivable à fort potentiel
cultivable potentiel moyen
pastoral fort potentiel
pastoral potentiel moyen
chataigneraie
oliveraie
Peuplements forestiers
reserve(maquis, lande,eau)
non végétal
Données SAFER - IGN SCAN25 & BDORTHO® - DGI Cadastre©
Données non contractuelles

IV.8.2. Appréciation de la préservation des ENAF : Bilan sur les surfaces en restitution ou en extension

L'examen par secteur des extensions et restitutions de zones urbanisables, croisé avec les prescriptions du PADDUC et les espaces exploités agricoles, met en évidence un bilan globalement favorable en termes de préservation des espaces.

Tableau 12. Bilan des consommations d'espaces agricoles naturels et forestiers définis au PADDUC ou déclarés exploités à la PAC sur les surfaces en restitution ou en extension

Numéro du secteur examiné	Révision de la zone urbanisable		Espaces du PADDUC										Espaces exploités			
	Extension (ha)	Restitution (ha)	ESA				ERPAT		ENSP		ESE		d'après le registre parcellaire graphique (déclaration au titre de la PAC)		*dont cultivés*	
					dont irrigués											
			Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)
1	0,33	2,43	0,33	0,57	0	0	0	0	0	1,53	0	0	0	0,281	0	0
2	0	0,79	0	0	0	0	0	0,03	0	0,74	0	0	0	0	0	0
3	0,73	0,93	0	0	0	0	0,27	0,78	0	0	0	0	0,57	0	0	0
4	0,31	1,64	0	0	0	0	0	0	0,27	1,58	0	0	0,002	0,069	0	0
Total document d'urbanisme	1,37	5,79	0,33	0,57	0	0	0,27	0,81	0,27	3,85	0	0	0,572	0,35	0	0
Solde restitution - extension	4,42		0,24				0,54		3,58		0		-0,222		0	

- Sur le secteur du Village (1), l'extension est limitée (+0,33 Ha) au regard de la restitution (+2,43 ha). Si l'extension concerne un ESA, la carte communale révisée en restitue 0,57 ha. Aucun ERPAT n'est concerné.
- Sur le secteur de Pianellu (2), aucune extension n'est envisagée mais 0,79 ha sont restitués portant essentiellement sur des ENSP (0,74 ha).
- Sur le secteur d'A Chiosa (3), l'extension de 0,73 ha est compensée par une restitution de 0,93 ha dont 0,78 ha d'ERPAT. Les espaces déclarés couvrent 0,57 ha. Le solde est positif avec une légère réduction de la pression sur les terres agricoles.
- Sur le secteur de Valdo Niello (4), une extension limitée de 0,31 ha est prévue, contre une restitution bien plus importante de 1,64 ha. Les restitutions portent notamment sur 1,58 ha des ENSP. L'impact sur les espaces exploités est marginal (0,002 ha en extension contre 0,069 ha en restitution).

Tableau 13.Bilan des consommations d'espaces agricoles naturels et forestiers selon le zonage SODETEG sur les surfaces en restitution ou en extension

Numéro du secteur examiné	Révision de la zone urbanisable		Zonage SODETEG													
			TERRES CULTIVABLES						ESPACES PASTORAUX & VERGERS							
					dont à fort potentiel et cultivées en 1980		*dont non bâti*				dont fort potentiel pastoral		dont vergers		dont non bâti	
	Extension (ha)	Restitution (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)	Extensions (ha)	Restitutions (ha)
1	0,33	2,43	0,33	0,667	0,33	0,667	0,33	0,667	0	0,235	0	0,235	0	0	0	0,235
2	0	0,79	0	0	0	0	0	0	0	0,034	0	0,034	0	0	0	0,034
3	0,73	0,93	0	0	0	0	0	0	0,316	0,934	0,181	0,934	0,135	0	0,316	0,934
4	0,31	1,64	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Total document d'urbanisme	1,37	5,79	0,33	0,667	0,33	0,667	0,33	0,667	0,316	1,203	0,181	1,203	0,135	0	0,316	1,203
Solde restitution - extension	4,42		0,337		0,337		0,337		0,887		1,022		-0,135		0,887	

L'examen des extensions et restitutions projetées, d'après la cartographie de la SODETEG permet de mesurer l'impact de la révision de la zone urbanisable sur les espaces agricoles et naturels :
- Sur le secteur 1, l'extension touche des terres cultivables, à hauteur de 0,33 ha cultivés en 1980 pour une restitution de 0,667 ha. Pour les espaces pastoraux et vergers 0,235 ha, sont restitués (espaces non bâtis). Le solde global est donc favorable à la préservation des espaces agricoles avec près de 1 Ha restitué.
- Sur le secteur 2, aucune extension n'est envisagée. La restitution concerne 0,79 ha, dont 0,034 ha en espaces pastoraux à fort potentiel. Ce secteur contribue donc uniquement à la réduction de la zone urbanisable globale.
- Sur le secteur 3, les extensions concernent principalement 0,316 ha d'espaces pastoraux et vergers (dont 0,181 ha à fort potentiel pastoral et 0,135 ha de vergers). En parallèle, 0,934 ha sont restitués dans cette catégorie. Le solde est globalement favorable aux espaces pastoraux.
- Le secteur 4 comprend une extension limitée de 0,31 ha, contre une restitution nettement supérieure de 1,64 ha. Aucun espace cultivable, pastoral ou de vergers n'est concerné par cette extension.

Le document d'urbanisme prévoit 1,37 ha d'extension contre 5,79 ha de restitution, soit un solde positif de 4,42 ha :
- Les terres cultivables sont concernées par les extensions à hauteur de 0,33 ha, tandis que 0,667 ha sont restitués, soit un solde positif de 0,337 ha.
- Les espaces pastoraux et vergers sont intégralement compensés : les extensions portant sur 0,316 ha, la restitution sur 1,203 ha. Le bilan est donc favorable (+0,887 ha).

La restitution de 5,79 Ha permet de réduire l'impact sur les zones AOC, qui passe de 0,20% à 0,05%.

Tableau 14. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP

Numéro du secteur examiné	PLU Carte communale				AOP Viticoles		Autres AOP											
	Zonage DU	Surface de la zone en ha	Extension (ha)	Restitution (ha)	Aire parcellaire délimitée		Aire géographique AOP Coppa de Corse		Aire géographique AOPJambon sec de Corse - Prisuttu		Aire géographique AOP Lonzu de Corse		Aire géographique AOP Huile d'olive de Corse		Aire géographique AOP Miel de Corse		Aire géographique AOP Brocciu corse	
					Extension (Ha)	Restitution (Ha)	Extension (Ha)	Restitution (Ha)	Extension (Ha)	Restitution (Ha)	Extension (Ha)	Restitution (Ha)	Extension (Ha)	Restitution (Ha)	Extension (Ha)	Restitution (Ha)	Extension (Ha)	Restitution (Ha)
1	ZC	11,48	0,33	2,43	0		0,33	2,43	0,33	2,43	0,33	2,43	0,33	2,43	0,33	2,43	0,33	2,43
2	ZC	1,7	0	0,79	0		0	0,79	0	0,79	0	0,79	0	0,79	0	0,79	0	0,79
3	ZC	1,86	0,73	0,93	0		0,73	0,93	0,73	0,93	0,73	0,93	0,73	0,93	0,73	0,93	0,73	0,93
4	ZC	0,93	0,31	1,64	0		0,31	1,64	0,31	1,64	0,31	1,64	0,31	1,64	0,31	1,64	0,31	1,64
					0													
Total document d'urbanisme		15,97	1,37	5,79	0		1,37	5,79	1,37	8,53	1,37	5,79	1,37	5,79	1,37	5,79	1,37	5,79
Surface totale de l'AOP sur la commune							2964	2964	2964	2964	2964	2964	2964	2964	2964	2964	2964	2964

La commune d'Olivèse dispose d'un patrimoine foncier agricole et naturel important :
- Surface agricole utile (SAU) : 941 ha
- Surface déclarée au RPG : 2013 ha
- Espaces stratégiques agricoles (ESA du PADDUC) : 113 ha
- Espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT du PADDUC) : 131 ha
- Espaces Naturels, Sylvicoles et Pastoraux (ENSP) : 2655 ha

L'impact du projet révisé est faible sur les Espaces Agricoles Stratégiques (0,33 Ha), compensé par la restitution de 0,57 ha. Le solde est donc positif (+0,24 ha). La retranscription des ESA a également permis de cartographier 4,52 ha supplémentaires. Les ESA sont en conséquence préservés. La consommation foncière sur les ERPAT s'élève à 1,83 ha, principalement sur le secteur d'A Chiosa, compensée en partie par la restitution de 0,81 ha, soit un solde modéré et maîtrisé.

Le document d'urbanisme prévoit 1,37 ha d'extension contre 5,79 ha de restitution, soit un solde positif de 4,42 ha.
- Les terres cultivables enregistrent un gain net de +0,337 ha.
- Les espaces pastoraux et vergers sont également bénéficiaires (+0,887 ha).
- Les ESA progressent (+4,52 ha par rapport au ESA du PADDUC).
- L'impact sur les ERPAT reste marginal (1,39 % des surfaces concernées).

Ces résultats traduisent une compatibilité avec les objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels, tout en permettant la continuité urbaine et la diversification de l'offre foncière, conformément à la loi Montagne.
Au vu des chiffres et du bilan comparatif :
- Les surfaces stratégiques (ESA et ERPAT) sont globalement préservées et compensées,
- Le projet n'entame pas la viabilité économique des exploitations agricoles,
- Les restitutions l'emportent sur les extensions, avec un solde net favorable de +4,42 ha,
- Les espaces naturels (ENSP) demeurent largement majoritaires et garantissent la préservation des paysages et de la biodiversité.

Ainsi, la révision de la carte communale est compatible avec la préservation des terres agricoles et des espaces naturels et forestiers. Elle respecte les prescriptions du PADDUC et s'inscrit dans une logique de développement mesuré, de continuité urbaine et de modération foncière.

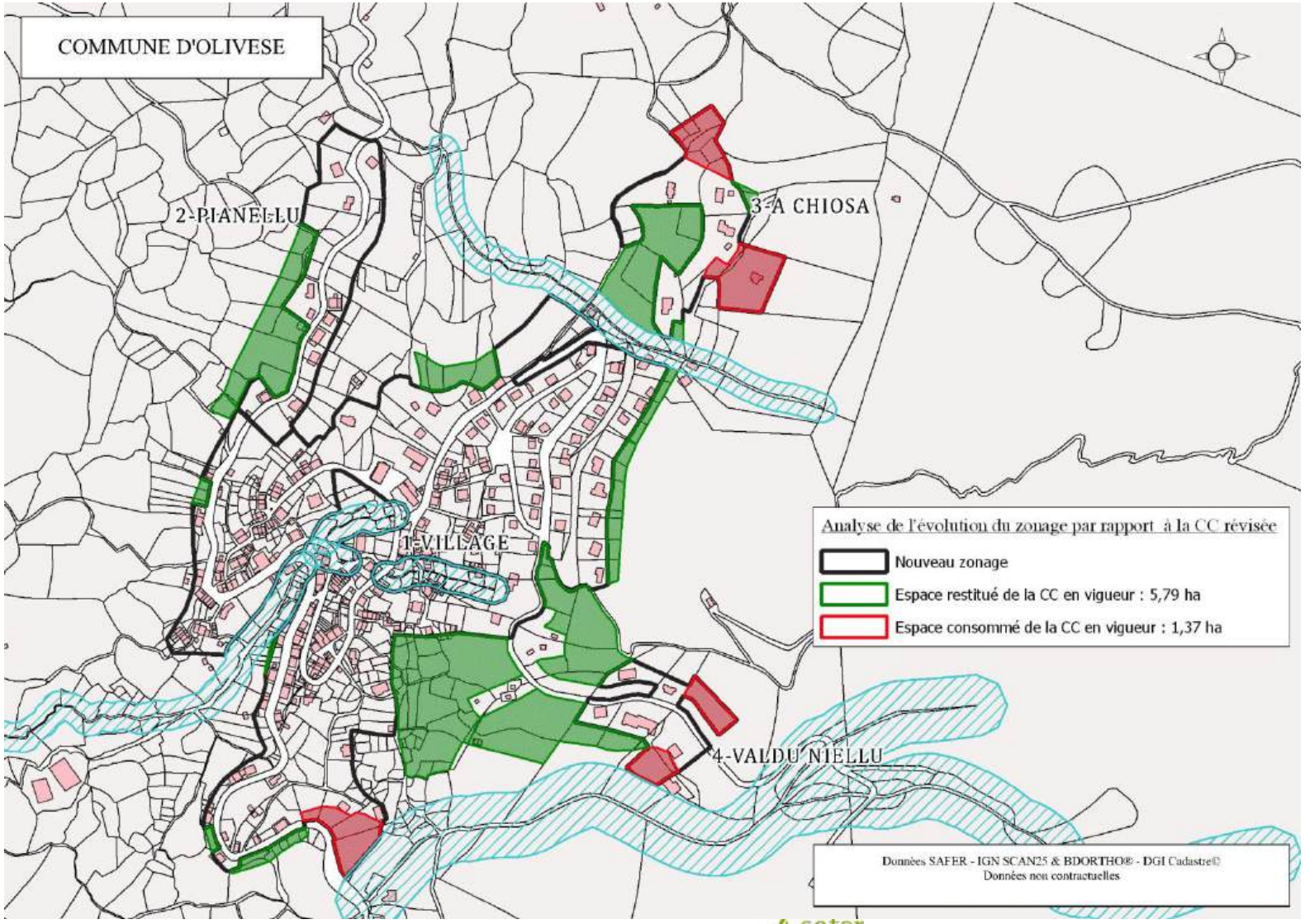
COMMUNE D'OLIVESE
2-PIANELLU
3-A CHIOSA
1-VILLAGE
4-VALDU NIELLU
Analyse de l'évolution du zonage par rapport à la CC révisée
Nouveau zonage
Espace restitué de la CC en vigueur : 5,79 ha
Espace consommé de la CC en vigueur : 1,37 ha
Données SAFER - IGN SCAN25 & BDORTHO® - DGI Cadastre©
Données non contractuelles

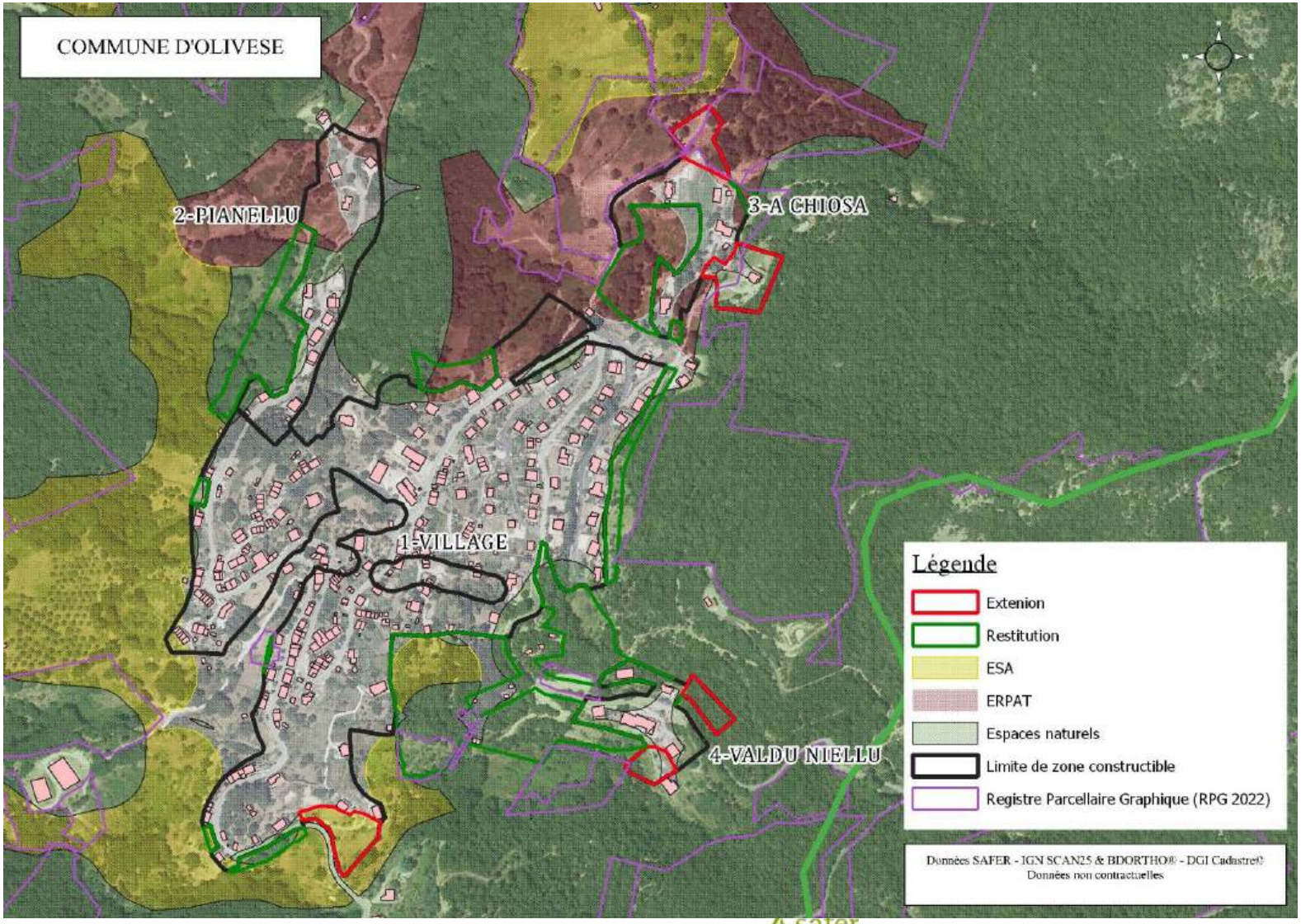
COMMUNE D'OLIVESE
2-PIANELLU
3-A CHIOSA
1-VILLAGE
4-VALDU NIELLU
Légende
Extenion
Restitution
ESA
ERPAT
Espaces naturels
Limite de zone constructible
Registre Parcellaire Graphique (RPG 2022)
Données SAFER - IGN SCAN25 & BDORTHO® - DGI Cadastre©
Données non contractuelles

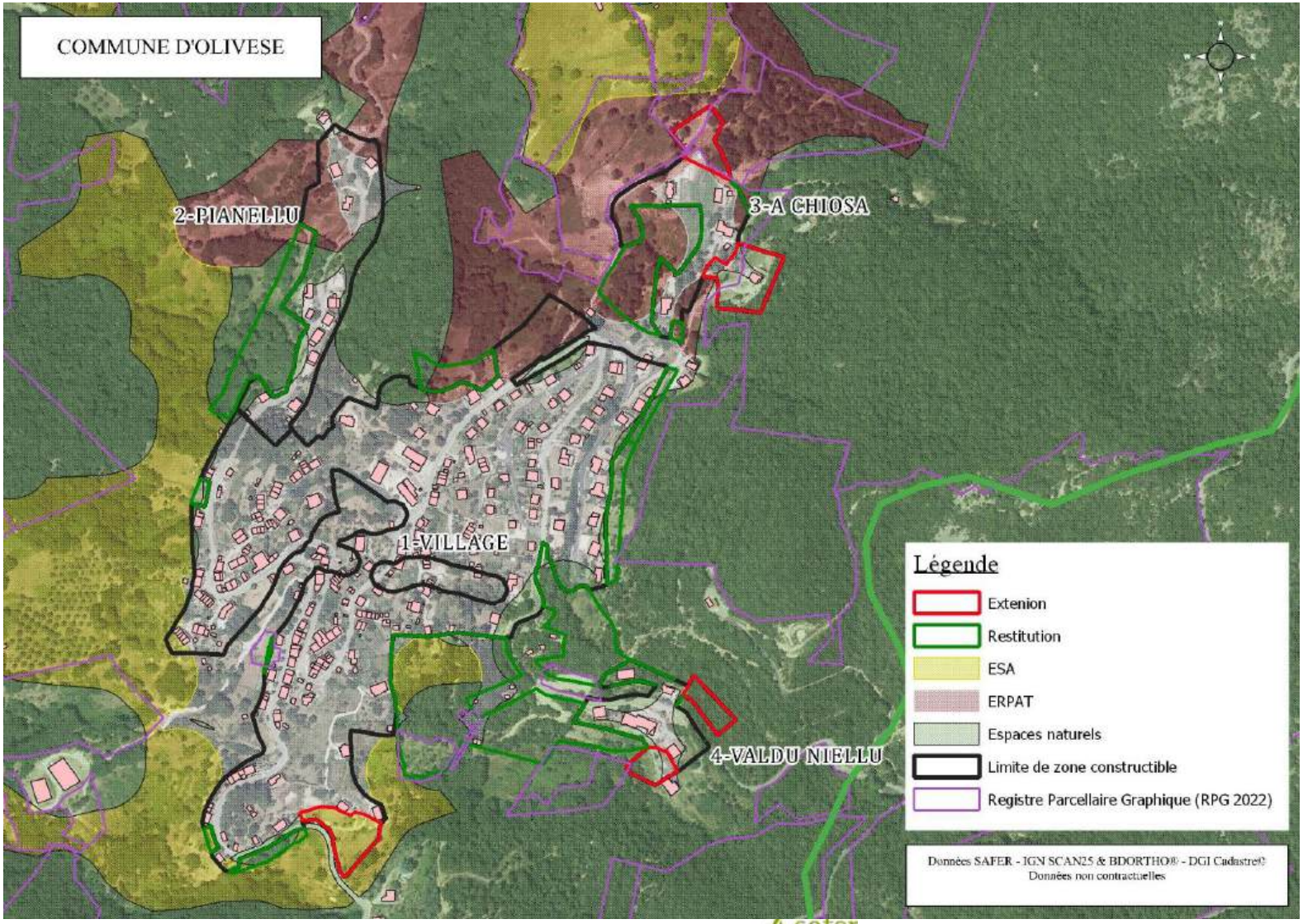
COMMUNE D'OLIVESE
2-PIANELLU
3-A CHIOSA
1-VILLAGE
4-VALDU NIELLU
Légende
Extenion
Restitution
ESA
ERPAT
Espaces naturels
Limite de zone constructible
Registre Parcellaire Graphique (RPG 2022)
Données SAFER - IGN SCAN25 & BDORTHO® - DGI Cadastre©
Données non contractuelles

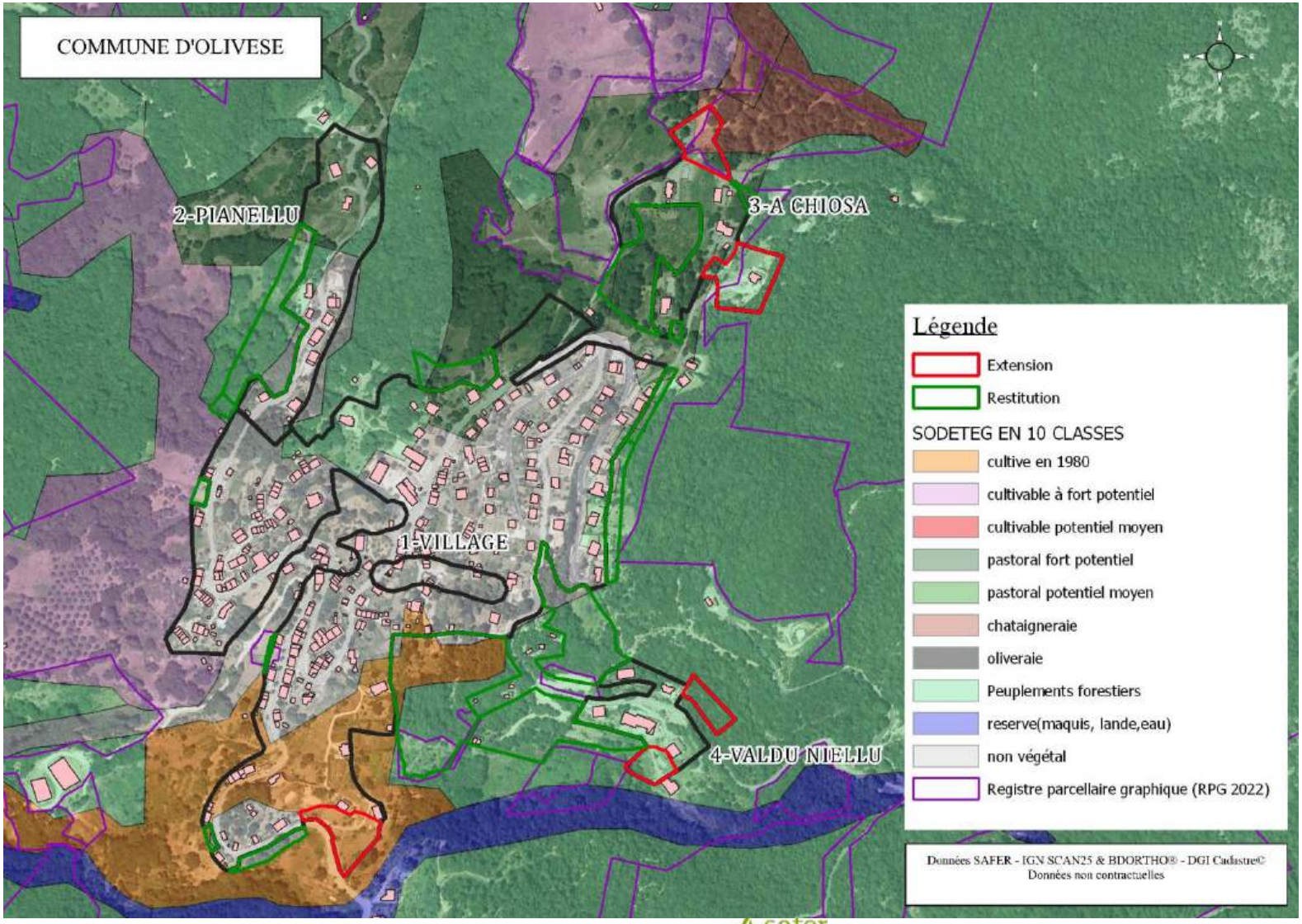
COMMUNE D'OLIVESE
2-PIANELLU
3-A CHIOSA
1-VILLAGE
4-VALDU NIELLU
Légende
Extension
Restitution
SODETEG EN 10 CLASSES
cultive en 1980
cultivable à fort potentiel
cultivable potentiel moyen
pastoral fort potentiel
pastoral potentiel moyen
chataigneraie
oliveraie
Peuplements forestiers
reserve(maquis, lande,eau)
non végétal
Registre parcellaire graphique (RPG 2022)
Données SAFER - IGN SCAN25 & BDORTHO® - DGI Cadastre©
Données non contractuelles

ANNEXES

Annexe 1 – Dossier Annexe « Servitudes d’utilité publiques »

Annexe 2 – Réhabilitation des infrastructures d'alimentation en eau potable (Plan)

Annexe 3 - Zonage d’assainissement de la commune (Plan)

Annexe 4 - Avis de l’ARS

Annexe 5 - Avis de la C.T.P.N.A.F

Annexe 6 - Avis de l'INAO

Annexe 7 - Avis de la Chambre d'Agriculture

Annexe 8 - Avis de la DREAL

Annexe 9 – Courrier de Saisine du C.R.P.F.

Annexe 10 - Cahier des Prescriptions Architecturales Urbanistiques et Paysagères

Annexe 11 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR